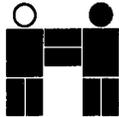


NATIONS UNIES



**Décennie de la lutte  
contre le racisme et  
la discrimination raciale**

Distr.  
GENERAL

A/CONF.119/15 (Partie IV)  
29 juillet 1983

Original: FRANCAIS

---

DEUXIÈME CONFÉRENCE MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE  
Genève, 1-12 août 1983

DOCUMENTS ETABLIS AVANT LA CONFERENCE ET DISTRIBUES  
AUX PARTICIPANTS POUR INFORMATION

Compilation des résolutions et décisions pertinentes  
de l'Organisation des Nations Unies se rapportant à  
la lutte contre le racisme, la discrimination raciale  
et l'apartheid

Résolutions du Conseil économique et social

1/5. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET  
SOUS-COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

*Résolution du Conseil économique et social du 16 février 1946 (document E/20 du 15 février 1946) concernant la création d'une Commission des droits de l'homme et d'une Sous-Commission de la condition de la femme, et décisions complémentaires prises par le Conseil le 18 février 1946 touchant les paragraphes 6 et 7 de la section A et les paragraphes 4 et 5 de la section B relatifs à la composition initiale de ces organes.*

*Section A*

1. Le Conseil économique et social, étant chargé, aux termes de la Charte, de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et ayant besoin d'avis et d'assistance pour s'acquitter de cette tâche,

*Crée une Commission des droits de l'homme.*

2. La Commission aura pour tâche de présenter au Conseil des propositions, recommandations et rapports concernant:

a) Une déclaration internationale des droits de l'homme;

b) Des déclarations ou conventions internationales sur les libertés civiques, la condition de la femme, la liberté de l'information et les questions analogues;

c) La protection des minorités;

d) La prévention des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

3. La Commission fera des études, formulera des recommandations, fournira des informations et rendra d'autres services, à la demande du Conseil économique et social.

4. La Commission pourra proposer au Conseil d'apporter des modifications à son mandat.

5. La Commission pourra faire des recommandations au Conseil relativement à la création de toute sous-commission qu'elle jugerait nécessaire.

6. La Commission se composera à l'origine d'un noyau de neuf membres, nommés à titre individuel pour la période allant jusqu'au 31 mars 1947. Ces membres seront rééligibles. Outre l'exercice des fonctions énumérées aux paragraphes 2, 3 et 4, la Commission ainsi constituée fera au cours de la deuxième session du Conseil des recommandations sur sa composition définitive.

7. Par les présentes, le Conseil nomme membres originaires de la Commission les personnes suivantes:

M. Paal Berg (Norvège)  
Le Professeur René Cassin (France)  
M. Fernand Dehousse (Belgique)  
M. Victor Paul Haya de la Torre (Pérou)  
M. K. C. Neogi (Inde)  
Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique)  
M. John C. H. Wu<sup>1</sup> (Chine)

ainsi que les personnes que les membres du Conseil représentant l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie<sup>2</sup> auront désignées au Secrétaire général le 31 mars 1946 au plus tard.

<sup>1</sup> Conformément à la procédure établie par le Conseil économique et social, M. C. L. Hsia a depuis lors été désigné à la place de M. John C. H. Wu.

<sup>2</sup> M. Jerko Radmilovic a depuis lors été désigné par le membre du Conseil représentant la Yougoslavie.

**546 (XVIII). Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>47</sup> sur l'opportunité de réunir une conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination,

*Constatant* que la majorité des organisations non gouvernementales estime qu'il serait opportun de convoquer une conférence de ce genre dans les conditions fixées par la résolution 479 (V) de l'Assemblée générale,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à convoquer une telle conférence dans laquelle les organisations non gouvernementales intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil pourront :

- a) Procéder à un échange de vues sur les méthodes les plus propres à lutter contre les mesures discriminatoires;
- b) Coordonner les efforts qu'elles déploient dans ce domaine, si elles le jugent souhaitable et possible;
- c) Envisager la possibilité d'arrêter des programmes et objectifs communs;

2. *Précise* que chacune des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil sera invitée à déléguer à la conférence un représentant autorisé;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président de la Commission des droits de l'homme :

a) D'établir l'ordre du jour provisoire de la conférence, en tenant compte des objectifs indiqués au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que des observations présentées à leur sujet par les organisations non gouvernementales et figurant dans le rapport du Secrétaire général;

b) De fixer la durée qu'il convient de donner à la conférence, laquelle, en tout état de cause, ne devra pas siéger plus de trois jours;

c) De fixer la date et le lieu de réunion de la conférence dans les limites de la période réservée pour la onzième session de la Commission des droits de l'homme, de façon que la conférence puisse bénéficier des services prévus à l'intention de la Commission et que celle-ci n'utiliserait pas entièrement;

d) De prendre toutes autres dispositions qui pourraient être nécessaires à l'occasion de la conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées intéressées :

a) A mettre à la disposition de la conférence des études sur les questions dont elle s'occupera;

b) A faire part à la conférence des observations qu'elles estimeraient appropriées;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à demander à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de joindre au rapport qu'elle adressera par la suite à la Commission ses propres observations sur les débats de cette conférence.

*824<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1954.*

<sup>47</sup> Voir les documents E/2608 et Add.1 et 2.

## 651 (XXIV). Droits de l'homme

## C

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME : APPLICATION A LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET A LA PROTECTION DES MINORITÉS

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution F adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa huitième session,<sup>62</sup> et la résolution III adoptée sur la même question par la Commission des droits de l'homme, à sa douzième session<sup>63</sup>,

*Rappelant enfin* sa résolution 605 (XXI), en date du 3 mai 1956, sur la même question,

1. *Appelle l'attention* des gouvernements sur le rôle important que les échanges de vues et de renseignements effectués dans le cadre de cycles d'études peuvent jouer dans la lutte contre les mesures discriminatoires;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, sur la base des demandes qu'il aura reçues des gouvernements, l'opportunité de réunir des groupes de travail pour préparer et organiser de tels cycles d'études;

3. *Exprime l'espoir* que tous les gouvernements collaboreront afin que soient atteints les objectifs de la présente résolution.

989<sup>e</sup> séance plénière,  
24 juillet 1957.

## D

PROPOSITION CONCERNANT UNE SECONDE CONFÉRENCE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES QUI S'EMPLOIENT A ÉLIMINER LES PRÉJUGÉS ET LA DISCRIMINATION

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* la résolution de la Commission des droits de l'homme relative à la convocation d'une seconde conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination<sup>64</sup>,

*Ayant appris*, d'autre part, que la septième Conférence générale des organisations consultatives non gouvernementales a recommandé, à sa session de 1957, la convocation d'une conférence de ce genre,

*Notant* que cette Conférence a décidé d'inviter son Bureau à négocier avec l'organe qualifié de l'Organisation des Nations Unies en vue de régler différentes questions de procédure telles que l'ordre du jour, les services de la conférence, les méthodes de travail, la date et la durée de la conférence,

*Tenant compte* de l'intérêt que présente la convocation d'une conférence de ce genre le plus rapidement possible,

*Prie* le Secrétaire général :

a) De consulter les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif, spécialement celles qui exercent leurs activités en Afrique, en Asie et en Amérique latine, ainsi que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Commission des droits de l'homme, au sujet de la convocation d'une seconde conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination;

b) De faire rapport au Conseil, à sa vingt-sixième session, sur les résultats de ces consultations et de formuler les recommandations appropriées qui en découlent, compte tenu également des opinions exprimées au sein du Conseil<sup>65</sup>.

989<sup>e</sup> séance plénière,  
24 juillet 1957.

<sup>62</sup> E/CN.4/721, par. 177.

<sup>63</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 3 (E/2844), par. 87.

<sup>64</sup> Ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 4 (E/2970), par. 145.

<sup>65</sup> E/AC.7/SR.362 et 363.

## 683 (XXVI). Droits de l'homme

## E

## DEUXIÈME CONFÉRENCE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES QUI S'EMPLOIENT À ÉLIMINER LES PRÉJUGÉS ET LA DISCRIMINATION

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général <sup>41</sup> sur la réunion d'une deuxième conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination,

*Constatant* que quarante-neuf organisations non gouvernementales sont disposées à participer à une telle conférence et que onze autres envisageraient la possibilité de participer à une conférence de ce genre, au cas où elle serait réunie,

1. *Décide*, conformément à la résolution 479 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950, d'autoriser le Secrétaire général à réunir une telle conférence à Genève, en 1959, pendant une semaine;

2. *Décide* que chaque organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil sera invitée à envoyer à la conférence au maximum deux représentants autorisés, choisis en raison du prestige et de l'autorité dont ils jouissent, ainsi que les suppléants qu'elle jugerait nécessaires, choisis en raison de leur compétence technique à l'égard des questions inscrites à l'ordre du jour;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les organisations non gouvernementales intéressées, l'ordre du jour provisoire de la conférence qui comprendrait notamment les points ci-après :

a) *Echange de vues sur les méthodes les plus efficaces pour lutter contre les préjugés et la discrimination, y compris les mesures à prendre sur le plan juridique, dans le domaine de l'enseignement et sur le plan collectif :*

i) *Rapports périodiques sur l'action entreprise par les organisations non gouvernementales pour lutter contre les préjugés et la discrimination depuis la première conférence desdites organisations, et notamment sur la mise en œuvre des résolutions de cette conférence;*

ii) *Méthodes d'enseignement et d'information applicables à la lutte contre les préjugés et la discrimination;*

iii) *Méthodes juridiques applicables à la lutte contre les préjugés et la discrimination;*

iv) *Méthodes d'action sur le plan civique et collectif applicables à la lutte contre les préjugés et la discrimination;*

b) *Collaboration avec les organes des Nations Unies :*

i) *Consultations entre les organes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités;*

ii) *Nouvelles suggestions quant à ce que pourraient faire les organisations non gouvernementales pour*

*soutenir ou compléter l'action des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;*

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées intéressées :

a) *A mettre à la disposition de la conférence des études pertinentes;*

b) *A participer à la conférence et à y présenter toutes observations qu'elles jugeraient opportunes;*

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes autres dispositions nécessaires en vue de la conférence;

6. *Emet l'avis* que les recommandations de la conférence devraient présenter un caractère général et objectif;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'inviter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à faire figurer dans son prochain rapport à la Commission ses observations sur les débats de la conférence.

*1041<sup>e</sup> séance plénière,  
21 juillet 1958.*

<sup>41</sup> *Ibid.*, vingt-sixième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document E/3130.

**773 (XXX). Services consultatifs  
dans le domaine des droits de l'homme**

**B**

**CYCLES D'ÉTUDE SUR DIVERS ASPECTS ET TECHNIQUES DE  
LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET  
DE LA PROTECTION DES MINORITÉS**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, relative aux services*

*consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, par laquelle l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général, sur la demande de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, à fournir certains services et notamment à organiser des cycles d'étude,*

*Rappelant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa huitième session<sup>63</sup>, et la Commission des droits de l'homme, lors de sa douzième session<sup>64</sup>, ont toutes deux souligné qu'il était souhaitable d'organiser des cycles d'étude dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et demandé au Secrétaire général d'étudier l'opportunité d'organiser des cycles d'étude dans le domaine des droits de l'homme, notamment en*

<sup>63</sup> E/CN.4/721, par. 177.

<sup>64</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 3 (E/2844), chap. III, par. 87.

ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités,

*Notant que jusqu'à présent aucun Etat Membre n'a demandé au Secrétaire général d'organiser un cycle d'étude traitant de la lutte contre les mesures discriminatoires ou de la protection des minorités,*

*Appelle l'attention des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées sur les possibilités d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme autorisé par la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, des cycles d'étude consacrés à l'examen des divers aspects et techniques de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, y compris des cycles d'étude consacrés aux causes des préjugés sous toutes leurs formes et aux mesures propres à les éliminer.*

*1129<sup>e</sup> séance plénière,  
25 juillet 1960.*

**826 (XXXII). Rapport de la Commission  
des droits de l'homme**

**B**

**MANIFESTATIONS DE PRÉJUGÉS RACIAUX ET D'INTOLÉRANCE  
NATIONALE ET RELIGIEUSE**

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa dix-septième session<sup>58</sup> et le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa treizième session<sup>59</sup>,

*Profondément inquiète* de l'existence des préjugés raciaux et de l'intolérance nationale et religieuse qui continuent à se manifester dans diverses régions du monde,

*Réaffirmant* sa condamnation de toutes manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse en tant que violations de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 1510 (XV) du 12 décembre 1960,

*Considérant* qu'il importe de recommander de nouvelles mesures efficaces spéciales pour éliminer ces manifestations de préjugés et d'intolérance,

<sup>59</sup> E/CN.4/815.

1. *Invite* les gouvernements de tous les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales et privées à continuer de faire des efforts soutenus pour éduquer l'opinion publique en vue de déraciner les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse et de détruire toutes les influences indésirables qui favorisent ces préjugés et cette intolérance, et à prendre des mesures appropriées pour que l'éducation soit orientée compte dûment tenu de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959 ;

2. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger, dans tous les domaines où elles existent encore, les lois discriminatoires qui ont pour effet de faire naître et de perpétuer les préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse, d'établir, le cas échéant, une législation qui interdise une telle discrimination et de prendre des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées pour combattre ces préjugés et cette intolérance ;

3. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats de décourager par tous les moyens dont ils disposent la formation, la propagation et la dissémination, sous quelque forme que ce soit, de ces préjugés et de cette intolérance ;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec les gouvernements des Etats dans l'action menée par ceux-ci pour prévenir ou faire disparaître les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse.

1174<sup>e</sup> séance plénière,  
27 juillet 1961.

**958 (XXXVI). Rapport de la Commission des droits de l'homme**

**C**

**ETUDE SUR L'ÉGALITÉ DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

*Le Conseil économique et social*

Approuve la décision qu'a prise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre une étude sur l'égalité dans l'administration de la justice, conformément à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de désigner un rapporteur spécial pour effectuer cette étude.

1280<sup>e</sup> séance plénière,  
12 juillet 1963.

Notant que la question des mesures de mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est inscrite à l'ordre du jour de la vingtième session de l'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance particulière d'une mise en œuvre rapide dans la pratique de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'exécuter, à la lumière de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, une étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter à la Sous-Commission toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin dans la préparation de cette étude;

3. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session la question suivante: « Mesures relatives à une mise en œuvre rapide de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »;

4. *Décide* de maintenir à l'ordre du jour de sa quarantième session la question des mesures relatives à une mise en œuvre rapide de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la quarante et unième session du Conseil un nouveau rapport sur les mesures prises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales, en vue de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

1392<sup>e</sup> séance plénière,  
28 juillet 1965.

**1076 (XXXIX). Mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

*Le Conseil économique et social,*

Tenant compte des résolutions 5 et 6 (XVI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>118</sup> dans lesquelles la Sous-Commission a exprimé la résolution de continuer à examiner les faits nouveaux intervenus dans le domaine de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a décidé d'exécuter, à la lumière de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, une étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel,

<sup>118</sup> E/CN.4/882, chapitres V et VI.

**1102 (XL). Mesures en vue de l'application rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

*Le Conseil économique et social,*

Considérant que dans sa résolution du 18 juin 1965<sup>24</sup>, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les témoignages des pétitionnaires relatifs aux violations des droits de l'homme commises dans les territoires administrés par le Portugal ainsi qu'au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud,

Considérant en outre que, dans sa résolution 2022 (XX) du 5 novembre 1965 sur la question de la Rhodésie du Sud et dans sa résolution 2074 (XX) du 17 décembre 1965 sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a condamné les violations des droits de l'homme, telles que la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, et déclaré qu'elles constituent un crime contre l'humanité,

Considérant en outre que le problème de la discrimination raciale se manifeste dans le monde d'aujourd'hui par l'une des violations les plus haïssables et les plus répandues des droits de l'homme,

1. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner, lors de sa vingt-deuxième session, en tant que question importante et urgente, la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier les pays et territoires coloniaux et dépendants, et de présenter au Conseil, lors de sa quarante et unième session, des recommandations sur les mesures propres à faire cesser ces violations;

2. *Prie* le Secrétaire général de préparer à l'intention du Conseil un document contenant le texte (ou des extraits) des décisions prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions pertinentes;

<sup>24</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. II, par. 463.

3. *Prie également* le Secrétaire général de compléter chaque année ce document en y faisant figurer le texte (ou des extraits) des décisions nouvelles et de le soumettre à la Commission des droits de l'homme, à la Commission sur la condition de la femme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

1415ème séance plénière,  
4 mars 1966.

**1103 (XL). Mesures en vue de l'application rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

*Le Conseil économique et social,*

Considérant la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 1er novembre 1965, intitulée "Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale",

Notant avec inquiétude que, comme l'a constaté l'Assemblée générale, la discrimination raciale persiste dans certains pays malgré la condamnation formelle de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Invite* la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en application du paragraphe 5 de la résolution 2017

(XX) de l'Assemblée générale, à recommander, compte tenu de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel mentionnée dans la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil, en date du 28 juillet 1965, toutes nouvelles dispositions que pourraient prendre les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter au Conseil, lors de sa quarante et unième session, ses observations sur la façon dont cette tâche confiée par l'Assemblée générale pourrait être exécutée le plus rapidement possible;

3. *Prie* le Secrétaire général d'organiser un cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et dans le cadre du programme d'activités prévu pour l'Année internationale des droits de l'homme, ainsi que l'Assemblée générale l'a recommandé dans sa résolution 2017 (XX);

4. *Prie également* le Secrétaire général de fournir les concours et services nécessaires pour que l'étude mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus soit menée rapidement à bonne fin, en donnant à ce travail un rang de priorité approprié.

1414ème séance plénière,  
3 mars 1966.

## 1126 (XLI). Esclavage

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage<sup>58</sup>, établi conformément aux résolutions 960 (XXXVI) et 1077 (XXXIX) du Conseil en date des 12 juillet 1963 et 28 juillet 1965 respectivement,

*Rappelant* la résolution 1841 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1962, et les résolutions 722 D (XXX), 826 E (XXXII), 890 (XXXIV) et 1077 (XXXIX) du Conseil en date des 25 juillet 1960, 27 juillet 1961, 24 juillet 1962 et 28 juillet 1965 respectivement, sur l'esclavage,

*Considérant* que l'esclavage sous toutes ses formes, la traite des personnes, l'*apartheid* et le colonialisme doivent être abolis,

*Considérant* qu'une action doit être entreprise pour mettre fin à l'esclavage, à la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations y compris les pratiques et aspects esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme,

*Considérant en outre* qu'en devenant tous parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956 et en appliquant intégralement lesdites conventions, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique contribueraient de façon importante à la réalisation de cet objectif,

*Considérant* que la célébration en 1968 de l'Année internationale des droits de l'homme offre l'occasion d'examiner l'efficacité de l'action entreprise par les Nations Unies pour abolir l'esclavage,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage, M. Mohamed Awad;

2. *Invite à nouveau* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne le sont pas encore, à devenir parties, aussi tôt que possible, à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

3. *Invite* le Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme à inscrire la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations à l'ordre du jour de la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer, si possible, le rapport du Rapporteur spécial et de lui donner une très large diffusion;

5. *Décide* de renvoyer la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme à la Commission des droits de l'homme;

6. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de soumettre, au plus tard à la quarante-troisième session du Conseil, un rapport sur la question qui contiendrait des propositions concrètes sur les mesures efficaces et immédiates que les Nations Unies pourraient prendre pour mettre fin à l'esclavage dans toutes ses pratiques et manifestations;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre son programme d'éducation destiné à corriger la conception sociale qui tolère l'existence de l'esclavage ou de formes de servitude analogues à l'esclavage.

<sup>58</sup> E/4168 et Add.1 à 5.

**1146 (XLI). Mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa résolution 1076 (XXXIX) du 28 juillet 1965, par laquelle il priait la Commission des droits de l'homme d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session la question intitulée « Mesures relatives à une mise en œuvre rapide de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », et priait le Secrétaire général de présenter à la quarante et unième session du Conseil un nouveau rapport sur les mesures prises en vue de l'application de la Déclaration,

Ayant examiné le chapitre VI du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-deuxième

session<sup>70</sup>, concernant les mesures relatives à une mise en œuvre rapide de la Déclaration, et la résolution 5 (XXII) de la Commission<sup>71</sup>,

I

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

« L'Assemblée générale,

» Rappelant ses résolutions 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963 et 2017 (XX) du 1<sup>er</sup> novembre 1965 sur la question des mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

» Rappelant aussi sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

» Notant les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général<sup>72</sup>, présenté conformément à la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1965 et à la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale sur les mesures prises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales en vue de l'application de la Déclaration.

<sup>70</sup> *Ibid.*, Supplément n° 8 (E/4184).

<sup>71</sup> *Ibid.*, par. 389.

<sup>72</sup> E/4174 et Add.1 à 5.

» Notant aussi qu'un cycle d'étude sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit avoir lieu au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, en 1968,

» Notant en outre que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprend une étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et a déjà nommé un Rapporteur spécial à cette fin,

» Réaffirmant que la discrimination raciale et l'*apartheid* constituent des négations de la liberté humaine et des offenses à la dignité humaine,

» Reconnaissant que la discrimination raciale et l'*apartheid*, partout où elles sont pratiquées, constituent un obstacle sérieux au développement économique et social,

» Préoccupée par le fait que la discrimination raciale et l'*apartheid*, bien que catégoriquement condamnées par les Nations Unies, continuent d'exister dans certains pays et territoires,

» Convaincue de la nécessité de nouvelles mesures pour atteindre l'objectif de l'élimination complète de toutes les formes de discrimination raciale et de l'*apartheid*,

» 1. Condamne partout où elles existent, toutes politiques et pratiques d'*apartheid*, de discrimination raciale et de ségrégation, y compris les pratiques de discrimination inhérentes au colonialisme;

» 2. Réaffirme que de telles politiques et pratiques sont, de la part d'un Etat Membre, incompatibles avec les obligations qu'il a assumées aux termes de la Charte des Nations Unies;

» 3. Invite à nouveau tous les Etats où est pratiqué la discrimination raciale ou l'*apartheid* à se conformer rapidement et scrupuleusement à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions précitées de l'Assemblée générale, et à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, à cet effet;

» 4. Invite tous les Etats remplissant les conditions requises à signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou à y adhérer sans délai;

» 5. *Recommande* aux Etats Membres d'entreprendre, s'il y a lieu, des programmes d'action pour éliminer la discrimination raciale et l'*apartheid* comprenant en particulier l'instauration de possibilités égales d'accès à l'enseignement et à la formation professionnelle et des garanties pour la jouissance, sans distinction fondée sur la race, la couleur, ou l'origine ethnique, des droits fondamentaux de l'homme tels que le droit de vote, le droit à une justice égale, le droit à des possibilités économiques égales et à un accès égal aux services sociaux;

» 6. *Affirme* l'importance, dans la lutte contre les pratiques discriminatoires, d'un enseignement visant à éliminer les préjugés et les croyances erronées, telles que celle de la supériorité d'une race sur une autre, qui encouragent ces pratiques;

» 7. *Prie* les Etats Membres qui n'ont pas encore rendu compte au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises en vue de l'application de la Déclaration, de le faire sans retard. »

## II

1. *Décide* d'inscrire la question des mesures prises en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'ordre du jour de la quarante-troisième session du Conseil;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, en temps utile pour qu'il puisse l'examiner à sa quarante-troisième session, un nouveau rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera, à sa vingt et unième session, les questions relatives à l'*apartheid* et aux mesures d'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ait à sa disposition

le rapport du cycle d'étude sur l'*apartheid* qui se tiendra en août 1966;

4. *Prie* en outre le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour mettre à la disposition du Conseil, à sa quarante-troisième session, le rapport du cycle d'étude sur l'*apartheid* mentionné ci-dessus.

1441<sup>e</sup> séance plénière,  
2 août 1966.

**1164 (XLI). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1102 (XL) du 4 mars 1966,

*Prenant note* de la résolution 2 (XXII) de la Commission des droits de l'homme<sup>82</sup>, relative à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants,

1. *Condamne* les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout où elles se produisent;

2. *Partage en particulier* la profonde indignation de la Commission des droits de l'homme devant les violations des droits de l'homme commises dans les colonies et les pays et territoires dépendants;

3. *Approuve* la décision de la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans tous les pays, y compris l'assistance qu'il convient de prêter au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Partage* l'opinion de la Commission des droits de l'homme selon laquelle il faudra que la Commission étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer des recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

« *L'Assemblée générale,*

» *Ayant pris note* de la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

» *Rappelant* l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, en vertu de l'Article 56 de la Charte des Nations

<sup>82</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 8 (E/4184), par. 222.

Unies d'agir, tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, qui comprennent l'obligation de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

» *Convaincue* que les efforts visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme dans l'ensemble du monde demeurent insuffisants et que de graves violations des droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme continuent de se produire dans certains pays, en particulier dans des colonies et des territoires dépendants par la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion et par le déni de la liberté d'expression et d'opinion, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et du droit d'être protégé par des organes judiciaires indépendants et impartiaux,

» *Rappelant en outre* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

» *Vivement préoccupée* par les nouvelles preuves de la persistance des pratiques de discrimination raciale et d'*apartheid* dans la République sud-africaine, dans le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et dans les colonies de Rhodésie du Sud, d'Angola, de Mozambique et de Guinée portugaise, de Cabinda, de Sao Tome et de Principe, pratiques qui, selon ses résolutions 2022 (XX) du 5 novembre 1965 et 2074 (XX) du 17 décembre 1965, constituent des crimes contre l'humanité,

» 1. *Condanne* les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout où elles se produisent;

» 2. *Invite* tous les Etats Membres à redoubler d'efforts pour favoriser le respect total des droits de l'homme conformément à la Charte et réaliser les idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

» 3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures possibles pour supprimer la politique d'*apartheid* et de ségrégation et éliminer la discrimination raciale partout où elle existe, en particulier dans les colonies et les pays et territoires dépendants;

» 4. *Engage* tous les Etats qui remplissent les conditions voulues à devenir parties le plus tôt possible à toutes les conventions qui visent à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

» 5. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale qui recommandent l'application de sanctions économiques et diplomatiques contre la République sud-africaine, ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui invitent tous les Etats à imposer l'embargo contre les livraisons d'armes à la République sud-africaine;

» 6. *Invite* les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à placer en 1966, la célébration de la Journée des droits de l'homme sous le signe de la protection des victimes de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier dans les colonies et les pays et territoires dépendants;

» 7. *Fait appel* à l'opinion publique et en particulier aux associations juridiques ainsi qu'à d'autres organisations compétentes pour qu'elles prêtent toute l'assistance possible aux victimes des violations des droits de l'homme, et en particulier aux victimes des politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'*apartheid*;

» 8. *Invite* le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont les Nations Unies disposent pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent;

» 9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de tenir la Commission des droits de l'homme informée de ses débats et décisions ainsi que des renseignements qui lui parviennent au sujet de questions des droits de l'homme dans les territoires coloniaux et dépendants. »

6. *Communique* la résolution 2 (XXII) de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la présente résolution, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1445<sup>e</sup> séance plénière,  
5 août 1966.

**1211 (XLII). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale**

*Le Conseil économique et social*

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner le projet de résolution suivant :

*"L'Assemblée générale,*

*"Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,*

*"Constatant que des inquiétudes ont été exprimées au sujet de manifestations récentes d'intolérance raciale et, notamment, au sujet de la renaissance de certains groupes et certaines organisations professant des idéologies totalitaires telles que le nazisme qui risquent d'envenimer les relations entre les peuples et entre les groupes,*

*"Affirmant à nouveau que le nazisme est incompatible avec les objectifs de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,*

*"Reconnaissant que des mesures doivent être prises pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisent,*

*"1. Condamne fermement toute idéologie, y compris le nazisme, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur, comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des buts et principes de la Charte des Nations Unies;*

*"2. Invite tous les Etats à prendre immédiatement des mesures efficaces contre toutes ces manifestations de nazisme et d'intolérance raciale."*

*1470<sup>e</sup> séance plénière,  
29 mai 1967.*

**1232 (XLII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 13 (XXIII)<sup>44</sup> selon lesquelles il est important et urgent d'examiner les situations comportant ou de nature à créer un état d'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage,*

*Affirmant que les politiques racistes de l'apartheid et du colonialisme constituent des pratiques esclavagistes et devraient être complètement et immédiatement éliminées,*

*Reconnaissant qu'il conviendrait d'examiner à nouveau tant la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage que la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, afin d'y inclure les manifestations contemporaines de l'esclavage, dont l'apartheid et le colonialisme sont des exemples,*

*Rappelant sa résolution 1126 (XLI) du 26 juillet 1966 qui invite à nouveau tous les Etats membres des organismes des Nations Unies qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des*

<sup>44</sup> *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 480.

esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, à y devenir parties le plus tôt possible,

1. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'étudier le rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage<sup>46</sup> et de formuler des propositions concrètes sur les mesures efficaces et immédiates que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour abolir toutes les formes et pratiques d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme;

2. *Appelle l'attention* de la Commission du développement social sur le rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage et, en particulier, sur les recommandations qui y figurent, et suggère à ladite Commission d'en tenir compte pour l'élaboration de son programme de travail;

3. *Fait appel* au Gouvernement de la République sud-africaine pour qu'il mette immédiatement fin aux pratiques esclavagistes de l'apartheid dans la République sud-africaine et le Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par ce gouvernement;

4. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cycles d'études sur les mesures et techniques qui se sont révélées efficaces pour abolir l'esclavage et la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques et aspects esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;

5. *Invite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, à accorder la même attention aux problèmes en cause et aux moyens qui permettraient de les résoudre.

1479<sup>e</sup> séance plénière,  
6 juin 1967.

**1234 (XLI). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-troisième session<sup>52</sup>,

1. *Note avec satisfaction* les dispositions de la résolution 5 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme<sup>53</sup>;

2. *Note* que depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, le Sud-Ouest africain doit être désigné sous le nom de Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et que, chaque fois qu'il est fait mention de ce territoire dans les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-troisième session et dans son rapport sur cette session, il convient d'utiliser l'expression précitée;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale de continuer à encourager tous les Etats qui remplissent les conditions requises à signer et à ratifier sans retard la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les autres conventions et protocoles qui visent à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

1479<sup>e</sup> séance plénière,  
6 juin 1967.

**1235 (XLII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* des résolutions 8 (XXIII) et 9 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme<sup>54</sup>,

<sup>52</sup> *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/4322).

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 350.

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 394 et 404.

1. *Accueille avec satisfaction* la décision de la Commission des droits de l'homme d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" sans préjudice des fonctions et pouvoirs des organismes déjà existants ou qui peuvent être établis dans le cadre des mesures d'application comprises dans les conventions et pactes internationaux sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et donne son agrément aux demandes d'assistance adressées à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et au Secrétaire général;

2. *Autorise* la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner, conformément aux dispositions de la résolution 8 (XXIII) de la Commission, les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et dans le Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine, ainsi que la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée notamment en Rhodésie du Sud, contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1959;

3. *Décide* que la Commission des droits de l'homme peut, s'il y a lieu, et après avoir examiné attentivement les renseignements qui lui auront été ainsi communiqués, entreprendre, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, une étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et dans le Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine, ainsi que la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée notamment en Rhodésie du Sud, et présenter un rapport et des recommandations à ce sujet au Conseil économique et social;

4. *Décide* d'examiner à nouveau les dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution après l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. *Prend note* du fait que la Commission des droits de l'homme, aux termes de sa résolution 6 (XXIII)<sup>55</sup>, a chargé un groupe d'étude spécial d'étudier sous tous ses aspects la question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer, ou qui l'aideraient à exercer, des fonctions en matière de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en continuant à s'acquitter de ses autres fonctions;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de lui faire rapport sur les résultats de cette étude lors-

qu'elle aura examiné les conclusions du groupe d'étude spécial mentionné au paragraphe 5 ci-dessus.

1479<sup>e</sup> séance plénière,  
6 juin 1967.

**1236 (XLII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* la résolution 2 (XXIII) que la Commission des droits de l'homme a adoptée le 6 mars 1967<sup>56</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* les décisions de la Commission des droits de l'homme énoncées dans ladite résolution;

2. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine pour son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et de faciliter la tâche du groupe spécial d'experts créé par ladite résolution.

1479<sup>e</sup> séance plénière,  
6 juin 1967.

**1244 (XLII). Mesures relatives à la mise en œuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale**

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant* ses résolutions 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963, 2017 (XX) du 1<sup>er</sup> novembre 1965 et 2142 (XXI) du 26 octobre 1966,

*"Profondément inquiète* de constater que de nombreux gouvernements continuent à violer les droits fondamentaux de l'homme et les principes de la Charte des Nations Unies en appliquant les politiques d'apartheid, de ségrégation et d'autres formes de discrimination raciale,

*"Inquiète également* de constater que les principes de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont violés de manière flagrante dans certaines parties du monde, et particulièrement dans la République sud-africaine, dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine,

*"Notant* que de nombreux Etats n'ont pas encore signé et ratifié la Convention internationale sur l'éli-

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 368.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 268.

mination de toutes les formes de discrimination raciale,

"1. *Prie instamment* tous les gouvernements qui ont qualité pour le faire et ne l'ont pas encore fait de signer, ratifier et mettre en œuvre sans retard la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que les autres conventions concernant la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et en matière d'enseignement;

"2. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, à ses sessions ordinaires, les renseignements communiqués par les gouvernements des Etats Membres sur les mesures adoptées en vue d'une mise en œuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

"3. *Invite* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et toutes les organisations intéressées à continuer de prendre des mesures en vue de diffuser, par les voies appropriées, les principes et les règles énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

"4. *Invite* la Conférence internationale des droits de l'homme à examiner les questions relatives à la mise en vigueur des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et concernant l'application des conventions concernant la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et en matière d'enseignement dans la mesure où elles ont trait à la discrimination raciale notamment dans la République sud-africaine, dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine;

"5. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner en priorité les mesures visant à faire appliquer sans retard la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de faire rapport par l'intermédiaire du Conseil économique et social à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

"6. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine et le régime illégal de Rhodésie du Sud pour leurs pratiques ouvertes et infâmes de discrimination raciale et d'intolérance contre les populations africaines et autres populations non blanches de la République sud-africaine, du Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de

la République sud-africaine, et de la colonie rebelle de Rhodésie du Sud;

"7. *Demande* au Gouvernement de la République sud-africaine de renoncer à toutes pratiques infâmes de cette nature;

"8. *Décide* d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

1479<sup>e</sup> séance plénière,  
6 juin 1967.

**1302 (XLIV). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux : rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné, conformément à sa résolution 277 (X) du 17 février 1950, la question de la violation des droits syndicaux dans la République sud-africaine, sur laquelle le Bureau international du Travail avait appelé son attention à la suite d'une communication de la Fédération syndicale mondiale*<sup>49</sup>,

*Rappelant que, conformément à sa résolution 1216 (XLII) du 1<sup>er</sup> juin 1967, le Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme*<sup>50</sup> *a été autorisé à examiner les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans la République sud-africaine,*

1. *Prend note avec satisfaction du travail accompli par le Groupe spécial d'experts et de son rapport*<sup>51</sup>,

2. *Condamne, en tant que violation du droit de libre association et en tant que manifestation de la politique criminelle d'apartheid, les atteintes qui continuent à être portées aux droits syndicaux et les poursuites illégales, contraires aux normes internationales généralement acceptées et incompatibles avec la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies, qui sont engagées contre des travailleurs syndiqués;*

3. *Approuve les conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts;*

4. *Engage le Gouvernement de la République sud-africaine à se conformer aux normes internationales généralement acceptées en ce qui concerne le droit de libre association et, en particulier, à*

a) *Modifier sa législation en matière de droits syndicaux afin d'établir un système non discriminatoire qui*

<sup>49</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/4305.*

<sup>50</sup> *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 268.*

<sup>51</sup> *Ibid., quarante-quatrième session, Annexes, point 16 de l'ordre du jour, document E/4459.*

*permette à toutes les personnes, quelle que soit leur origine raciale, d'exercer librement leurs droits syndicaux;*

b) *Reconnaître légalement toutes les organisations syndicales africaines existantes;*

c) *Reconnaître officiellement le droit de grève aux travailleurs africains et annuler les dispositions qui font de la grève un délit pénal pour ces travailleurs;*

d) *Abolir les "job reservations";*

e) *Abroger les dispositions de la loi relative aux maîtres et aux serviteurs (Masters and Servants Act) et de la loi de 1936 sur la création du fonds bantou et sur les terres réservées aux Bantous (Bantu Trust and Land Act), qui prévoient des sanctions pénales pour la rupture des contrats de travail par les travailleurs africains et qui ont pour effet de contraindre les travailleurs agricoles et domestiques africains à travailler dans des conditions proches de l'esclavage ou de la servitude;*

f) *Abolir la loi sur la répression du communisme (Suppression of Communism Act) et s'abstenir de poursuivre les travailleurs et syndicalistes africains à cause de leurs activités syndicales sous le prétexte d'infractions au droit commun;*

g) *Abroger les dispositions générales ou particulières qui affectent de manière directe ou indirecte l'exercice des droits syndicaux;*

h) *Rouvrir les procès qui ont abouti à la condamnation des travailleurs et syndicalistes mentionnés dans la plainte présentée par la Fédération syndicale mondiale le 3 mars 1966, afin de réviser les peines infligées et d'assurer le respect des droits syndicaux et la libération des personnes en question;*

i) *Libérer tous les syndicalistes qui sont emprisonnés à cause de leurs activités syndicales;*

5. *Engage en outre le Gouvernement de la République sud-africaine à mettre immédiatement en application les recommandations susmentionnées et à informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'il aura prises à cet effet;*

6. *Décide de demander au Groupe spécial d'experts dont le mandat a été renouvelé par la résolution 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme*<sup>52</sup>, *de poursuivre l'examen de la question des atteintes qui*

<sup>52</sup> *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475), chap. XVIII.*

continuent à être portées aux droits syndicaux dans la République sud-africaine, en s'intéressant également aux atteintes à l'exercice des droits syndicaux qui se produisent dans le Territoire du Sud-Ouest africain, qui relève de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et est occupé illégalement à l'heure actuelle par le Gouvernement de la République sud-africaine;

7. *Décide en outre* de demander au Groupe spécial d'experts d'examiner de la même manière, en coopération avec la puissance administrante, le Royaume-Uni, et en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, compte dûment tenu des responsabilités primordiales qui incombent à cette dernière en la matière, le déni et les violations des droits syndicaux par le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud;

8. *Autorise* le Groupe spécial d'experts à recevoir des communications, à entendre des témoins et à prendre toutes autres dispositions nécessaires pour mener son travail à bien rapidement;

9. *Invite* le Groupe spécial d'experts à faire rapport sur ses conclusions au Conseil économique et social, lors de sa quarante-sixième session, et à présenter ses recommandations quant aux mesures qu'il convient de prendre dans des cas déterminés;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de fournir au Groupe spécial d'experts toute l'aide et toutes les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat;

11. *Décide* de transmettre le rapport du Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, pour information, au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, et recommande de faire figurer les résultats des recherches du Groupe spécial d'experts en ce qui concerne les atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans les documents du Comité spécial destinés à être largement diffusés à des fins d'information.

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de donner le maximum de publicité au rapport du Groupe spécial d'experts.

1526<sup>e</sup> séance plénière,  
28 mai 1968.

**1330 (XLIV). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 14 (XXIV)<sup>69</sup> sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme,

1. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à entreprendre une étude des mesures qui pourraient être prises pour appliquer la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage<sup>70</sup> et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>71</sup> ainsi que les diverses recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme relatives aux pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme;

2. *Autorise en outre* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à entreprendre une étude des possibilités d'une action de police internationale pour arrêter et

<sup>69</sup> *Ibid.*, chap. XVIII.

<sup>70</sup> Voir Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.6, p. 43.

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 46.

réprimer le transport de personnes en danger d'être réduites en esclavage, compte tenu, le cas échéant, des opinions des organisations internationales compétentes;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et sous réserve de l'approbation de la Commission des droits de l'homme, une liste d'experts dans les disciplines économiques, sociologiques, juridiques et les autres disciplines pertinentes, dont les Etats soucieux de mettre fin à l'esclavage et à la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, pourraient demander les avis;

4. *Rappelle* aux gouvernements que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées disposent, au titre de leurs programmes ordinaires d'assistance technique, de possibilités de fournir aux gouvernements une assistance en vue d'éliminer l'esclavage et la traite des esclaves, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, et de les aider à résoudre les problèmes économiques et sociaux qui pourront en résulter;

5. *Prie* tous les gouvernements d'exercer leur influence et d'employer toutes leurs ressources pour aider à éliminer totalement les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, telles qu'elles existent en particulier en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud;

6. *Affirme* que les lois relatives aux maîtres et serviteurs actuellement en vigueur en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud sont des manifestations évidentes d'esclavage et de traite des esclaves.

1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

**1331 (XLIV). Mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour abolir toutes les formes et pratiques d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme**

*Le Conseil économique et social,*

*Inquiet* de voir que, d'après le *Rapport sur l'esclavage* établi par le Rapporteur spécial<sup>72</sup>, l'esclavage, la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues existent encore dans de nombreuses régions du monde et que les femmes en particulier sont parmi les victimes de ces institutions et pratiques,

1. *Condamne* l'esclavage, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues telles que les mariages sans consentement, la traite des êtres humains aux fins de prostitution, la cession et la dévolution successorale des femmes et autres pratiques dégradantes analogues;

2. *Note avec satisfaction* les recommandations contenues dans la résolution 4 (XX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>73</sup> et prie le Secrétaire général :

a) De demander aux Etats Membres quelles seraient à leur avis les nouvelles mesures qui pourraient être prises pour mettre en œuvre la Convention internatio-

<sup>72</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.XIV.2.  
<sup>73</sup> E/CN.4/947, par. 111.

nale de 1926 relative à l'esclavage<sup>74</sup> et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>75</sup>;

b) D'organiser des cycles d'études sur la question de l'élimination de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, et d'inviter les organisations non gouvernementales à assister à ces réunions;

3. *Lance un appel* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties le plus tôt possible à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, à la Convention supplémentaire de 1956, à la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>76</sup> et à la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages<sup>77</sup>;

4. *Prie* les institutions spécialisées, dans les domaines relevant de leur compétence, et en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, de rechercher les moyens qui leur permettraient de contribuer le plus efficacement à la réadaptation des femmes et des jeunes filles libérées de l'esclavage et des pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme sous toutes leurs manifestations, et de faire connaître leurs conclusions au Conseil économique et social;

5. *Prie* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées d'accorder leur protection à toutes les personnes fuyant l'esclavage et les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, sous quelque forme que ce soit, et prie les Etats qui accueilleraient ces personnes de présenter un rapport au Secrétaire général;

6. *Remercie* les organisations non gouvernementales qui ont lutté avec résolution et constance contre l'institution dégradante que constituent l'esclavage et les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme et toutes leurs manifestations et les prie de poursuivre leurs efforts pour éliminer ces pratiques.

1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

### 1332 (XLIV). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la recommandation figurant dans la résolution 1332 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968,

<sup>74</sup> Voir Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.6, p. 43.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>76</sup> Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1949, annexe.

<sup>77</sup> Résolution 1763 A (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1962, annexe.

*Rappelant* sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent,

*Rappelant également* sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain,

*Tenant compte* de sa résolution 2307 (XXII) du 13 décembre 1967 sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et de ses résolutions 2324 (XXII) et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967 sur la question du Sud-Ouest africain,

*Tenant compte* des documents et recommandations des cycles d'études sur l'*apartheid*, qui se sont tenus au Brésil, en 1966, et en Zambie, en 1967,

*Gravement préoccupée* par les preuves indiquant que le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud se livrent à des pratiques inhumaines contre la population non blanche de l'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain et de la Rhodésie du Sud,

*Notant* que le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la Rhodésie du Sud sont soutenus dans leur politique d'*apartheid* et de discrimination raciale du fait que plusieurs Etats continuent d'entretenir avec eux des relations commerciales ainsi que des relations diplomatiques, culturelles et autres, et de leur apporter une aide militaire,

*Convaincue* que les violations flagrantes dont les droits de l'homme font l'objet en Afrique australe doivent gravement préoccuper la collectivité internationale et exigent, de la part de l'Organisation des Nations Unies, une action immédiate et efficace,

1. *Fait siennes* les recommandations du Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme aux termes de sa résolution 7 (XXIII)<sup>78</sup> qui tendent à ce que le Gouvernement sud-africain soit prié d'abroger, de modifier et de remplacer les lois mentionnées au paragraphe 1547 du rapport du Rapporteur spécial<sup>79</sup>;

2. *Estime* essentiel que, afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement sud-africain s'engage à abroger, à modifier et à remplacer les différentes lois discriminatoires qui sont citées au paragraphe 1547 du rapport du Rapporteur spécial;

3. *Invite* le Gouvernement sud-africain à abroger, modifier et remplacer les lois en vigueur en Afrique du Sud qui sont visées au paragraphe 1 ci-dessus, et à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'il aura prises ou envisagera de prendre conformément au présent paragraphe;

4. *Demande instamment* à tous les Etats d'encourager les organes d'information se trouvant sur leur territoire à faire connaître les méfaits de l'*apartheid* et de la discrimination raciale et les actes inhumains commis par le Gouvernement sud-africain et le ré-

<sup>78</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 376.

<sup>79</sup> E/CN.4/949/Add.4.

gime illégal de la Rhodésie du Sud, ainsi que les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies et les efforts qu'elle déploie pour éliminer ces méfaits;

"5. *Condamne* l'action de tous les gouvernements qui, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent d'entretenir des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec la République sud-africaine et le régime illégal de la Rhodésie du Sud;

"6. *Invite* ces gouvernements à mettre fin à ces relations;

"7. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour attirer l'attention d'un public aussi large que possible sur les méfaits de ces politiques par l'action des organisations non gouvernementales, syndicats, églises, groupements d'étudiants et autres organisations intéressées, ainsi que par celle des bibliothèques et des écoles;

"8. *Prie également* le Secrétaire général de garder constamment à l'étude la question des moyens d'encourager les institutions spécialisées et les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives à l'*apartheid* et à la discrimination raciale en Afrique australe à coopérer et à coordonner leurs activités;

"9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un centre d'information des Nations Unies dans la République sud-africaine en vue de faire largement connaître les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

"10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur les mesures que le Gouvernement sud-africain aura prises pour donner effet au paragraphe 3 ci-dessus."

1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

### 1333 (XLIV). Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en République sud-africaine

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

*"L'Assemblée générale,*

*"Ayant examiné* les recommandations figurant dans la résolution 1333 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968,

*"Rappelant* sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966 sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et sa résolution 2307 (XXII) du 13 décembre 1967 sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine,

*"Gravement préoccupée* par les preuves que le rapport<sup>80</sup> du Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission

des droits de l'homme<sup>81</sup> donne de l'intensification des pratiques inhumaines dont le Gouvernement sud-africain use contre les adversaires de la politique d'*apartheid*,

*"Décidée* à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et souhaitant qu'il soit mis fin immédiatement et d'urgence aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République sud-africaine,

"1. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les adversaires de l'*apartheid* mènent pour jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

"2. *Condamne* sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police dans la République sud-africaine, au cours des interrogatoires et pendant la détention dans les prisons comme l'indique le rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme;

"3. *Demande* au Gouvernement sud-africain :

"a) D'entreprendre des enquêtes sur les violations mentionnées dans le rapport du Groupe spécial d'experts en vue de déterminer le degré de responsabilité des individus dont le nom figure dans l'appendice II au chapitre VII dudit rapport, afin de les punir en conséquence;

"b) D'offrir à toutes les personnes auxquelles il a été porté préjudice la possibilité de toucher des dommages-intérêts;

"c) D'abolir la loi des cent quatre-vingt jours et la loi sur le terrorisme en vertu desquelles les adversaires de la politique d'*apartheid* peuvent être détenus sans inculpation ni procès, ainsi que la loi sur la répression du communisme, la loi sur le sabotage et lois analogues, et de s'abstenir également d'incorporer dans d'autres lois les principes contenus dans ces lois;

"d) De remettre immédiatement en liberté M. Robert Sobukwe;

"e) De remettre immédiatement en liberté tous les autres prisonniers politiques et toutes les personnes détenues dans les prisons sud-africaines ou arrêtées par la police en raison de leur opposition à la politique d'*apartheid*;

"4. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que la plus grande publicité soit donnée sur leur territoire au rapport du Groupe spécial d'experts;

"5. *Demande* au Gouvernement sud-africain de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'il aura prises ou envisagera de prendre conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

"6. *Prie* le Secrétaire général :

"a) De prendre des mesures pour porter le plus largement possible à l'attention du public le rapport du Groupe spécial d'experts;

"b) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution."

1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

<sup>80</sup> E/CN.4/950 et Corr.1.

<sup>81</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 268.

### 1335 (XLIV). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

*Le Conseil économique et social*

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant sa résolution 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 intitulée "Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale",*

*"Affirmant à nouveau que le nazisme ainsi que l'idéologie et la politique d'apartheid qui lui sont similaires sont incompatibles avec les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>83</sup>, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>84</sup> de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>85</sup>, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>86</sup> et d'autres instruments internationaux,*

*"Exprimant sa vive inquiétude devant le fait que, en violation de la résolution 2331 (XXII) de l'Assemblée générale, les activités des groupes et organisations qui propagent le nazisme et des idéologies similaires n'ont toujours pas pris fin,*

*"Tenant compte du fait que, dans le passé, ces idéologies ont mené à des actes de barbarie qui ont révolté la conscience de l'humanité, à d'autres violations graves des droits de l'homme et, pour finir, à la guerre, qui a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,*

*"Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>87</sup> stipulent qu'aucune de leurs dispositions ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte tel que le racisme ou le nazisme et les idéologies similaires visant à la destruction des droits qui y sont énoncés,*

*"1. Condamne à nouveau fermement le nazisme, le racisme, l'apartheid et toutes autres idéologies et pratiques similaires fondées sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies, et une menace à la paix mondiale et à la sécurité des peuples;*

*"2. Engage instamment tous les Etats à prendre immédiatement, compte dûment tenu des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les dispositions législatives nécessaires et toutes autres mesures utiles pour déclarer illégaux les groupes et organisations qui se livrent à une propagande en faveur du nazisme, de la politique d'apartheid et d'autres formes d'intolérance raciale et pour les poursuivre en justice;*

*"3. Engage tous les Etats et tous les peuples ainsi que les organisations nationales et internationales à déployer tous leurs efforts pour extirper, le plus rapidement possible et à tout jamais, le nazisme et toutes autres idéologies et pratiques similaires, notamment l'apartheid, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur;*

*"4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un résumé des renseignements dont il disposerait sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures qui ont été déjà adoptées, ou qui sont envisagées, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de mettre fin aux activités nazies et à toutes autres activités similaires, telles que l'apartheid;*

*"5. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à coopérer avec le Secrétaire général en lui communiquant ces renseignements;*

*"6. Décide d'examiner cette question à sa vingt-quatrième session."*

*1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.*

<sup>83</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948.

<sup>84</sup> Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1948, annexe.

<sup>85</sup> Résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1963.

<sup>86</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, annexe.

**1412 (XLVI). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1216 (XLII) du 1<sup>er</sup> juin 1967, par laquelle il a autorisé le Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme<sup>46</sup> à examiner les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans la République sud-africaine,

*Tenant compte* de sa résolution 1302 (XLIV) du 28 mai 1968, par laquelle il a condamné, en tant que violation du droit de libre association et en tant que manifestation de la politique criminelle d'*apartheid*, les atteintes portées aux droits syndicaux et les poursuites illégales engagées contre des travailleurs syndiqués en Afrique du Sud,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 1302 (XLIV), il a demandé au Groupe spécial d'experts, dont le mandat avait été renouvelé par la résolution 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme<sup>47</sup>, de poursuivre l'examen de la question des atteintes qui continuaient à être portées aux droits syndicaux dans la République sud-africaine, en s'intéressant également aux atteintes à l'exercice des droits syndicaux qui étaient le fait du régime sud-africain illégal en Namibie, et a également demandé au Groupe spécial d'experts d'examiner de la même manière, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, le déni et les violations des droits syndicaux par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

*Constatant* que les violations des droits syndicaux demeurent toujours aussi nombreuses dans la Répu-

blique sud-africaine, dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud et dans le Territoire de la Namibie illégalement occupé,

*Gravement préoccupé* par le fait que ces violations des droits syndicaux dans les territoires susmentionnés sont le résultat direct des politiques d'*apartheid* et de discrimination raciale menées par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et par les régimes illégaux en Namibie et en Rhodésie du Sud,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Groupe spécial d'experts et du rapport du Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail<sup>48</sup>;

2. *Approuve* les conclusions et les recommandations qui figurent dans le rapport du Groupe spécial d'experts<sup>49</sup>;

3. *Engage une nouvelle fois* le Gouvernement de la République sud-africaine à se conformer aux normes internationales généralement acceptées en ce qui concerne le droit de libre association et à appliquer immédiatement les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1302 (XLIV) du Conseil;

4. *Engage également* le Gouvernement de la République sud-africaine à :

a) Abolir la loi de 1967 sur la formation des cadets de couleur (*Coloured Cadets Training Act*);

b) Permettre aux syndicalistes de toutes les races, sans discrimination, et qu'ils appartiennent ou non à des organisations enregistrées ou non enregistrées en Afrique en Sud, de profiter des moyens fournis par les grandes organisations syndicales internationales en ce qui concerne l'assistance, sur les plans éducatif et autres, dans le domaine du syndicalisme;

<sup>46</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322)*, par. 268.

<sup>47</sup> *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475), chap. XVIII.

<sup>48</sup> Voir E/4610, annexe.

<sup>49</sup> E/4646.

c) Faciliter la conduite d'une enquête par le Groupe spécial d'experts sur les allégations portées à l'attention du Conseil par le Secrétaire général<sup>50</sup>;

5. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine qui persiste dans ses atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Namibie, par l'occupation illégale de ce territoire;

6. *Prie* l'Assemblée générale d'assurer l'application en Namibie des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1302 (XLIV) du Conseil, ce territoire relevant de sa juridiction directe et étant occupé illégalement à l'heure actuelle par la République sud-africaine, et, également, d'abolir l'Association des travailleurs indigènes du Sud-Ouest africain (*South West Africa Native Labour Association*—SWANLA) et de faire en sorte que des syndicats librement constitués puissent être fondés ainsi qu'il est prévu dans les instruments internationaux pertinents;

7. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de déclarer expressément que les normes internationales relatives aux droits syndicaux actuellement en vigueur sont applicables à la Namibie, territoire placé sous l'administration directe de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter les paragraphes 6 et 7 ci-dessus à l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'intervenir immédiatement en Rhodésie du Sud en vue, notamment, d'empêcher de nouvelles atteintes aux droits syndicaux en Rhodésie du Sud et d'y rétablir les droits fondamentaux des syndicats à la liberté d'association;

10. *Demande en outre* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

a) D'abroger la loi de 1960 sur les pouvoirs d'urgence (*Emergency Powers Act*) promulguée par le Gouvernement du Royaume-Uni, les lois de 1966, 1967 et 1968 modifiant celle-ci [*Emergency Powers (Amendment) Acts*], les règlements de 1968 sur les pouvoirs d'urgence (maintien de l'ordre public) [*Emergency Powers (Maintenance of Law and Order) Regulations*] et autres textes relatifs aux syndicats, promulgués par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

b) D'abroger la loi de 1959 sur la conciliation dans l'industrie (*Industrial Conciliation Act*) et de promulguer une nouvelle législation assurant le libre exercice des droits syndicaux;

c) De garantir l'exercice de tous les droits syndicaux aux travailleurs agricoles et aux domestiques en Rhodésie du Sud;

d) D'assurer aux syndicalistes africains le droit de tenir librement des réunions dans leurs propres locaux sans avoir besoin d'une autorisation préalable et sans contrôle des pouvoirs publics;

e) De faire en sorte que les 150 personnes ou plus qui sont actuellement détenues en Rhodésie du Sud et y sont actuellement détenues par le régime illégal de la minorité raciste soient immédiatement remises en liberté;

11. *Invite* les grandes organisations syndicales internationales à poursuivre et à intensifier leurs efforts en faveur des syndicats et de leurs membres dans la

République sud-africaine et en Rhodésie du Sud, et invite en outre les internationales syndicales et les secrétariats syndicaux internationaux à faire de même pour les syndicats dans leurs branches d'industrie respectives;

12. *Prie* les organisations syndicales internationales d'annuler ou de refuser l'adhésion de toute organisation syndicale dont les affiliés en Afrique du Sud appuient le régime sud-africain, jusqu'à ce que ce régime mette fin à sa politique d'*apartheid* et à son occupation illégale de la Namibie;

13. *Invite* ces organisations syndicales internationales à continuer d'offrir aux membres de syndicats africains et multiraciaux d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud le bénéfice de leurs caisses de solidarité, et demande aux mouvements syndicaux du monde entier d'intensifier leur propagande et leurs efforts en vue de faciliter la jouissance des droits syndicaux sans discrimination en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud;

14. *Autorise* le Groupe spécial d'experts, créé en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et dont le mandat a été renouvelé récemment par la résolution 21 (XXV) de la Commission<sup>51</sup>, à poursuivre ses enquêtes sur les atteintes aux droits syndicaux dans la République sud-africaine, en Namibie et en Rhodésie du Sud, en coopération avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, et avec l'Organisation internationale du Travail, en tenant dûment compte de la responsabilité principale de cette dernière pour ce qui est de l'enquête dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud;

15. *Prie* l'Organisation internationale du Travail d'établir et de transmettre au Conseil économique et social, lors de la reprise de sa quarante-septième session, un rapport d'ensemble sur la situation en ce qui concerne les atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans les colonies portugaises d'Afrique, et décide d'examiner à cette session s'il est nécessaire de transmettre ce rapport au Groupe spécial d'experts aux fins d'examen futur éventuel;

16. *Prie* le Groupe spécial d'experts de présenter un rapport préliminaire au Conseil économique et social, lors de sa quarante-huitième session, et un rapport contenant ses conclusions et recommandations au Conseil, lors de sa cinquantième session, en 1971.

17. *Autorise* le Groupe spécial d'experts à suivre la procédure qu'il a adoptée dans le passé ainsi que toute autre procédure établie nécessaire en vue de s'acquitter de ses tâches avec la plus grande célérité;

18. *Décide* de transmettre le rapport du Groupe spécial d'experts<sup>52</sup> au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et recommande au premier d'inclure les travaux du Groupe spécial d'experts dans ses documents qui sont destinés à être largement diffusés à titre d'information;

19. *Décide en outre* de transmettre ledit rapport

<sup>51</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XVIII.

<sup>52</sup> E/4646.

<sup>50</sup> Voir E/4613.

au Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail;

20. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les organes régionaux intéressés de prêter toute assistance et d'offrir toutes facilités dont le Groupe spécial d'experts peut avoir besoin pour remplir son mandat;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de donner le plus de publicité possible au rapport du Groupe spécial d'experts, en coopération avec le Service de l'information et le Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat, les syndicats, les organisations non gouvernementales, les organismes d'étudiants, les organismes religieux et autres;

22. *Prie* les Etats Membres de donner une large publicité au rapport dans leurs moyens d'information nationaux;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application du paragraphe 21 ci-dessus au Conseil économique et social, lors de sa quarante-huitième session;

24. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Division des droits de l'homme un personnel suffisant pour s'occuper des travaux du Groupe spécial d'experts.

1601ème séance plénière,  
6 juin 1969.

#### 1414 (XLVI). Coordination des activités des Nations Unies à l'égard de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale en Afrique australe

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant* que des questions ayant trait à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui se révèle particulièrement dans les politiques de discrimination raciale, d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe sont examinées par divers organismes des Nations Unies, notamment des organes subsidiaires du Conseil, et par plusieurs institutions spécialisées,

*Conscient* du fait qu'il y a prolifération et chevauchement des efforts déployés pour combattre les politiques de discrimination raciale, d'*apartheid* et de ségrégation, défauts qui doivent être évités pour obtenir le résultat que la communauté internationale entend atteindre grâce à ces efforts,

*Reconnaissant*, par conséquent, la nécessité de coordonner les activités de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont rattachés en ce qui concerne l'*apartheid* et la ségrégation raciale en Afrique australe,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport concis contenant :

a) Le mandat des différents organismes des Nations Unies qui s'occupent actuellement des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique australe, y compris le mandat de tout comité, groupe de travail ou autre organe subsidiaire, spécial ou permanent, desdits organismes;

b) Un bref exposé des activités que les différents

organismes ont entreprises à ce jour en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique australe;

c) Un état des activités entreprises dans le même domaine par les institutions spécialisées, en particulier par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

2. *Invite* les institutions spécialisées intéressées à coopérer avec le Secrétaire général aux fins de l'établissement de son rapport;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter son rapport au Conseil économique et social, lors de sa quarante-huitième session;

4. *Décide* d'examiner plus avant cette question à sa quarante-huitième session.

1602ème séance plénière,  
6 juin 1969.

**1415 (XLVI). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe**

*Le Conseil économique et social*

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

*"L'Assemblée générale,*

*"Ayant examiné la recommandation figurant dans la résolution 1415 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969,*

*"Rappelant sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent,*

*"Rappelant également sa résolution 2145 (XX) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, précédemment appelée Sud-Ouest africain, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,*

*"Tenant compte, en particulier, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le problème de l'apartheid et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Afrique australe,*

*"Alarmée par les preuves de violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,*

*"Considérant que les gouvernements et les régimes illégaux des minorités racistes d'Afrique australe continuent d'entretenir des relations politiques, commerciales, militaires, économiques et culturelles avec de nombreux Etats, sans tenir aucun compte des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale, en particulier des paragraphes 5 et 6 de la résolution 2439 (XXIII) du 19 décembre 1968,*

*"Considérant en outre que l'existence de telles*

relations contribue à perpétuer et à intensifier les politiques inhumaines d'apartheid, de discrimination raciale et de colonialisme en Afrique australe,

*"Convaincue que les violations graves et persistantes dont les droits de l'homme et les libertés fondamentales font l'objet en Afrique australe doivent préoccuper la collectivité internationale et exigent, de la part de l'Organisation des Nations Unies, une action immédiate et efficace,*

*"1. Fait siennes les recommandations<sup>56</sup> du Rapporteur spécial<sup>57</sup>;*

*"2. Invite le Gouvernement de la République sud-africaine à abroger les diverses lois discriminatoires citées dans une partie du paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial<sup>58</sup> et à aider l'Organisation des Nations Unies à redonner aux habitants de la Namibie la jouissance des droits de l'homme en mettant immédiatement un terme à l'occupation illégale de la Namibie;*

*"3. Condamne le Gouvernement raciste de la République sud-africaine pour la façon dont il poursuit et intensifie encore sa politique inhumaine d'apartheid, en violation totale et flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dont il continue d'offenser et d'outrager la conscience humaine;*

*"4. Condamne le Gouvernement de la République sud-africaine pour avoir promulgué la loi de 1968 tendant à favoriser l'autonomie des nations indigènes dans le Sud-Ouest africain (*Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act*) et l'ordonnance sur les bibliothèques, article 19 (*Library Ordinance, section 19*);*

*"5. Condamne en outre le Gouvernement raciste de la République sud-africaine pour la façon dont il intensifie la politique d'apartheid en Namibie, territoire placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies et occupé illégalement par ce gouvernement;*

*"6. Invite le Gouvernement de la République sud-africaine à rapporter immédiatement les "Arrêts de bannissement" pris, en vertu de la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*), contre les adversaires de la politique d'apartheid;*

*"7. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante en Rhodésie du Sud, à abroger la législation illégale, mentionnée dans une partie du paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial, promulguée par le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud;*

*"8. Déplore que le Gouvernement du Royaume-Uni refuse de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud et de rétablir ainsi les droits de l'homme fondamentaux du peuple du Zimbabwe;*

*"9. Regrette que divers Etats Membres ne respectent pas encore les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la cessation des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de la*

<sup>56</sup> E/CN.4/979/Add.5.

<sup>57</sup> Nommé par la Commission des droits de l'homme aux termes de ses résolutions 7 (XXIII) et 3 (XXIV).

<sup>58</sup> E/CN.4/979 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add. 2 à 8.

République sud-africaine et avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud ;

"10. *Invite* tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud à rompre immédiatement ces relations, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ;

"11. *Prie* le Secrétaire général de constituer en Afrique un groupe du service de la radio des Nations Unies qui serait chargé de réaliser et de diffuser des programmes de radio à l'intention des populations de l'Afrique australe ;

"12. *Prie* le Secrétaire général de porter aussitôt que possible à la connaissance des organes compétents des Nations Unies la proposition tendant à créer une commission judiciaire pour la Namibie<sup>59</sup> ;

"13. *Prie* le Secrétaire général de s'informer des vues des Etats Membres au sujet de la création d'une commission judiciaire pour la Namibie et d'en assurer la diffusion ;

"14. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour donner la plus large publicité possible aux méfaits des politiques en question et aux initiatives du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, du régime illégal et raciste établi en Namibie et du régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, des organisations syndicales et religieuses, des associations d'étudiants et autres organisations, ainsi que des bibliothèques et des écoles ;

"15. *Demande instamment* aux Etats Membres de donner de manière continue une très large diffusion au rapport ainsi qu'aux politiques et pratiques susmentionnées, en utilisant les grands moyens nationaux de diffusion ;

"16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, au sujet de l'application de la présente résolution, et en particulier au sujet des mesures prises par le Gouvernement raciste de la République sud-africaine et par le Gouvernement du Royaume-Uni pour donner effet aux dispositions des paragraphes 2, 6 et 7 ci-dessus ;

"17. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport, à la même session, sur l'application du paragraphe 11 ci-dessus."

1602ème séance plénière,  
6 juin 1969.

#### 1417 (XLVI). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, sur les mesures à prendre contre les idéologies totalitaires telles que le nazisme et l'intolérance raciale,

*Notant* que, le 1<sup>er</sup> septembre 1939, le nazisme hitlérien a déclenché la deuxième guerre mondiale, et reconnaissant le danger que représentent aujourd'hui la renaissance et le développement du nazisme, qui a causé à l'humanité d'intolérables souffrances,

*Réaffirmant* que le nazisme, y compris ses formes contemporaines, le racisme et les idéologies et pratiques totalitaires similaires, qui sont fondés sur la terreur et l'intolérance raciale, sont incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et constituent une violation flagrante des droits et libertés fondamentales de l'homme, pouvant compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples,

*Exprimant sa vive inquiétude* de voir se poursuivre l'intensification des activités de groupes et d'organisations qui sont les propagateurs des idéologies et pratiques malfaisantes du nazisme, y compris ses formes contemporaines, du racisme et d'autres idéologies et pratiques similaires,

*Profondément inquiète* de constater que les Etats que cela concerne ne se conforment pas tous à ses appels tendant, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à ce qu'ils déclarent illégaux et interdisent les organisations et groupes nazis et racistes, et à ce qu'ils fassent de la participation à ces organisations et groupes un délit puni par la loi,

"1. *Condamne à nouveau avec énergie* le racisme, le nazisme, l'*apartheid* et toutes autres idéologies et pratiques totalitaires ;

"2. *Invite instamment* les Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait à adopter sans délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'interdire radicalement et de poursuivre en justice les organisations et groupes nazis, néo-nazis et racistes ;

"3. *Invite* tous les Etats à adopter des mesures efficaces pour inculquer les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme à la jeunesse, la protégeant ainsi contre toute influence du nazisme et des idéologies et pratiques similaires ;

"4. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations

nationales et internationales à désigner, à une date appropriée que chaque Etat et organisation déterminera, une journée où sera commémoré chaque année le souvenir des victimes de la lutte contre le nazisme et contre toutes les idéologies et pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale;

"5. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats de contribuer à la publication et à la diffusion de documents relatifs à la lutte des Nations Unies contre le nazisme dans le passé, ainsi que de documents informant l'opinion publique du danger d'une renaissance actuelle du nazisme dans un certain nombre de pays;

"6. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures adoptées et envisagées conformément à la présente résolution, en vue de leur examen par l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session;

"7. *Décide* de maintenir à son ordre du jour, en tant que question prioritaire, la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale."

*1602ème séance plénière,  
6 juin 1969.*

**1424 (XLVI). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* du rapport du Groupe spécial d'experts<sup>71</sup> constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant en particulier* le paragraphe 13 de la résolution 2383 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1968, la résolution 2395 (XXIII) de l'Assemblée, en date du 29 novembre 1968, et les paragraphes 1 et 12 de la résolution 2396 (XXIII) de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1968,

1. *Réitère* sa condamnation de toutes les pratiques consistant à torturer et à maltraiter les prisonniers, les détenus et les combattants de la liberté, qui sont perpétrées par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, par le régime sud-africain illégal en Namibie, par le régime illégal en Rhodésie du Sud et par le régime colonial dans les territoires administrés par le Portugal;

2. *Décide* de reporter, faute de temps, à sa quarante-huitième session, l'examen détaillé des diverses recommandations que contient le rapport du Groupe spécial d'experts au sujet des mesures à prendre;

3. *Décide* de transmettre le rapport du Groupe spécial d'experts au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin qu'ils en prennent connaissance et adoptent les mesures nécessaires;

4. *Décide en outre* de renvoyer le rapport du Groupe spécial d'experts à la Commission des droits de l'homme, accompagné du projet de résolution publié sous la cote E/AC.7/L.560, pour qu'elle examine de façon détaillée la recommandation qu'il contient et fasse rapport à ce sujet au Conseil, lors de sa quarante-huitième session.

*1602ème séance plénière,  
6 juin 1969.*

<sup>71</sup> E/CN.4/984 et Add.1 à 19.

**1501 (XLVIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 8 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme<sup>19</sup>, concernant le rapport du Groupe spécial d'experts<sup>20</sup>,

*Prie* l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant* sa résolution 2440 (XXIII) du 19 décembre 1968 dans laquelle elle a, notamment, condamné sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud au cours des interrogatoires et pendant la détention,

*"Rappelant* sa résolution 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, dans laquelle elle a exprimé la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la situation grave qui existe en Afrique australe,

*"Rappelant* également les résolutions 264 (1969) et 269 (1969) du Conseil de sécurité, en date des 20 mars et 12 août 1969, relatives à la Namibie,

*"Rappelant en outre* la résolution 2547 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, qui concerne notamment le traitement avilissant et inhumain et les tortures qui sont infligés aux prisonniers politiques, aux détenus et aux combattants de la liberté, qui sont faits prisonniers dans les territoires soumis à des gouvernements et à des régimes qui s'obstinent dans la politique d'apartheid, de discrimination raciale et de colonialisme, en Afrique australe,

*"Résolue* à promouvoir immédiatement et d'urgence une action visant à rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales au profit des populations opprimées de l'Afrique australe,

*"1. Félicite* le Groupe spécial d'experts pour le rapport utile qu'il a présenté<sup>21</sup>;

*"2. Réaffirme* la légitimité des luttes menées par les populations de l'Afrique australe pour s'opposer à la politique d'apartheid, de discrimination raciale et de colonialisme et pour affirmer leur droit à l'autodétermination;

*"3. Condamne* sous toutes leurs formes les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus et aux combattants de la liberté faits prisonniers en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains se trouvant sous domination portugaise, ainsi qu'aux personnes arrêtées par la police dans ces territoires;

*"4. Condamne à nouveau* sous toutes leurs formes les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons de l'Afrique du Sud, ainsi qu'aux personnes arrêtées par la police dans ce pays;

*"5. Réaffirme* que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus du 30 août 1955<sup>22</sup> s'applique à tous les prisonniers ou détenus politiques, qu'ils soient en prison ou sous la garde de la police, dans tout le territoire de l'Afrique du Sud, en Namibie — territoire placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par l'Afrique du Sud — dans la colonie britannique rebelle de Rhodésie du Sud et dans les territoires africains se trouvant sous domination portugaise;

*"6. Condamne* le procès intenté aux vingt-deux Africains arrêtés en vertu de la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*) et condamne en outre la nouvelle arrestation dont ces Africains ont fait l'objet par la suite en vertu de la loi tristement célèbre sur le terrorisme (*Terrorism Act*);

*"7. Réaffirme* que :

*"a)* La situation des prisonniers politiques en Afrique du Sud continue de causer de vives inquiétudes;

*"b)* La coopération croissante entre le Gouvernement sud-africain et le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud constitue une menace nouvelle et constante pour les adversaires des deux régimes et les combattants de la paix faits prisonniers;

*"c)* Les articles 10 et 29 de la loi de 1969 portant modification de la législature générale (*General Law Amendment Act*), qui concernent le Bureau de la sécurité de l'Etat (Bureau of State Security), outre qu'ils constituent l'une des dispositions législatives les plus sinistres adoptées ces dernières années, jouent également un rôle décisif dans la transformation de l'Afrique du Sud en un Etat intégralement policier; de plus, le mécanisme de cette loi est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme car elle empêche l'accusé d'établir son innocence;

*"d)* De nombreux prisonniers et détenus politiques sont morts dans des prisons sud-africaines en 1969 dans des conditions qui justifient une enquête approfondie;

*"e)* M. James Lenkoe, prisonnier politique en Afrique du Sud, ne s'est pas suicidé comme il avait été indiqué, mais est mort à la suite de décharges électriques appliquées à différentes parties de son corps;

*"f)* La pratique qui consiste à contraindre des prisonniers à témoigner contre leurs anciens camarades est répréhensible;

*"g)* Dans la bande de Caprivi, des villages namibiens ont été bombardés par les forces de sécurité sud-africaines qui occupent le territoire et des tirs ont été effectués au hasard dans des villages soupçonnés d'abriter des combattants de la liberté;

<sup>19</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816), chap. XXIII.*

<sup>20</sup> E/CN.4/1020 et Add.1 à 3.

<sup>21</sup> E/CN.4/984 et Add.1 à 19.

<sup>22</sup> Voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants: rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I, A.

"h) Le système des "bantoustans" établi en Afrique du Sud est progressivement étendu au territoire occupé de la Namibie;

"i) Faute d'une intervention de la part de l'Organisation des Nations Unies, l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud se traduit par l'aggravation continue des conditions de vie de la population non blanche et par l'élimination totale des droits de l'homme dans le territoire;

"j) La soi-disant "Constitution de la Rhodésie de 1969 est un document aussi illégal que nuisible et la "Déclaration des droits" qui a été incorporée à la "Constitution" susmentionnée ne confère que peu ou pas de droits aux personnes non blanches;

"k) L'article 84 de la "Constitution de la Rhodésie" de 1969, qui dispose qu' "un tribunal ne peut mettre en question la validité d'une loi ou se prononcer sur la validité d'une loi en faisant valoir que celle-ci est incompatible avec la "Déclaration des droits", met clairement en lumière l'existence d'une incompatibilité dans la "législation" illégale elle-même et, en outre, souligne le caractère autoritaire et raciste du régime illégal de la Rhodésie du Sud;

"l) Les réserves existant en Rhodésie du Sud ne comprennent que des terres pauvres et arides où les Africains sont entassés comme du bétail;

"m) La situation des Africains dans les réserves est effrayante et rien n'est fait pour améliorer leurs conditions d'hygiène, de régime alimentaire, de nutrition ou de santé, ainsi que l'état de l'enseignement;

"n) Dans les territoires portugais, les massacres de personnes soupçonnées d'être des opposants au régime continuent avec la même ampleur;

"o) Les formes les plus inhumaines de travail forcé sont appliquées dans les territoires africains sous domination portugaise;

"8. *Invite* le Gouvernement sud-africain à appliquer les recommandations contenues dans les rapports précédents du Groupe spécial d'experts et également :

"a) A dissoudre immédiatement le Bureau de la sécurité de l'Etat (Bureau of State Security);

"b) A mettre fin à la pratique qui consiste à contraindre des prisonniers politiques à témoigner contre leurs anciens collègues;

"c) A libérer immédiatement et inconditionnellement les vingt-deux Africains arrêtés à nouveau en vertu de la loi sur le terrorisme, le 16 février 1970;

"d) A permettre à des observateurs extérieurs indépendants d'avoir pleinement accès à tous les procès intentés aux adversaires politiques du régime;

"e) A autoriser une enquête approfondie et impartiale au sujet des décès de prisonniers et détenus politiques survenus dans ses prisons, ainsi qu'à indemniser pleinement les familles des défunts;

"9. *Condamne* le procès intenté aux huit Namibiens en vertu de la loi sur le terrorisme, qui a eu lieu à Windhoek entre juillet et novembre 1969 et invité en outre le Gouvernement sud-africain :

"a) A libérer immédiatement et inconditionnellement ceux qui ont été jugés en vertu de la loi sur le terrorisme susmentionnée;

"b) A renoncer immédiatement à étendre le système des "bantoustans" à la Namibie;

"10. *Invite une fois de plus* le Gouvernement sud-africain à mettre fin à son occupation illégale du territoire de la Namibie conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet;

"11. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à intervenir dans sa colonie rebelle de Rhodésie du Sud en vue :

"a) D'appliquer les mesures proposées par le Groupe spécial d'experts dans les paragraphes 82 à 94 de son rapport<sup>23</sup>;

"b) De libérer les Africains des réserves dans lesquelles ils sont entassés dans des conditions de quasi-captivité et de quasi-servitude;

"c) D'abroger dans sa totalité la soi-disant "Constitution de la Rhodésie" de 1969;

"12. *Invite* le Gouvernement portugais :

"a) A se conformer immédiatement aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>24</sup>;

"b) A mettre fin à la pratique du *xibalo* ou travail forcé dans ses colonies africaines;

"c) A instaurer un système en vertu duquel les produits des agriculteurs africains pourront être librement achetés et vendus dans des conditions normales de marché;

"13. *Condamne une fois de plus* les actes des gouvernements qui continuent de maintenir des relations diplomatiques, économiques, culturelles et autres avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

"14. *Invite* ces gouvernements à rompre ces relations;

"15. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution et également de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa vingt-septième session, sur les mesures prises pour diffuser le rapport du Groupe spécial d'experts."

1693<sup>e</sup> séance plénière,  
27 mai 1970.

<sup>23</sup> Voir E/CN.4/984/Add.8.

<sup>24</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 970 à 973.

**1587 (L). Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant en considération la remarquable contribution apportée par l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel*<sup>55</sup> soumise à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa vingt-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-septième session, par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Hernán Santa Cruz,

*Exprime ses remerciements à M. Santa Cruz pour son utile étude.*

*1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.*

**1588 (L). Discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant que des mesures immédiates, efficaces et décisives doivent être prises afin d'éliminer la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel,*

*Appuyant d'une manière générale les conclusions concernant cette discrimination énoncée dans l'Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel*<sup>56</sup>,

<sup>55</sup> E/CN.4/Sub.2/307/Rev.1 (paru en tant que publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2, sous le titre *La discrimination raciale*).

<sup>56</sup> *Ibid.*, chap. XIII, sect. A.

*Conscient du fait que la discrimination raciale existe dans de nombreux pays et que, spécialement en Afrique australe, elle persiste en tant que moyen de conserver en permanence une main-d'œuvre à bon marché et de maintenir au pouvoir les régimes racistes minoritaires,*

1. *Recommande* que l'Assemblée générale invite chaque organe de l'Organisation des Nations Unies, institution spécialisée, organisation régionale intergouvernementale et organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, ayant compétence en la matière, à examiner lors des sessions qu'ils tiendront en 1971, Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et les années suivantes, en tant que questions hautement prioritaires, les points ci-après :

a) Les mesures qu'il pourrait lui-même prendre en vue d'éliminer rapidement la discrimination raciale dans le monde entier;

b) Les mesures qu'il pourrait recommander à ses organes subsidiaires, aux Etats ainsi qu'à des organismes internationaux et nationaux d'adopter à cette fin;

c) Les mesures complémentaires nécessaires pour assurer l'application pleine et entière des décisions prises par lui en la matière;

2. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif s'intéressant particulièrement à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale à communiquer tous les deux ans au Conseil économique et social, pour l'information de tout organe intéressé de l'Organisation des Nations Unies, des renseignements sur les efforts qu'elles ont déployés et les progrès qu'elles ont réalisés dans la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale, spécialement en Afrique australe;

3. *Recommande également* que l'Assemblée générale demande instamment à tous les Etats qui ne sont pas

parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale d'accélérer le processus de ratification de ladite convention, de la ratifier ou d'y adhérer le plus tôt possible, notamment dans le courant de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et prie ceux-ci de faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures qu'ils auront prises à cet effet, sur les obstacles qu'ils auraient pu rencontrer, ainsi que sur toutes mesures intérimaires qu'ils auraient adoptées en vue de se conformer strictement aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Recommande également* que l'Assemblée générale entreprenne, en tant qu'élément essentiel de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, après l'Année internationale et avec le concours et l'assistance de chaque organe de l'Organisation des Nations Unies, institution spécialisée et organisation nationale et internationale affiliée à l'Organisation des Nations Unies, ayant compétence en la matière, un programme mondial visant à mobiliser l'opinion publique, en particulier grâce à des émissions radiodiffusées et télévisées, ainsi que grâce à la distribution d'une documentation appropriée telle que la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée par une conférence de spécialistes en la matière, réunie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris, en 1967, afin d'éliminer une fois pour toutes les faux dogmes raciaux qu'engendre le manque de connaissances scientifiques;

5. *Recommande en outre* que l'Assemblée générale demande instamment à tous les Etats intéressés d'accélérer le développement économique et social de leurs groupes minoritaires en vue d'éliminer la discrimination de fait occasionnée par leur bas niveau de vie et qu'elle demande aussi instamment aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de fournir leur entière coopération notamment une assistance technique et financière, selon les besoins, pour permettre aux Etats intéressés d'atteindre l'objectif susmentionné;

6. *Souligne* l'importance des transformations sociales et économiques qui ont pour effet l'accélération du développement économique et social des pays et également la participation entière des populations au processus de ce développement et à ses avantages, base de la jouissance effective des droits et libertés de l'homme et de l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes;

7. *Invite* l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter tous les trois ans à la Commission des droits de l'homme des rapports sur la nature et les effets de toute discrimination raciale, spécialement en Afrique australe, dont elles auraient connaissance dans leurs domaines de compétence respectifs.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

#### 1589 (L). Le problème des populations autochtones

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* que les populations autochtones sont souvent en butte à des préjugés raciaux et à la discrimination

et que, parfois, les mesures spéciales prises par les autorités pour protéger leur culture et leur identité uniques — que les autochtones eux-mêmes désirent vivement préserver — peuvent, avec le temps, se révéler inutiles ou excessives et, de ce fait, être en outre de nature discriminatoire,

*Considérant* que la communauté internationale doit donc accorder une attention toute particulière au problème des populations autochtones si elle veut que les efforts qu'elle fait pour éliminer toutes les formes de discrimination soient couronnés de succès,

*Convaincu* que la politique consistant à intégrer les populations autochtones dans la communauté nationale, et non à pratiquer la ségrégation ou l'assimilation, est celle qui convient le mieux si l'on veut éliminer toute discrimination à l'égard de ces populations,

*Convaincu également* qu'aucune politique d'intégration des populations autochtones, qu'elles constituent des groupes minoritaires ou représentent la majorité de la population d'un pays, ne peut donner de résultats si elle ne s'accompagne pas d'une politique de développement économique, social et culturel visant à relever rapidement et notablement le niveau de vie de ces populations,

*Convaincu en outre* que toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer que le processus d'intégration ne s'effectue pas au détriment des institutions et des traditions de la population autochtone et que ses valeurs culturelles et historiques sont respectées,

1. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats qui ont des populations autochtones de tenir compte, dans leur politique de développement économique et social, des problèmes particuliers de ces populations en vue d'éliminer les préjugés et la discrimination à leur égard;

2. *Adresse un appel* aux Etats intéressés qui ne l'ont pas encore fait afin qu'ils prennent les mesures nécessaires, législatives, administratives et autres, pour protéger la population autochtone et pour empêcher toute discrimination raciale, quelle qu'elle soit à l'égard de cette population;

3. *Invite* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et particulièrement les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées intéressées à collaborer avec les gouvernements à toute action que ces derniers pourraient entreprendre en application de la présente résolution;

4. *Recommande* à tous les Etats dans lesquels il existe des lois qui protègent les populations autochtones qu'ils passent ces lois en revue pour voir si, dans la pratique, elles n'ont pas abouti ou ne risquent pas d'aboutir à de la discrimination, ou si elles n'ont pas eu pour effet de limiter injustement et inutilement l'exercice de certains droits civils et politiques;

5. *Prend note* avec intérêt des efforts qui ont été faits dans ce sens au sein du système interaméricain et invite l'Organisation des Etats américains et, en particulier, ses organes et organismes spécialisés, comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'Institut interaméricain d'affaires indigènes, à contribuer à l'élimination de toute discrimination à l'encontre des populations autochtones;

6. *Invite également* les organes et organismes spécialisés des Nations Unies et les autres organismes régionaux à prendre les mesures nécessaires pour atteindre ce même objectif de contribuer à l'élimination de toute discrimination à l'encontre des populations autochtones;

7. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à faire une étude générale et complète du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones et à suggérer les mesures qui sont nécessaires sur le plan national et international pour éliminer cette discrimination, en collaboration avec les autres organes et organismes des Nations Unies et avec les organisations internationales compétentes.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

**1590 (L). Risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 4 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>57</sup> et de la résolution 5 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme<sup>58</sup> concernant le risque d'une renaissance du nazisme et de la discrimination raciale,

*Ayant examiné* l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel<sup>59</sup> établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission et, en particulier, le chapitre XII de cette étude relatif au risque d'une renaissance du nazisme et de la discrimination raciale,

1. *Invite* l'Assemblée générale à reprendre aussitôt que possible l'étude de la question d'une juridiction criminelle internationale et de celle d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en vue de préparer des mesures efficaces permettant d'éliminer toute possibilité d'une renaissance du nazisme;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

*"L'Assemblée générale,*

*"Reconnaissant* qu'il existe encore dans le monde des adeptes convaincus du nazisme et de l'intolérance raciale dont les activités, si elles ne sont combattues en temps utile, pourraient aboutir à une résurrection de ces idéologies manifestement incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et que, dès lors, les risques d'une renaissance ou d'une apparition sous de nouvelles formes du nazisme et de la discrimination raciale accompagnés de terrorisme ne sauraient être écartés,

*"Considérant* que les manifestations contemporaines du nazisme renaissant, comme les manifestations précédentes, combinent les préjugés raciaux et la discrimination raciale avec le terrorisme et que, dans certains cas, le racisme a été élevé au niveau d'une politique de l'Etat, comme c'est le cas en République sud-africaine,

*"Convaincue qu'il est indispensable, pour faire disparaître cette menace pesant sur la paix et la sécurité des peuples, les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales, de mettre au*

point une série de mesures urgentes et efficaces que pourraient adopter les Etats en vue d'étouffer la renaissance du nazisme et d'empêcher qu'il ne réapparaisse à l'avenir sous quelque forme ou manifestation que ce soit,

*"Fermement persuadée* que le meilleur rempart contre le nazisme et la discrimination raciale réside dans la mise en place et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'une véritable démocratie politique, sociale et économique est un vaccin efficace et un antidote non moins efficace contre la formation de mouvements nazis ou leur développement et qu'un régime politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et où existent des conditions économiques et sociales qui permettent d'assurer à la population un niveau de vie décent rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur,

*"Affirmant* que le nazisme et les autres formes d'intolérance raciale constituent un grave danger pour la réalisation universelle des droits et libertés de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*"Considérant qu'il est essentiel* que la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale soit constamment maintenue à l'étude des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que les mesures indispensables soient prises en temps utile et sans tarder en vue d'éliminer complètement le nazisme de la vie de la société,

"1. *Condamne* toutes les manifestations de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale, où qu'elles aient lieu;

"2. *Invite* les Etats à prendre des mesures en vue de mettre en évidence tous faits relatifs à la manifestation et à la diffusion de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale et en vue de mettre résolument fin à ces faits et de les interdire;

"3. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait et qui remplissent les conditions requises à cette fin de ratifier dès que possible la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ou à y adhérer et les prie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les mesures qu'ils auront prises en vue de se conformer strictement aux dispositions de ces conventions;

"4. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à revoir leur législation à la lumière des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin de déterminer si, compte tenu de la situation existant sur leur territoire, de nouvelles mesures législatives seraient nécessaires pour éliminer à jamais le risque d'une renaissance du nazisme, de l'intolérance raciale ou d'autres idéologies fondées sur la terreur;

"5. *Invite instamment* les Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait à adopter sans délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme

<sup>57</sup> Voir E/CN.4/1040, chap. VIII.

<sup>58</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 4 (E/4949), chap. XIX.

<sup>59</sup> Voir note 55.

me, en vue d'empêcher l'action des organisations et groupes nazis et racistes;

"6. *Adresse un appel* à tous les Etats pour qu'ils interdisent l'activité des organisations qui font de la propagande en faveur des idées de nazisme et de la suprématie raciale;

"7. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas en mesure, pour de sérieuses raisons constitutionnelles ou autres, d'appliquer immédiatement et pleinement les dispositions de l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale — qui, les unes et les autres, condamnent et mettent hors la loi toute propagande et toutes organisations fondées sur la notion ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique déterminée ou essayant de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales, sous quelque forme que ce soit — de prendre des mesures visant à dissoudre et à faire disparaître rapidement de telles organisations, qui stipuleraient notamment que :

"a) Ces organisations n'auraient pas le droit de recevoir de subsides d'organismes de l'Etat, de sociétés privées ou de particuliers;

"b) Ces organisations n'auraient pas le droit d'utiliser des locaux publics pour y établir leur siège ou y réunir leurs membres, de se livrer à des manifestations dans les rues ou les places des quartiers peuplés ou de faire de la propagande par l'intermédiaire des moyens d'information publics;

"c) Ces organisations n'auraient pas le droit de former des groupes militarisés, sous quelque prétexte que ce soit, et les contrevenants seraient passibles de poursuites en justice;

"d) Les personnes au service de l'Etat, notamment les membres des forces armées, ne seraient pas autorisées à appartenir à ces organisations; ces diverses mesures ne pourront être prises que pour autant qu'elles soient compatibles avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

"8. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées à examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, le risque d'une renaissance des idées du nazisme et de l'intolérance raciale;

"9. *Adresse un appel* aux organisations intergouvernementales régionales pour qu'elles examinent cette question sur le plan régional;

"10. *Fait appel* aux gouvernements, notamment ceux qui contrôlent des moyens d'information ayant une portée mondiale ou continentale, à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes subsidiaires, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales et nationales pour qu'ils rendent le public plus conscient du risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, en particulier parmi les jeunes, par l'éducation ainsi qu'en réunissant et en diffusant des renseignements sur ce sujet, en rappelant l'histoire du nazisme et de ses crimes et de l'intolérance raciale;

"11. *Invite* tous les Etats à prendre des mesures de caractère législatif et administratif en vue d'empêcher toute action, sous quelque forme que ce soit,

en faveur du nazisme et de l'idée de suprématie raciale;

"12. *Décide* d'inscrire à son ordre du jour et de suivre constamment la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe, et prie instamment les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin;

"13. *Confirme* les principes du droit international en ce qui concerne l'élimination du nazisme et adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils agissent conformément à ces principes."

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

### 1591 (L). Politique d'*apartheid* et discrimination raciale

*Le Conseil économique et social,*

*Condamnant énergiquement* la politique de discrimination raciale pratiquée en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise et plus spécialement la doctrine de l'*apartheid*, qui est scientifiquement erronée et dont l'application constitue un crime contre l'humanité et une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*Accueillant avec satisfaction* les recommandations concernant la politique d'*apartheid* que l'Assemblée générale a formulées dans les résolutions qu'elle a adoptées ces dernières années, plus particulièrement dans les résolutions 2396 (XXIII), 2397 (XXIII), 2544 (XXIV), 2547 (XXIV) et 2646 (XXV), en date des 2 décembre 1968, 11 et 15 décembre 1969 et 30 novembre 1970,

*Convaincu* que, pour assurer la pleine efficacité de la lutte menée contre l'*apartheid*, il est indispensable que les Etats Membres, en particulier les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, appliquent, de toute urgence et sans réserve, les résolutions concernant l'*apartheid* adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* le Conseil de sécurité de trouver les moyens de faire respecter rigoureusement ses propres résolutions, dans lesquelles il a demandé à tous les Etats Membres de ne pas fournir d'armes à l'Afrique du Sud, et d'assurer l'application efficace des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

2. *Invite instamment* les Etats, en particulier les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, à appliquer pleinement les résolutions concernant l'*apartheid* adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite* les institutions spécialisées et, tout particulièrement, les institutions financières à suivre vis-à-vis de l'Afrique du Sud une politique conforme auxdites résolutions;

4. *Invite* tous les Etats à renforcer et à développer leurs programmes d'assistance aux victimes de l'*apartheid* et à répondre aussi rapidement que possible à l'appel qui leur a été adressé par l'Assemblée générale pour qu'ils versent de généreuses contributions au Fonds

d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

5. *Invite* tous les Etats à entreprendre, avec le concours d'organisations non gouvernementales, y compris les organisations syndicales, religieuses, sociales et professionnelles, les universités, les groupements de jeunesse, les associations civiques et les organisations féminines nationales, le cas échéant, un programme éducatif visant à faire connaître au public de chaque pays et territoire les conséquences néfastes de la politique d'*apartheid*;

6. *Invite également* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif s'intéressant particulièrement à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale à faire campagne de façon ordinaire et constante contre l'*apartheid*, à l'échelon national et à l'échelon international, indépendamment de l'action menée par les gouvernements, et à rendre compte tous les deux ans au Conseil économique et social des efforts qu'elles auront déployés et des résultats qu'elles auront obtenus;

7. *Fait appel* à toutes les organisations humanitaires, et en particulier au Comité international de la Croix-Rouge, pour qu'elles s'emploient plus activement à aider les victimes de l'*apartheid*, notamment celles qui sont détenues ou emprisonnées;

8. *Demande instamment* à l'Assemblée générale de fournir des fonds dans une mesure qui permette de combattre efficacement la propagande menée par le Gouvernement sud-africain et par laquelle ce gouvernement cherche à défendre et à justifier la politique d'*apartheid*;

9. *Invite* le Secrétaire général à déployer des efforts particuliers, en utilisant les services d'information dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour faire connaître à l'opinion publique mondiale, notamment à celle des pays qui ont des relations commerciales avec l'Afrique du Sud, les recommandations qui ont été formulées par les organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'*apartheid*, afin d'en faciliter l'application par les gouvernements.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

**1592 (L). Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 octobre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, relative à un programme d'action pour l'application intégrale de ladite déclaration,

*Guidé* par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>00</sup>,

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

*"L'Assemblée générale,*

*"Réaffirmant solennellement que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue une violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme et est contraire à la Charte des Nations Unies,*

*"Préoccupée par le fait que de nombreux peuples continuent de se voir refuser l'exercice du droit à disposer d'eux-mêmes et continuent de vivre sous une domination coloniale et étrangère,*

*"Exprimant son inquiétude quant au fait que certains pays, en premier lieu le Portugal, s'appuyant sur le soutien de leurs alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, conduisent une guerre contre le mouvement de libération nationale des colonies et les pays en voie de développement,*

*"Affirmant que le régime colonial sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les méthodes néo-colonialistes, constitue une atteinte flagrante aux droits des peuples ainsi qu'aux droits fondamentaux de l'homme et à ses libertés fondamentales,*

*"Convaincue que l'application effective du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est d'une importance primordiale pour promouvoir des relations amicales entre les pays et les peuples et pour garantir les droits de l'homme,*

*"1. Confirme la légitimité de la lutte des peuples qui combattent pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et se libérer de la domination coloniale et étrangère par tous les moyens en leur pouvoir;*

*"2. Confirme le droit fondamental de l'homme à combattre pour l'autodétermination de son peuple lorsque celui-ci se trouve sous une domination coloniale et étrangère;*

*"3. Considère que les buts et les principes essentiels de la protection internationale des droits de l'homme ne peuvent être effectivement réalisés tant que certains Etats pratiquent la politique impérialiste du colonialisme, recourent à la violence à l'égard des pays en voie de développement ainsi que des peuples en lutte pour l'autodétermination et apportent un appui aux régimes qui appliquent une politique criminelle de racisme et d'*apartheid*;*

*"4. Condamne les puissances coloniales qui foulent aux pieds le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et font obstacle à l'élimination des derniers foyers du colonialisme et du racisme sur le continent africain et dans d'autres régions du monde;*

*"5. Condamne les Etats qui favorisent la création, en Afrique australe, d'un complexe militaire industriel afin de réprimer le mouvement des peuples qui luttent pour l'autodétermination et afin d'intervenir dans les affaires d'Etats africains indépendants;*

*"6. Rappelle que tout Etat a le devoir de favoriser, par des mesures collectives et individuelles, la réalisation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe;*

*"7. Invite les Etats à accomplir leur devoir et à coopérer afin d'obtenir le respect et l'observation effective des droits fondamentaux de l'homme et des*

<sup>00</sup> Voir résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

libertés fondamentales et afin d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale;

"8. *Décide* de suivre régulièrement la question des violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui résultent du refus d'observer effectivement le droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes."

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

**1594 (L). Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1499 (XLVIII) du 27 mai 1970 relative à l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice,

*Notant* la résolution 3 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités <sup>64</sup>,

*Notant également* que la Sous-Commission a achevé l'examen du projet de principes contenu dans l'étude <sup>65</sup> établie par le Rapporteur spécial, M. Abu Rannat, et qu'elle a adopté certains principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice,

*Considérant cependant* que la Commission des droits de l'homme n'a pu, faute de temps, examiner attentivement le projet de principes susmentionné,

1. *Exprime ses remerciements* à M. Abu Rannat pour son utile étude;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer l'étude du Rapporteur spécial, ainsi que les principes généraux adoptés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 3 (XXIII), et de leur donner la plus large diffusion possible;

3. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa vingt-huitième session, le projet de principes sur l'égalité dans l'administration de la justice et de prendre une décision concernant toute action future.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

<sup>64</sup> Voir E/CN.4/1040, chap. VIII.

<sup>65</sup> E/CN.4/Sub.2/296.

**1599 (L). Plaintes relatives à des atteintes  
à l'exercice des droits syndicaux**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1216 (XLII), 1302 (XLIV), 1412 (XLVI) et 1509 (XLVIII), en date des 1<sup>er</sup> juin 1967, 28 mai 1968, 6 juin 1969 et 28 mai 1970,

*Ayant examiné* le rapport sur les droits syndicaux en Afrique australe <sup>70</sup> qui lui a été présenté, conformément à la résolution 1412 (XLVI) du Conseil, par le Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme,

*Gravement préoccupé* de voir se poursuivre la suppression des droits syndicaux en Afrique du Sud, en Namibie, en Angola, au Mozambique et en Rhodésie du Sud,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts <sup>71</sup>;

2. *Condamne énergiquement* les mesures de répression et de détention prises contre les dirigeants syndicaux en Afrique du Sud et demande leur libération immédiate et inconditionnelle;

3. *Condamne également* le traitement dont les producteurs africains de produits primaires sont l'objet dans les territoires sous domination portugaise;

4. *Demande* au Portugal de cesser immédiatement la confiscation des terres africaines;

5. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de s'acquitter

de sa responsabilité de mettre fin immédiatement aux mesures discriminatoires et répressives prises contre les travailleurs et les syndicalistes africains en Rhodésie du Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter le rapport du Groupe spécial d'experts à l'attention de l'Organisation internationale du Travail;

7. *Se félicite* des activités de l'Organisation internationale du Travail dans ce domaine et la prie de poursuivre ses efforts en vue de mettre fin à la discrimination contre les travailleurs africains en Afrique australe et de faire rapport au Conseil économique et social le plus tôt possible, et au plus tard à sa cinquante-quatrième session, sur les résultats de ses efforts;

8. *Prie* le Groupe spécial d'experts de mener une enquête approfondie sur le système de recrutement des travailleurs africains en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise et de faire rapport au Conseil économique et social le plus tôt possible, et au plus tard à sa cinquante-quatrième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution et le rapport du Groupe spécial d'experts à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution et le rapport du Groupe spécial d'experts à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

<sup>70</sup> E/4953.

<sup>71</sup> *Ibid.*, par. 217 à 242.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

*Prenant note* des recommandations formulées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 3 (XXIV) en ce qui concerne la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations,

*Tenant compte* des renseignements et recommandations figurant à ce sujet dans le *Rapport sur l'esclavage*<sup>61</sup> préparé par le Rapporteur spécial, M. Mohamed Awad, conformément aux résolutions 960 (XXXVI) et 1077 (XXXIX) du Conseil, et présenté au Conseil lors de sa quarante et unième session, en 1966,

*Profondément attristé* par le décès prématuré du Rapporteur spécial,

*Désireux* de poursuivre l'œuvre que le Rapporteur spécial avait entreprise avec une extrême compétence,

*Tenant compte également* des renseignements et recommandations figurant dans l'étude qui lui a été transmise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>62</sup> sur les mesures qui pourraient être prises afin de donner à la Convention internationale relative à l'esclavage, du 25 septembre 1926<sup>63</sup>, et à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, du 30 avril 1956<sup>64</sup>, et aux diverses recommandations énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme au sujet de l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que sur les possibilités de coopération internationale des forces de police afin de mettre fin au transport des personnes en danger d'être réduites en esclavage,

*Convaincu* de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures visant à accélérer la ratification de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage et de la Convention supplémentaire de 1956 ou l'adhésion à ces instruments et à renforcer l'application desdites conventions et des diverses recommandations énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme au sujet de l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

*Ayant présents à l'esprit* les travaux réalisés par l'Organisation internationale du Travail dans le domaine de la liberté syndicale et de la liberté du travail ainsi que son programme pour l'élimination de l'*apartheid* dans le domaine du travail en République sud-africaine, les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de transformer les conceptions sociales qui tolèrent l'existence de l'esclavage et de formes de servitude analogues à l'esclavage, ainsi que la responsabilité particulière qui incombe à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne les problèmes relatifs au régime foncier,

**1695 (LII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que nul ne sera tenu en esclavage

<sup>61</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.XIV.2.

<sup>62</sup> E/CN.4/Sub.2/322.

<sup>63</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LX, 1927, n° 1414.

<sup>64</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, 1957, n° 3822.

Notant que les Etats peuvent maintenant obtenir une assistance technique en vue d'améliorer leurs mécanismes administratifs et de lutter contre tout vestige de l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage qui pourraient exister,

1. *Demande* à tous les Etats remplissant les conditions requises qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties dès que possible à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

2. *Appelle l'attention* sur la corrélation étroite qui existe entre les effets de l'esclavage, de l'*apartheid* et du colonialisme et sur la nécessité de prendre des mesures concrètes en vue de mettre en œuvre de façon efficace les conventions internationales et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'élimination complète de ces honteuses manifestations;

3. *Demande* à tous les Etats d'adopter toutes les mesures législatives nécessaires pour interdire l'esclavage et la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations et de prévoir des sanctions pénales efficaces pour quiconque aura commis ou ordonné l'un quelconque des actes ci-après : a) le fait d'enlever, de tenter d'enlever ou de faire enlever toute personne par violence, par fraude, par la promesse de dons matériels, par abus d'autorité ou de pouvoir ou par intimidation en vue de la réduire en esclavage ou de la placer dans un statut de servitude, tels que ces termes sont définis dans la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage et dans la Convention supplémentaire de 1956; b) le fait de maintenir toute personne dans un statut d'esclavage ou de servitude, tels que ces termes sont définis dans lesdites conventions; et demande à tout Etat de rechercher les auteurs ou les instigateurs présumés de tels actes et de les traduire, sans égard à leur nationalité, devant ses propres tribunaux ou de les remettre à un autre Etat intéressé pour y être jugés;

4. *Demande* à tous les Etats qui remplissent les conditions requises et qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les Conventions ci-après de l'Organisation internationale du Travail, qui ont trait à des questions intimement liées à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage : la Convention (n° 122) concernant la politique de l'emploi de 1965, la Convention (n° 29) concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930, la Convention (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé de 1957, la Convention (n° 117) concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale de 1962, la Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, la Convention (n° 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective de 1949 et la Convention (n° 107) concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants de 1957;

5. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils donnent effet, en adoptant des mesures législatives nationales ou de toute autre manière, à la Recommandation (n° 132) concernant les fermiers et les métayers adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1968;

6. *Invite* l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), dans les limites fixées par son

statut et conformément à l'Arrangement spécial entre l'Organisation des Nations Unies et l'Interpol approuvé par le Conseil dans sa résolution 1579 (L) du 20 mai 1971, à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans les efforts que celle-ci déploie en vue d'éliminer l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et en particulier à communiquer chaque année au Secrétaire général tous renseignements dont elle pourrait disposer en ce qui concerne le trafic international de personnes, et notamment les rapports qu'elle aura reçus à ce sujet de ses bureaux centraux nationaux;

7. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser ces renseignements afin de compléter ceux qui lui sont communiqués aux termes de la Convention supplémentaire de 1956 et de la résolution 1579 (L) du Conseil, et de présenter un résumé des renseignements disponibles à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à chacune de ses sessions;

8. *Demande* aux Etats où l'émancipation totale des esclaves et des autres personnes de condition servile n'a pas encore eu lieu d'accélérer cette émancipation et de ne négliger aucun effort pour absorber ces personnes dans l'ensemble de la main-d'œuvre et pour leur donner accès à l'orientation professionnelle et aux possibilités de formation;

9. *Recommande* à toutes les institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales intéressées de poursuivre et de développer leur assistance à ces personnes, notamment en ce qui concerne l'orientation professionnelle et en particulier la formation;

10. *Recommande* que les gouvernements, agissant par l'intermédiaire du Secrétaire général, demandent aux experts figurant sur la liste tenue par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1330 (XLIV) du Conseil en date du 31 mai 1968, ainsi qu'à d'autres personnalités, leur avis sur les questions relatives à l'élimination de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations;

11. *Recommande* aux gouvernements des pays d'accueil de procurer aisément les facilités accordées aux réfugiés et des documents de voyage aux victimes de la discrimination raciale qui doivent quitter leur pays pour échapper aux pratiques esclavagistes de l'*apartheid*, en particulier en vue de leur permettre de revenir dans les pays où elles se sont réfugiées;

12. *Donne pour instructions* à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la possibilité de créer, sous une forme ou une autre, un mécanisme permanent chargé de donner des avis sur l'élimination de l'esclavage, sur la suppression du trafic des personnes et de l'exploitation de l'esclavage et sur la suppression du trafic des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que de faire des recommandations en vue de chercher à assurer une application plus efficace des instruments pertinents des Nations Unies;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'entreprendre, sur la base des renseignements dont il dispose, une étude sur les mesures législatives nationales visant à éliminer les pratiques analogues à l'esclavage;

b) D'établir un plan de coopération technique pour contribuer à l'élimination de l'esclavage et de la traite

des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, en prévoyant notamment une assistance en vue de faciliter l'adoption de mesures législatives visant à promouvoir l'élimination des pratiques couvertes par la Convention supplémentaire de 1956, et de le transmettre pour examen à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

c) De déterminer les besoins des gouvernements à cet égard et de présenter un rapport à ce sujet à la Sous-Commission lors de sa vingt-sixième session;

d) De faire rapport sur la mise en application de la présente résolution au Conseil économique et social sur la base des renseignements fournis par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif.

1818<sup>e</sup> séance plénière  
2 juin 1972

**1696 (LII). Projet de convention et projet de protocole sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant en considération* la résolution 2786 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1971, qui souligne la nécessité de prendre de nouvelles mesures efficaces en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid,

*Reconnaissant* que l'élaboration et l'adoption d'un instrument international prévoyant des mesures concrètes en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid présentent une importance considérable dans la lutte pour l'élimination de cette manifestation honteuse de l'époque moderne,

*Prenant note* de la résolution 4 (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 mars 1972<sup>65</sup>, dans laquelle la Commission prie les gouvernements de communiquer au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, leurs observations et leurs vues concernant le projet de convention et le projet de protocole, afin que l'Assemblée générale les examine à sa vingt-septième session,

1. *Souligne* l'importance considérable que présentent l'élaboration et l'adoption d'un instrument international en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, qui servirait de base juridique aux efforts concertés de tous les Etats tendant à extirper la politique et la pratique inhumaines de l'apartheid;

2. *Juge indispensable* de mener à bien dans les meilleurs délais l'élaboration d'un projet d'instrument international en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid;

3. *Prie* l'Assemblée générale d'examiner cette question en priorité à sa vingt-septième session.

1818<sup>e</sup> séance plénière  
2 juin 1972

<sup>65</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113), chap. XIII.

**1697 (LII). Poursuite d'études sur la discrimination raciale**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* la recommandation faite au Conseil par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 1 de sa résolution 2 (XXVIII) du 17 mars 1972<sup>66</sup>,

*Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des mino-

rités de poursuivre ses études sur la discrimination raciale et, en particulier, de mettre à jour, le cas échéant, l'étude intitulée *La discrimination raciale*<sup>67</sup>, en s'attachant spécialement à la discrimination pratiquée pour des motifs de couleur.

<sup>66</sup> *Ibid.*

1818<sup>e</sup> séance plénière  
2 juin 1972

<sup>67</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2.

**1782 (LIV). Activités menées par les organisations non gouvernementales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 2 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1973<sup>93</sup>,

*Rappelant* la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971, et les résolutions 1588 (L) et 1591 (L) du Conseil, en date du 21 mai 1971,

*Ayant examiné* les rapports<sup>94</sup> présentés par des organisations non gouvernementales conformément à ces résolutions,

1. *Note avec intérêt* les diverses activités menées par les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* ainsi que dans les domaines connexes;

2. *Invite* les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale et qui agissent de bonne foi, sans motivation politique, à intensifier leurs efforts en vue d'atteindre de nouveaux sommets au cours de l'année marquant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au cours de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Prie* le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales de tenir compte, dans ses débats, des rapports reçus des organisations non gouvernementales.

*1858<sup>e</sup> séance plénière  
18 mai 1973*

**1783 (LIV). Rôle des organisations non gouvernementales dans le programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant présentes à l'esprit* les délibérations de la Commission des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session sur les activités des organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>95</sup>,

*Reconnaissant* qu'il est important de définir et de formuler le plus tôt possible le rôle des organisations non gouvernementales dans le programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Prie* le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales d'élaborer, lors des séances qu'il tiendra au cours de la cinquante-cinquième session du Conseil économique et social, des recommandations appropriées concernant le rôle des organisations non gouvernementales dans le programme, pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de les présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil à la reprise de sa cinquante-cinquième session.

*1858<sup>e</sup> séance plénière  
18 mai 1973*

**1784 (LIV). Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid***

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2922 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1972,

*Ayant examiné* le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*<sup>96</sup>,

1. *Approuve* le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner et d'approuver, lors de sa vingt-huitième session, le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

*1858<sup>e</sup> séance plénière  
18 mai 1973*

<sup>93</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.

<sup>94</sup> Voir E/5237 et Add.1 et 2.

<sup>95</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), par. 51 à 56.

<sup>96</sup> *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX, résolution 16 (XXIX), annexe.

**16 (LVI). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme**

A sa 1899<sup>e</sup> séance plénière, le 17 mai 1974, le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre la

discrimination et de la protection des minorités à constituer un groupe de travail composé de cinq membres de la Sous-Commission, qui se réunirait au maximum pendant trois jours ouvrables avant chaque session de la Sous-Commission afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage<sup>64</sup>, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>65</sup>, ainsi que dans la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949<sup>66</sup>.

<sup>64</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861, p. 17.

<sup>65</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, n° 3822, p. 3.

<sup>66</sup> Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale.

**1862 (LVI). Influence des moyens d'information de masse sur l'apparition de mentalités nouvelles vis-à-vis des rôles qui reviennent à la femme dans la société actuelle**

*Le Conseil économique et social,*

Notant que le rapport préliminaire du Secrétaire général<sup>37</sup> sur l'influence des moyens d'information de masse corrobore l'inquiétude que la Commission de la condition de la femme a exprimée dans sa résolution 1 (XXIV) du 18 février 1972<sup>38</sup>, à savoir que dans plusieurs pays les moyens d'information de masse perpétuent les attitudes profondément enracinées chez la femme et chez l'homme au sujet de leurs rôles respectifs dans la société actuelle et que l'influence qu'exercent les moyens d'information de masse en déterminant les modes de vie entrave les efforts déployés pour promouvoir l'égalité des droits des femmes et des hommes ainsi que l'intégration des femmes à l'effort de développement,

Se rendant compte que la majorité des gouvernements et des organisations non gouvernementales qui ont fourni des renseignements en vue de l'établissement du rapport préliminaire ont déclaré qu'il fallait faire des recherches supplémentaires à ce sujet,

Rappelant que, par sa résolution 1 (XXIV), la Commission de la condition de la femme a prié le Secrétaire général de demander à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'envisager la possibilité de faire des études interdisciplinaires sur la question,

1. *Exprime l'espoir* que cette question sera examinée à l'avenir lors de séminaires qui seront organisés dans le cadre du programme de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation d'experts de tous les domaines pertinents;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à envisager, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, la possibilité à un moment ou à un autre à l'avenir de faire des études pilotes par pays sur cette question en même temps que les études interdisciplinaires susmentionnées;

3. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à faire spécialement un effort en vue d'accroître leur matériel audio-visuel et d'établir leurs programmes de façon à favoriser l'intégration des femmes au développement;

4. *Invite* les gouvernements à engager les moyens d'information de masse, tout en tenant dûment compte de la liberté d'expression, à adapter leurs programmes en vue de fournir aux hommes comme aux femmes une éducation permanente quant à leurs perspectives économiques et professionnelles et à leurs possibilités de loisirs, de vie familiale et d'ouverture sur le monde;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport intérimaire sur l'influence qu'exercent les moyens d'information de masse sur les attitudes vis-à-vis des rôles qui reviennent à la femme et à l'homme dans la société actuelle en se fondant sur les renseignements

<sup>37</sup> E/CN.6/581.

<sup>38</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5109)*, chap. VIII.

dont il disposera, et de présenter ce rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-sixième session.

1897<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1974

**1863 (LVI). Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant entrepris*, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 7 de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, l'examen des activités entreprises ou prévues à l'occasion de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale depuis le lancement de la Décennie qui sont indiquées dans les rapports du Secrétaire général<sup>39</sup>,

Conscient du fait que la Décennie a été lancée le 10 décembre 1973 et que le rapport du Secrétaire général établi conformément à l'alinéa f du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie n'était fondé que sur les renseignements disponibles jusqu'au 27 mars 1974,

Se rendant compte de l'importance de ses obligations en ce qui concerne la pleine réalisation des objectifs de la Décennie conformément à la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* des deux rapports du Secrétaire général;

2. *Se félicite* de l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que par les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de résolutions et/ou de mesures relatives à la réalisation des buts et des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter lesdits rapports à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, ainsi qu'un rapport contenant les renseignements qu'il aura reçus au sujet des activités entreprises ou prévues à l'occasion de la Décennie qui pourraient compléter les renseignements sur ce sujet présenté par lui au Conseil économique et social et les comptes rendus des débats de la cinquante-sixième session du Conseil sur cette question;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle réaffirmait sa ferme détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de la discrimination raciale, contre lesquels la conscience et le sens de la justice de l'humanité s'élèvent depuis longtemps et qui, à l'heure actuelle, constituent de sérieux obstacles à tout nouveau progrès et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

*"1. Prend note* de la résolution 1863 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974;

<sup>39</sup> E/5474, E/5475.

“2. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général présentés conformément aux alinéas *f* et *h* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

“3. *Condamne* la situation intolérable qui continue de régner dans la partie australe de l’Afrique et dans d’autres régions, y compris le déni du droit à l’autodétermination et l’application brutale de l’*apartheid* et de la discrimination raciale;

“4. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte des peuples opprimés pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l’*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

“5. *Lance un appel* à tous les Etats Membres pour qu’ils fassent preuve d’une coopération sans réserve afin d’atteindre les buts et les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en s’attachant, entre autres actes et mesures, à :

“a) Appliquer les résolutions de l’Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à l’*apartheid* et à la discrimination raciale ainsi qu’à la libération des peuples qui sont soumis à la domination coloniale et au joug étranger;

“b) Signer et ratifier la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l’élimination et la répression du crime d’*apartheid*, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme et tous les autres instruments pertinents;

“c) Formuler et exécuter des plans en vue de mettre en application les mesures de politique générale et d’atteindre les objectifs énoncés dans le Programme pour la Décennie;

“d) Revoir leur législation et leur réglementation intérieures en vue d’identifier et de rapporter les textes qui prévoient ou qui suscitent la discrimination raciale et l’*apartheid*;

“e) Faire part au Secrétaire général de leurs observations et de leurs vues quant au projet d’ordre du jour et à la date de convocation de la conférence mondiale mentionnée à l’alinéa *a* du paragraphe 13 du Programme pour la Décennie, et aussi en ce qui concerne l’exécution de ce programme;

“f) Attirer l’attention des fédérations nationales de gymnastique sur ce qu’aurait d’inadmissible leur participation aux épreuves des championnats de gymnastique ou à toute autre activité sportive aux côtés des représentants du régime raciste d’Afrique du Sud;

“6. *Prie instamment* tous les Etats, tous les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de faire notamment en sorte de :

“a) Mettre immédiatement fin à toutes mesures et politiques et à toutes activités — d’ordre militaire, politique, économique ou autre — qui donnent aux régimes racistes d’Afrique australe les moyens de continuer à réprimer les peuples africains;

“b) Donner tout leur appui et toute leur aide sur le plan moral et sur le plan matériel aux peuples qui sont victimes de l’*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi qu’aux mouvements de libération;

“7. *Attire l’attention* sur l’importance cruciale qu’il y a à rechercher les racines socio-économiques et coloniales du racisme, de l’*apartheid* et de la discrimination raciale, afin de les extirper;

“8. *Souligne* qu’il importe de mobiliser l’opinion publique pour obtenir son appui moral et matériel en faveur des peuples qui sont victimes du racisme, de l’*apartheid*, de la discrimination raciale et de la domination coloniale et étrangère;

“9. *Félicite* le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale de la part active qu’il prend à l’exécution du Programme pour la Décennie dans le domaine de sa compétence aux termes de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

“10. *Décide* d’examiner la question de la Décennie à sa trentième session en lui accordant un rang de priorité élevé.”

1899<sup>e</sup> séance plénière  
17 mai 1974

**1864 (LVI). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l’homme de l’assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d’Afrique australe**

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* que la politique de discrimination raciale et la politique d’*apartheid* — crime contre l’humanité — sont des instruments du colonialisme et de l’exploitation économique, qu’ils constituent la négation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et que leur application est incompatible avec la jouissance des droits fondamentaux de l’homme,

*Rappelant* la résolution 2646 (XXV) de l’Assemblée générale, en date du 30 novembre 1970, dans laquelle celle-ci a condamné en particulier les activités des Etats qui, par leur collaboration politique, économique et militaire avec les régimes racistes d’Afrique australe, permettent à ces régimes d’appliquer et de perpétuer leur politique d’*apartheid* et d’autres formes de discrimination raciale,

*Rappelant* la résolution 2784 (XXVI) de l’Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971, dans laquelle celle-ci a reconnu que la position des régimes racistes d’Afrique australe continue à être renforcée grâce au maintien, par certains Etats, de relations politiques, commerciales, militaires, économiques, sociales et autres avec les gouvernements racistes d’Afrique australe et grâce à l’aide politique, économique et militaire croissante que leur apportent certains Etats,

*Se référant* à la résolution 3151 G (XXVIII) de l’Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, dans laquelle celle-ci a condamné l’alliance impie entre certaines idéologies fondées sur le racisme de même que les actions des Etats qui, par leur collaboration politique, militaire, économique et autre avec le régime de l’Afrique du Sud, l’encouragent à persister dans sa politique criminelle et les a invités de toute urgence à cesser une telle collaboration,

*Affirmant* que de tels actes et une telle collaboration sont une des causes déterminantes de la poursuite des politiques de discrimination et d'*apartheid* et de la persistance du colonialisme en Afrique australe,

*Constatant avec regret* que les sanctions obligatoires édictées par le Conseil de sécurité contre le régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud sont sans effet, principalement parce que certains pays s'obstinent à ne pas vouloir les appliquer,

1. *Considère* les Etats qui apportent une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe comme des complices de ces régimes en ce qui concerne leurs politiques criminelles de discrimination raciale, d'*apartheid* et de colonialisme;

2. *Condamne* les activités des Etats qui continuent à apporter aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe une assistance politique, militaire, économique et autre ou s'abstiennent de prendre toute mesure visant à empêcher les personnes physiques ou morales sous leur allégeance d'aider ces régimes et par là même les encouragent à continuer de violer les droits fondamentaux de l'homme;

3. *Approuve* la décision prise par la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un rapporteur spécial;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au rapporteur spécial toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de sa mission;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'inclure cette question à l'ordre du jour de sa trentième session pour examen.

1899<sup>e</sup> séance plénière  
17 mai 1974

par laquelle celle-ci a désigné la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Convaincu* que les enquêtes objectives menées par le Groupe spécial d'experts sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe et dans les territoires sous domination portugaise, notamment en ce qui concerne les politiques d'*apartheid* et de discrimination raciale, sont un apport important s'ajoutant aux efforts déployés sans relâche par l'Organisation des Nations Unies pour faire cesser de telles politiques et constituent une contribution significative à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Conscient* de la nécessité d'assurer l'unité et la continuité souhaitables aux enquêtes menées par le Groupe spécial d'experts sur les politiques d'*apartheid* et de discrimination raciale en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise,

1. *Invite* le Groupe spécial d'experts à rester actif et vigilant à tout moment et à faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente et unième session, sur les événements constituant des violations graves des droits de l'homme, qui nécessiteraient des investigations urgentes et qui surviendraient en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud ou dans les territoires sous domination portugaise;

2. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur le mandat et les activités du Groupe spécial d'experts en soulignant sa disponibilité pour effectuer toutes enquêtes qu'elle souhaiterait lui confier dans le cadre spécifié ci-dessus et pour entretenir des relations de collaboration appropriée avec les organes intéressés;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial d'experts l'assistance financière et technique nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

1899<sup>e</sup> séance plénière  
17 mai 1974

#### 1868 (LVI). Activités du Groupe spécial d'experts

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 7 (XXX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 1<sup>er</sup> mars 1974<sup>47</sup>,

*Rappelant* la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973,

<sup>47</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464), chap. XIX.

**1869 (LVI). Rapport du Groupe spécial d'experts**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 8 (XXX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1974<sup>48</sup>, et du rapport d'activité du Groupe spécial d'experts<sup>49</sup>,

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Convaincu* de la nécessité impérieuse pour tous les Etats de respecter les droits et les libertés fondamentales de l'homme,

*Conscient* du fait que le colonialisme, la discrimination raciale, la ségrégation et la politique d'*apartheid* constituent des violations graves des droits de l'homme et créent des situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité dans le monde,

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> E/CN.4/1135.

*Profondément outré* de la façon odieuse dont sont toujours traitées les populations d'Afrique australe,

*Indigné* par le traitement barbare réservé aux combattants de la liberté appréhendés,

1. *Condamne énergiquement* les gouvernements sud-africain et portugais et le régime illégal de Rhodésie du Sud, qui persistent à violer de façon flagrante les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la jouissance des droits fondamentaux de l'homme et au droit inaliénable de tous les peuples d'Afrique australe à disposer d'eux-mêmes;

2. *Invite* l'Assemblée générale à porter à l'attention du Conseil de sécurité la détérioration de la situation en Afrique australe, qui constitue une grave menace à la paix et à la sécurité dans le monde;

3. *Lance un appel* à tous les Etats pour que, conformément aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ils affirment toute l'horreur que leur inspirent les violations flagrantes des droits de l'homme commises en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires africains occupés par le Portugal, et cessent d'apporter leur assistance aux régimes de l'Afrique australe;

4. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils signent et ratifient la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*<sup>50</sup>;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport d'activité du Groupe spécial d'experts à tous les organismes compétents des Nations Unies.

1899<sup>e</sup> séance plénière  
17 mai 1974

<sup>50</sup> Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

**1926 (LVIII). Protection des travailleurs migrants et de leurs familles\***

**A**

TRAVAILLEURS MIGRANTS

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant sa résolution 1749 (LIV) du 16 mai 1973 et tenant compte de la résolution 3224 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1974,*

*Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la protection des travailleurs migrants et de leurs familles<sup>67</sup> et prenant note des renseignements fournis par l'Organisation internationale du Travail sur les résultats de son programme d'action en faveur des travailleurs migrants<sup>68</sup>,*

*Conscient du fait que le caractère que revêt actuellement la mobilité internationale de la main-d'œuvre reflète l'interdépendance des économies nationales et leurs différents stades de développement,*

*Conscient également de l'évolution engendrée par les tendances économiques actuelles, qui risquent d'avoir des effets néfastes sur la situation des migrants, qu'ils demeurent à l'étranger dans des conditions de plus en plus difficiles ou qu'ils soient forcés de retourner dans leur pays d'origine,*

*Conscient en outre des problèmes que les mouvements migratoires peuvent poser aux Etats d'accueil ainsi qu'aux Etats d'origine,*

*Réaffirmant qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants, en tenant compte de tous les éléments interdépendants, afin d'éviter la possibilité que leurs besoins soient examinés séparément et que le travailleur migrant ne soit pas suffisamment considéré comme un être humain et comme un travailleur,*

*Soulignant que les gouvernements des pays qui emploient de la main-d'œuvre et de ceux qui en fournissent doivent agir de concert en vue de résoudre les problèmes que posent les mouvements de main-d'œuvre à travers les frontières nationales dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, et dont un grand nombre pourraient être examinés et traités de façon appropriée dans un cadre régional,*

*Soulignant en outre la nécessité de renforcer mutuellement, grâce à des accords de coopération et de coordination, les activités menées en faveur des migrants par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres organismes spécialisés intéressés,*

*1. Souscrit en général aux propositions énoncées dans le rapport du Secrétaire général<sup>67</sup> en vue de renforcer les programmes destinés à améliorer le sort des travailleurs migrants;*

*2. Souligne que ces programmes devraient faire une très large place aux besoins des familles des travailleurs migrants, en particulier dans les domaines du logement, de l'enseignement, de la sécurité sociale, de la santé, de*

*l'information et de la réunion des proches parents, et aider ces familles à conserver leur héritage culturel et leurs liens avec leur pays d'origine;*

*3. Réaffirme la nécessité d'appliquer intégralement le principe fondamental du traitement égal des migrants dans le cadre de la législation sociale et de la législation du travail et conformément aux accords internationaux ratifiés, cette nécessité étant d'autant plus pressante que la situation de l'emploi est à l'heure actuelle difficile dans divers pays;*

*4. Recommande aux organismes des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer des programmes efficaces destinés à améliorer le sort des travailleurs migrants et de leurs familles, essentiellement à l'échelon régional sous les auspices des commissions régionales et en coopération avec les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les organes et programmes compétents des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, avec les organisations régionales intergouvernementales;*

*5. Se félicite des mesures prises par l'Organisation internationale du Travail concernant l'élaboration de nouvelles normes internationales applicables aux travailleurs migrants et invite ladite Organisation à communiquer à la Commission du développement social, lors de sa vingt-sixième session, des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre de son programme d'action, y compris les résultats obtenus à la session de 1975 de la Conférence internationale du Travail;*

*6. Prie le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, un document énonçant les principes applicables aux travailleurs migrants et à leurs familles, qui sont déjà consacrés dans les instruments internationaux adoptés par les organismes des Nations Unies, et de présenter ce rapport à la Commission du développement social lors de sa vingt-sixième session, afin de lui permettre d'évaluer les principes essentiels applicables en la matière et de formuler les recommandations nécessaires;*

*7. Prie le Secrétaire général d'examiner en priorité, dans son rapport sur la situation sociale dans le monde, 1978, les tendances mondiales et régionales des mouvements de migration de la main-d'œuvre et les mesures gouvernementales et intergouvernementales prises à ce propos, en mettant l'accent sur les liens existant entre les problèmes de main-d'œuvre et les programmes économiques et sociaux;*

*8. Prie en outre le Secrétaire général d'informer la Commission du développement social, à sa vingt-sixième session, des progrès réalisés dans le renforcement des programmes destinés à améliorer le sort des travailleurs migrant et de leurs familles, en particulier à l'échelon régional, et dans la coordination des activités des organismes des Nations Unies sur les aspects de la migration internationale touchant les domaines économique, démographique et social et celui des droits de l'homme.*

1948<sup>e</sup> séance plénière  
6 mai 1975

**B**

MIGRATION INTERNATIONALE

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant le rapport de la Conférence mondiale de la population, en particulier les paragraphes 51 à 62*

\* A sa 1948<sup>e</sup> séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé que le projet de résolution VI, recommandé par le Comité social dans son rapport (E/5664, par. 28), et le projet de résolution III, recommandé par le Comité économique dans son rapport (E/5670 et Corr.1, par. 30) deviendraient, une fois adoptés, les résolutions 1926 A et B (LVIII), respectivement.

<sup>67</sup> E/CN.5/515 et Corr.1 et 2.

<sup>68</sup> Voir E/CN.5/523.

du Plan d'action mondial sur la population<sup>69</sup>, qui concernent la migration internationale,

*Soucieux* d'assurer une coordination satisfaisante entre les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives à la migration internationale,

1. *Recommande* que les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui sont représentés au Comité administratif de coordination et qui s'occupent de migration internationale créent un groupe *ad hoc* chargé d'étudier, en tenant compte des travaux effectués par les commissions régionales, les mesures appropriées concernant, entre autres, la défense des droits des travailleurs migrants et de leurs familles;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à la création de ce groupe et de faire rapport sur les travaux accomplis à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social.

1948<sup>e</sup> séance plénière  
6 mai 1975

## 1938 (LVIII). Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

### A

#### APPLICATION DU PROGRAMME . . .

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 3223 (XXIX) et 3246 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 6 novembre et 29 novembre 1974,

*Conscient* de la nécessité d'accélérer le rythme des travaux en ce qui concerne le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>84</sup> afin d'en assurer l'exécution effective,

*Ayant entrepris*, conformément aux paragraphes 5 et 7 de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, l'examen des activités entreprises ou prévues à l'occasion de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale depuis la proclamation de la Décennie, telles qu'elles sont exposées dans les rapports du Secrétaire général<sup>85</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports présentés par le Secrétaire général conformément à la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session ces rapports, ainsi qu'un rapport contenant les renseignements reçus par lui sur les activités entreprises ou prévues à l'occasion de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui complèteraient les renseignements sur la question communiqués au Conseil économique et social lors de sa cinquante-huitième session, et les comptes rendus analytiques des débats pertinents de la cinquante-huitième session du Conseil;

3. *Se félicite* de l'adoption, par les organes et organismes des Nations Unies ainsi que par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de résolutions ou de mesures en rapport avec les buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Exprime l'espoir* que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui se déroulera à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, accordera l'attention voulue à la condition et au rôle de la femme en ce qui concerne les buts et activités de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa déter-

<sup>84</sup> Résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>85</sup> E/5636 et Add.1 à 3, E/5637 et Add.1 et 2.

mination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

"*Considérant* que les politiques de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* sont des violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies et constituent de graves violations des obligations des Etats Membres en vertu de la Charte,

"*Tenant compte* de l'importance vitale de l'instauration d'un nouvel ordre économique et social mondial fondé sur la justice et l'égalité,

"1. *Condamne* les conditions intolérables qui continuent de régner en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

"2. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte des peuples opprimés pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

"3. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer loyalement et pleinement à la poursuite des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en prenant des décisions et des mesures consistant notamment à :

"a) Appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi que sur la libération des peuples soumis à la domination coloniale et au joug étranger;

"b) Assurer la cessation immédiate de toutes mesures et politiques et de toutes activités militaires, politiques, économiques et autres qui permettent aux régimes racistes d'Afrique australe de poursuivre la répression des Africains;

"c) Accorder pleinement appui et assistance, sur le plan moral et matériel, aux peuples qui sont victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale, et aux mouvements de libération;

"d) Faire cesser l'émigration vers l'Afrique du Sud;

"e) Assurer la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud et des personnes frappées d'interdictions pour leur opposition à l'*apartheid*;

"f) Signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>86</sup>, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*<sup>87</sup> et tous autres instruments pertinents;

"g) Etablir et exécuter des plans pour réaliser les mesures et objectifs de politiques générale figurant dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne l'opportunité de mettre en place des dispositions nationales pour suivre l'application du Programme pour la Décennie;

"h) Réexaminer les lois et règlements internes aux fins d'identifier et abroger ceux qui prévoient, suscitent ou inspirent la discrimination raciale ou l'*apartheid*;

"i) Se conformer, le moment venu, aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, selon lesquelles les gouvernements

devraient communiquer tous les deux ans un rapport sur les mesures prises dans le cadre du Programme pour la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui leur serait envoyé par le Secrétaire général;

"j) Eduquer, en particulier, les jeunes dans l'esprit d'égalité et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

"4. *Prie instamment* les Etats Membres qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de continuer à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de ladite Convention, et en particulier de présenter leurs rapports dans les délais prescrits à l'article 9;

"5. *Prie instamment* en outre les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'assurer la poursuite de leurs activités en rapport avec la Décennie en s'attachant, entre autres, à :

"a) Fournir un appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale et aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

"b) Appuyer et mener de vigoureuses campagnes d'éducation et d'information pour dissiper les préjugés raciaux et engager l'opinion publique dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"c) Etudier les fondements sociaux-économiques et coloniaux du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale afin de les éliminer;

"6. *Prie* les fédérations sportives nationales des Etats Membres de refuser systématiquement de participer à toutes activités sportives ou autres aux côtés des représentants du régime raciste d'Afrique du Sud;

"7. *Accueille favorablement* toutes contributions et suggestions ayant trait au Programme pour la Décennie formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"8. *Prie* le Secrétaire général de faire appel aux compétences du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lorsqu'il entreprend les activités pertinentes de la Décennie;

"9. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant des propositions pour l'application efficace du paragraphe 17 du Programme pour la Décennie prévoyant la création d'un fonds international financé sur une base volontaire;

"10. *Exprime l'espoir* que des ressources suffisantes seront mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités qui lui ont été confiées en vertu du Programme pour la Décennie;

"11. *Décide* d'examiner à sa trente et unième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

<sup>86</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>87</sup> Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

## B

CONFÉRENCE MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE  
RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Conscient que la convocation d'une conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en tant qu'élément marquant de la Décennie contribuera à la réalisation des mesures et des buts de politique générale de la Décennie,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement ghanéen a offert d'accueillir la conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>88</sup>,

1. Est profondément sensible à l'offre du Gouvernement ghanéen d'accueillir la conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination, et accepte cette offre en principe;

2. Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

*"L'Assemblée générale,*

*"Ayant examiné la résolution 1938 B (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975,*

*"1. Note avec satisfaction l'offre du Gouvernement ghanéen d'accueillir la conférence mondiale envisagée comme un élément marquant de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;*

*"2. Prie le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec le Gouvernement ghanéen sur les arrangements pour la tenue de la conférence ainsi que sur la nature de la contribution financière que le Gouvernement ghanéen sera en mesure de faire en ce qui concerne son offre;*

*"3. Prie également le Secrétaire général de présenter un rapport sur ses consultations à ce propos au Conseil économique et social, lors de sa soixantième session, pour permettre au Conseil de donner à l'Assemblée générale un avis sur ce point."*

*1948<sup>e</sup> séance plénière  
6 mai 1975*

1939 (LVIII). Rapport du Groupe spécial  
d'experts

*Le Conseil économique et social,*

Prenant note de la résolution 5 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 février 1975<sup>89</sup>,

1. Approuve la décision prise par la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts ainsi qu'il est proposé dans la résolution susmentionnée de la Commission et aux termes de ladite résolution;

2. Fait sien le point de vue selon lequel la politique d'apartheid et de discrimination raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud est une violation flagrante

<sup>88</sup> E/5637, par. 30.

<sup>89</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635), chap. XXIII.

des principes de la Charte des Nations Unies et constitue une grave violation des obligations qui découlent de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général de donner toute la publicité voulue au rapport du Groupe spécial d'experts<sup>90</sup> et de fournir au Groupe toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

*1948<sup>e</sup> séance plénière  
6 mai 1975*

<sup>90</sup> E/CN.4/1159.

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général<sup>34</sup> présentés au Conseil économique et social en application de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, les rapports susmentionnés ainsi qu'un rapport contenant les renseignements qu'il aura reçus sur les activités entreprises ou prévues dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale – qui complèteraient les renseignements sur ce sujet communiqués au Conseil économique et social lors de sa soixantième session – et les comptes rendus analytiques des délibérations du Conseil;

3. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée générale et d'autres organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de résolutions et de mesures concernant le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, la décolonisation et l'autodétermination, prévues dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Se félicite* en particulier des résolutions 385 (1976), 386 (1976), 387 (1976) et 388 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 17 mars 1976, 31 mars 1976 et 6 avril 1976, dans lesquelles celui-ci a, notamment :

a) Condamné l'occupation illégale continue du Territoire de Namibie par l'Afrique du Sud;

b) Exigé de nouveau que l'Afrique du Sud abolisse l'application en Namibie des lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale;

c) Réaffirmé que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, et étendu les sanctions contre le régime raciste en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

d) Lancé un appel à tous les Etats ainsi qu'aux organismes des Nations Unies pour qu'ils apportent toute l'assistance possible à la République populaire du Mozambique;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

“L'Assemblée générale,

“*Rappelant* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

“*Réaffirmant* que les politiques de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* constituent des violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies et des manquements graves aux obligations qui incombent aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte,

“*Ayant à l'esprit* l'importance vitale que revêt l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'égalité,

“*Notant* que l'accession à l'indépendance de la République populaire d'Angola et la décision courageuse prise

#### 1989 (LX). Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, en annexe à laquelle figure le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Convaincu* que l'exécution intégrale du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale favoriserait le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

<sup>34</sup> E/5759 et Add.1, E/5760 et Add.1, E/5763.

par la République populaire du Mozambique d'appliquer pleinement le régime des sanctions des Nations Unies contre le régime raciste de Rhodésie du Sud ont contribué à accroître l'isolement du régime raciste d'Afrique du Sud,

"*Consciente* de la grave menace que constitue pour la paix et la sécurité internationales le fait que les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud continuent de faire fi des résolutions adoptées par la communauté internationale et de la volonté qu'elle a manifestée au sujet des politiques exécrables d'*apartheid* et de discrimination raciale et de l'occupation illégale continue de la Namibie ainsi que du refus de respecter le droit des peuples à l'autodétermination,

"*Convaincue* que le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale constitue, dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale, une entreprise majeure qui mérite le plein appui de tous les gouvernements et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

"1. *Condamne* les conditions intolérables qui continuent de prévaloir en Afrique australe et ailleurs, y compris le refus du respect du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale;

"2. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mènent les peuples opprimés pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

"3. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à offrir toute l'assistance possible à la République populaire d'Angola, à la République populaire du Mozambique et aux pays africains limitrophes des régimes racistes d'Afrique australe pour qu'ils continuent d'appliquer pleinement les sanctions contre ce régime;

"4. *Demande instamment* à tous les Etats de coopérer loyalement et pleinement à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en prenant, sur le plan national, régional et international, les dispositions et les mesures prévues dans le Programme pour la Décennie, et en particulier :

"a) De faire en sorte que soient immédiatement abandonnées toutes les mesures et politiques ainsi que toutes les activités militaires, nucléaires, économiques et autres qui permettent aux régimes racistes d'Afrique australe de poursuivre leur répression du peuple africain;

"b) D'appuyer et d'aider pleinement, sur le plan moral et sur le plan matériel, les peuples victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi que les mouvements de libération;

"c) De faire en sorte que cesse l'immigration en Afrique du Sud;

"d) De faire en sorte que soient libérés, en Afrique du Sud, les prisonniers politiques et les personnes qui sont soumises à des mesures restrictives de la liberté en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

"e) De formuler et d'exécuter des plans afin que soient prises les mesures fondamentales prévues dans le Pro-

gramme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et que soient réalisés les objectifs du Programme et d'examiner l'opportunité de prendre des dispositions sur le plan national pour que se poursuive l'action menée en application du Programme pour la Décennie;

"f) D'examiner leur législation et leur réglementation internes afin de déterminer quelles sont les dispositions qui établissent une discrimination, suscitent ou inspirent des pratiques relevant de la discrimination raciale ou de l'*apartheid*, et de les abroger;

"g) De faire en sorte qu'il soit mis fin à toutes mesures discriminatoires contre les travailleurs migrants et que ces derniers soient traités de la même manière que les ressortissants du pays d'accueil du point de vue des droits de l'homme et de la législation du travail;

"h) De signer et de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>35</sup>, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*<sup>36</sup> et tous les autres instruments pertinents;

"5. *Demande aussi instamment* aux Etats Membres qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et, en particulier, de présenter leurs rapports dans les délais prescrits à l'article 9 de ladite Convention;

"6. *Demande en outre instamment* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre leurs activités liées à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en s'attachant notamment :

"a) A fournir un appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale et aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

"b) A appuyer et à organiser des campagnes éducatives et des campagnes d'information vigoureuses visant à éliminer les préjugés raciaux et à associer l'opinion publique à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"c) A étudier les racines socio-économiques et coloniales du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en vue de les extirper;

"7. *Lance un appel* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envoient les rapports prévus à l'alinéa e du paragraphe 18 de l'annexe à sa résolution 3057 (XXVIII), où figure le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"8. *Accueille avec satisfaction* toutes les contributions et suggestions concernant le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité spécial contre l'*apartheid*, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de

<sup>35</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965.

<sup>36</sup> Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973.

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Commission des droits de l'homme, son Groupe spécial d'experts et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en particulier en ce qui concerne les préparatifs de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

"9. *Invite* le Secrétaire général à recourir aux connaissances spécialisées des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour lancer les activités prévues pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"10. *Renouvelle* l'appel qu'elle a formulé à l'alinéa g du paragraphe 18 de l'annexe à sa résolution 3057 (XXVIII) afin que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé dans le cadre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"11. *Lance un appel* aux gouvernements et aux organisations privées pour qu'ils versent des contributions volontaires qui permettent de mener à bien toutes les activités prévues dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"12. *Décide* d'examiner à sa trente-deuxième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

2000<sup>e</sup> séance plénière  
11 mai 1976

#### 1990 (LX). Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1938 B (LVIII) du 6 mai 1975, *Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>37</sup>,

*Prenant note* de la communication<sup>38</sup> dans laquelle le Gouvernement ghanéen rappelle qu'il s'offre à accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Prenant note également* de ce que, étant donné l'importance des dépenses qu'il lui faudra engager, le Gouvernement ghanéen a demandé à l'Organisation des Nations Unies de prendre à sa charge la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue de la Conférence à Accra,

*Tenant compte* du fait que, bien que le Ghana soit l'un des pays les plus gravement touchés par la crise économique mondiale qui sévit actuellement, le Gouvernement ghanéen s'est engagé à fournir une contribution financière substantielle en vue de la Conférence,

*Réaffirmant* sa conviction que, tenue dans un pays africain en développement, une conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale consti-

tuera un point culminant de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Exprime à nouveau* son extrême aversion pour toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid*;

2. *Se félicite vivement* de ce que le Ghana continue de manifester le désir d'accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, en particulier, de la contribution financière substantielle que le Gouvernement ghanéen s'est engagé à fournir à cette fin;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager favorablement la demande du Gouvernement ghanéen tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies prenne à sa charge la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue à Accra de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Autorise* le Président du Conseil économique et social à nommer, en consultation avec les groupes régionaux, un comité composé de seize membres du Conseil, qui, en tant que sous-comité préparatoire du Conseil :

a) Devra mener à bonne fin, en consultation avec le Secrétaire général et le Gouvernement ghanéen, les préparatifs de la Conférence, particulièrement en ce qui concerne l'ordre du jour provisoire, le règlement intérieur, les dates et le coût de la Conférence ainsi que les modalités de représentation des participants et la documentation;

b) Devra présenter un rapport au Conseil économique et social lors de sa soixante-deuxième session;

c) Pourra, dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée, faire appel aux connaissances spécialisées du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de la Commission des droits de l'homme ainsi que de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Groupe spécial d'experts, du Comité spécial contre l'*apartheid* et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au sous-comité préparatoire toute l'assistance possible;

6. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

*"Rappelant également* sa résolution 3378 (XXX) du 10 novembre 1975,

*"Prenant note* de la résolution 1990 (LX) du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1976,

*"Ayant examiné* la requête du Gouvernement ghanéen demandant que l'Organisation des Nations Unies prenne à sa charge la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue à Accra de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la recommandation du Conseil économique et social à cet égard,

<sup>37</sup> E/5763.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 15.

“*Reconnaissant* que le Ghana est l’un des pays les plus gravement touchés par la crise économique mondiale qui sévit actuellement et que, malgré cela, le Gouvernement ghanéen fournit une contribution financière substantielle en vue de la Conférence,

“1. *Accueille à nouveau avec satisfaction et reconnaissance* l’offre du Gouvernement ghanéen d’accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et prend note des mesures envisagées par ce gouvernement en vue d’assurer le succès de la Conférence;

“2. *Décide*, en application du paragraphe 13 de l’annexe à sa résolution 3057 (XXVIII) où figure le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de réunir au Ghana la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin de mobiliser l’opinion publique mondiale et d’adopter des mesures qui permettront vraisemblablement d’assurer l’application intégrale et universelle des décisions et des résolutions de l’Organisation des Nations Unies en matière de racisme, de discrimination raciale, d’*apartheid*, de décolonisation et d’autodétermination;

“3. *Décide* de faire une exception aux dispositions de sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, relative au plan des conférences, et approuve l’imputation sur le budget ordinaire de l’Organisation des Nations Unies de la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue de la Conférence au Ghana;

“4. *Prie* le Secrétaire général de rester en relation avec le Gouvernement ghanéen au sujet des dispositions à prendre en vue de la tenue de la Conférence;

“5. *Décide* d’examiner à sa trente-deuxième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.”

*2000<sup>e</sup> séance plénière  
11 mai 1976*

**2056 (LXII). Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale**

*Le Conseil économique et social,*

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

“L'Assemblée générale,

“Réaffirmant sa détermination de parvenir à l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

“Rappelant que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y était annexé, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

“Notant que, malgré l'appui apporté par la communauté internationale au Programme pour la Décennie, des conditions intolérables continuent d'exister en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale,

“Réitérant sa conviction que les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud posent une

menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales en continuant de faire fi des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et les divers organes et organismes des Nations Unies au sujet des politiques d'*apartheid* et de discrimination raciale et de l'occupation illégale de la Namibie,

“1. Réaffirme sa résolution 31/77 du 13 décembre 1976, relative à l'exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et appelle l'attention des Etats Membres, des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la nécessité de respecter et d'appliquer les dispositions de cette résolution;

“2. Condamne une fois de plus les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale;

“3. Renouvelle son ferme appui aux peuples opprimés qui luttent pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

“4. Lance un appel à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en présentant leurs rapports, au moment voulu, conformément aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

“5. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme à ces entreprises;

“6. Prie instamment les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'en étendre la portée, en particulier :

“a) En intensifiant leurs campagnes éducatives et leurs campagnes d'information;

“b) En renforçant leur appui matériel et moral aux mouvements de libération nationale et aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*;

“c) En offrant toute l'assistance voulue au Secrétaire général et en coopérant avec lui pour assurer le succès de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

“7. Prie le Secrétaire général de faire tout ce qui est en son pouvoir pour donner la plus large publicité possible au Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, compte tenu de la nécessité d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

“8. *Renouvelle* son appel pour que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général afin de lui permettre d’entreprendre les activités dont il est chargé aux termes de l’alinéa g du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

“9. *Lance* un nouvel appel aux gouvernements et aux organisations privées pour qu’ils versent des contributions volontaires qui permettent de mener à bien les activités prévues dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

“10. *Décide* d’examiner à sa trente-troisième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question intitulée “Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.”

2058<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1977

#### 2057 (LXII). Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 3057 (XXVIII) de l’Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, et sa propre résolution 1990 (LX) du 11 mai 1976,

*Rappelant également* sa décision 206 (ORG-77) du 14 janvier 1977 et sa résolution 2046 (S-III) du 23 février 1977,

*Ayant examiné* le rapport de son Sous-Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>17</sup>,

1. *Approuve* les projets d’ordre du jour et de règlement intérieur provisoires<sup>18</sup> de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Prie* le Secrétaire général de nommer le plus rapidement possible, après consultation des groupes régionaux, un secrétaire général de la Conférence, et demande en outre que cette nomination soit faite au rang de sous-secrétaire général, de manière à assurer la capacité appropriée pour la coordination et l’interaction avec les États Membres et à l’intérieur des organes de l’Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

3. *Recommande* à l’Assemblée générale que soient invités à participer à la Conférence :

a) Tous les États;

b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 31/149 de l’Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976;

4. *Recommande* à l’Assemblée générale que soient invités à participer en qualité d’observateurs :

a) Des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l’Organisation de l’unité africaine dans sa région, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l’Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

b) Des représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l’Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l’Assemblée générale, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les institutions spécialisées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

d) Les organisations intergouvernementales intéressées;

e) Le Comité spécial contre l’apartheid;

f) Le Comité spécial chargé d’étudier la situation en ce qui concerne l’application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

g) Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale;

h) La Commission des droits de l’homme;

i) Les autres comités intéressés de l’Organisation des Nations Unies;

j) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, sur la base d’une recommandation faite par le Conseil à l’Assemblée générale;

5. *Recommande* à l’Assemblée générale d’inclure l’arabe parmi les langues de la Conférence;

6. *Décide* que la documentation de la Conférence comprendra des documents établis avant celle-ci et des documents de session, conformément aux indications contenues dans l’annexe à la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général des Nations Unies de faire en sorte que toute la documentation nécessaire soit prête à temps et disponible au moins six semaines avant le début de la Conférence;

8. *Recommande* que la Conférence se tienne à Genève ou à New York ou en tout autre lieu qui serait proposé par un gouvernement qui pourrait ultérieurement offrir de l’accueillir, si cette offre est acceptée;

9. *Recommande en outre* que la Conférence ait une durée de deux semaines et se tienne du 14 au 25 août 1978, ces dates pouvant être modifiées si une offre d’accueillir la Conférence est reçue d’un gouvernement et acceptée;

10. *Recommande* à l’Assemblée générale d’adopter le projet de résolution suivant :

“L’Assemblée générale,

“*Rappelant* ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 31/78 du 13 décembre 1976, dans lesquelles elle a affirmé sa profonde aversion pour le racisme, la discrimination raciale et l’apartheid et sa détermination de parvenir à leur élimination totale,

“*Prenant note* de la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, ainsi que de son annexe, relative à la préparation de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

<sup>17</sup> E/5922 et Corr.1

<sup>18</sup> *Ibid.*, annexes I et II.

“*Prenant note* de la communication, en date du 4 février 1977, adressée au Secrétaire général par le Gouvernement ghanéen<sup>19</sup>,

“1. *Fait sien* la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social ainsi que son annexe;

“2. *Regrette* les circonstances qui ont conduit le Gouvernement ghanéen à retirer son offre d'accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et exprime ses remerciements au Ghana pour sa coopération;

“3. *Décide* de réunir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à \_\_\_\_\_ du 14 au 25 août 1978;

“4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à participer à la Conférence :

“a) Tous les Etats;

“b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976;

“5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter en qualité d'observateurs :

“a) Des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

“b) Des représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée générale, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

“c) Les institutions spécialisées intéressées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

“d) Les organisations intergouvernementales intéressées;

“e) Le Comité spécial contre l'*apartheid*;

“f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

“g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

“h) La Commission des droits de l'homme;

“i) Les autres comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

“j) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution<sup>20</sup>;

“6. *Autorise* l'imputation au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des dépenses afférentes à l'organisation de la Conférence;

“7. *Décide* d'inclure l'arabe parmi les langues de la Conférence;

“8. *Prie* le Secrétaire général de prendre, dans le cadre des préparatifs de la Conférence, les mesures nécessaires pour que celle-ci bénéficie de la plus large publicité possible et d'affecter à cette fin les ressources nécessaires prélevées sur le budget ordinaire;

“9. *Demande* à tous les Etats de contribuer au succès de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment en participant activement à la Conférence;

“10. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le secrétaire général de la Conférence à la préparation de celle-ci;

“11. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa trente-troisième session, sur les travaux de la Conférence;

“12. *Décide* d'examiner à sa trente-troisième session, en lui accordant un caractère hautement prioritaire, la question intitulée “Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.”

2058<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1977

#### ANNEXE

##### I. — Documents à établir avant la Conférence

###### 1. — Documents de base

a) Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

b) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

c) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

###### 2. — Rapports nationaux

Chaque gouvernement représenté sera invité à faire établir, sous sa propre responsabilité, un rapport de 15 pages au maximum analysant certains des problèmes de discrimination raciale qui peuvent exister dans son propre pays ou dans les territoires relevant de sa juridiction, et indiquant la façon dont on s'est attaqué à ces problèmes. Les rapports devront être rédigés dans l'une des langues officielles de la Conférence et seront distribués dans la langue originale.

###### 3. — Rapports et études

a) Rapports et études pertinents établis par les organes et organismes des Nations Unies;

b) Rapports pertinents des colloques et séminaires tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

###### 4. — Documents d'introduction

a) Un document d'introduction de caractère général;

b) L'ordre du jour provisoire annoté;

c) Le projet de règlement intérieur provisoire.

##### II. — Documents de session

1. Il ne sera pas établi de comptes rendus analytiques, mais le rapport de chaque commission contiendra un bref résumé des débats sur les diverses questions qu'elle aura examinées.

2. Du fait qu'il n'y aura pas de comptes rendus analytiques, un soin particulier devra être apporté à la rédaction des communiqués de presse et autres documents d'information.

3. Un document final sur les délibérations et les résultats de la Conférence sera établi, contenant les rapports et les recommandations des grandes commissions et toutes les décisions et déclarations adoptées par la Conférence.

<sup>19</sup> E/5911.

<sup>20</sup> Sera présentée plus tard.

**2086 (LXII). Atteintes à l'exercice  
des droits syndicaux en Afrique australe**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant sa résolution 1997 (LX) du 12 mai 1976,*

*Prenant note du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe<sup>21</sup>,*

*Profondément préoccupé par le recours accru aux arrestations et aux arrêtés d'interdiction pour réprimer l'activité syndicale légitime parmi les travailleurs africains en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe,*

*Se félicitant des nombreuses manifestations de solidarité syndicale avec la lutte des travailleurs africains en Afrique australe,*

1. *Condamne* les atteintes flagrantes à l'exercice des droits syndicaux qui se poursuivent en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe;

2. *Demande* la mise en liberté immédiate de tous les syndicalistes actuellement détenus en Afrique australe et l'abrogation de tous les arrêtés d'interdiction frappant des personnes se livrant à des activités syndicales;

3. *Exige* la reconnaissance intégrale de tous les droits syndicaux des travailleurs africains en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe.

*2060<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1977*

**2087 (LXII). Conférence mondiale  
pour l'action contre l'apartheid**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, et sa propre résolution 1990 (LX) du 11 mai 1976,*

*Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/6 G du 9 novembre 1976, a autorisé le Comité spécial contre l'apartheid à organiser en 1977 une Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid,*

*Rappelant en outre sa résolution 2082 B (LXII), dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'apartheid,*

*Conscient de la nécessité impérieuse de lancer une action internationale efficace contre l'apartheid pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,*

1. *Se félicite* de l'offre généreuse faite par le Gouvernement nigérian d'accueillir la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid à Lagos du 22 au 26 août 1977;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de prêter leur coopération maximum pour assurer le suc-

cès de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid;

3. *Invite* le Comité spécial contre l'apartheid à présenter le rapport et les documents de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid à la Confé-

rence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

*2060<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1977*

<sup>21</sup> E/CN.4/1222 et Corr.1.

**1978/7. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale**

*Le Conseil économique et social*

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 32/10 du 7 novembre 1977,*

*"Notant que, au milieu du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, les maux que constituent l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, y compris le déni du droit à l'autodétermination, continuent d'exister en Afrique australe et ailleurs,*

*"Convaincue que le retrait des investissements étrangers et la cessation des activités des sociétés transnatio-*

nales en Afrique australe contribueront considérablement à la réalisation des buts et objectifs du Programme pour la Décennie,

*"1. Condamne une fois de plus les politiques d'apartheid, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination;*

*"2. Prie instamment tous les Etats de continuer à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour assurer l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;*

*"3. Réaffirme son ferme appui aux peuples opprimés qui luttent pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'apartheid, du colonialisme et de la domination étrangère;*

*"4. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme à ces entreprises;*

*"5. Prie à nouveau instamment les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie et d'en étendre la portée, en particulier en prenant les mesures indiquées au paragraphe 6 de la résolution 32/10;*

*"6. Prie le Secrétaire général de continuer à donner la plus large publicité possible au Programme pour la Décennie;*

*"7. Prie à nouveau instamment tous les gouvernements et toutes les organisations privées de fournir des ressources suffisantes au Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé aux termes du Programme et pour que puissent être menées à bien les activités prévues pendant la Décennie;*

*"8. Décide de continuer à examiner, lors de sa trente-quatrième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."*

*14<sup>e</sup> séance plénière  
4 mai 1978*

vailleurs des industries du textile, de l'habillement et du cuir et de la Confédération internationale des syndicats libres<sup>54</sup>, afin que le Groupe spécial les examine et lui fasse rapport à leur propos,

*Ayant reçu avec satisfaction le rapport du Groupe spécial d'experts sur lesdites plaintes<sup>55</sup>,*

1. *Fait siennes* les conclusions du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme selon lesquelles la législation répressive adoptée en Afrique du Sud de même que les pratiques qu'elle poursuit conformément à cette législation sont en contradiction flagrante avec les normes internationales relatives aux droits syndicaux et selon lesquelles l'Afrique du Sud a systématiquement et délibérément violé les libertés syndicales<sup>56</sup>;

2. *Condamne* les atteintes renouvelées aux droits syndicaux et, en particulier, la répression dont sont victimes les travailleurs africains et leurs syndicats en Afrique du Sud et en Namibie;

3. *Demande* l'annulation immédiate des mesures d'interdiction frappant des syndicalistes africains et autres et la suppression de la torture et des traitements cruels et inhumains dont sont victimes les personnes détenues pour leurs activités politiques et syndicales;

4. *Exige* la reconnaissance immédiate et inconditionnelle de tous les droits syndicaux des travailleurs africains en Afrique du Sud et en Namibie;

5. *Prie* le Secrétaire général d'attirer l'attention des Etats Membres sur les conclusions du Groupe spécial d'experts et sur la présente résolution.

*15<sup>e</sup> séance plénière  
5 mai 1978*

**1978/22. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>57</sup> et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>58</sup>,

*Considérant* la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975<sup>59</sup> et la Recommandation concernant les travailleurs migrants de 1975<sup>60</sup>, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 2083 (LXII) du 13 mai 1977,

*Considérant en particulier* la résolution 32/120 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée a recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'examiner d'une manière complète et approfondie la question relative aux travailleurs migrants lors de leurs

**1978/21. Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa décision 237 (LXII) du 13 mai 1977, par laquelle il a transmis au Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud émanant de la Fédération internationale des tra-

<sup>54</sup> E/5930.

<sup>55</sup> E/1978/21.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 85.

<sup>57</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>58</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>59</sup> Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

<sup>60</sup> *Ibid.* n° 1, Recommandation n° 151.

prochaines sessions respectives, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes intéressés des Nations Unies, sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude concernant l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin<sup>61</sup> et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975<sup>62</sup>,

*Ayant pris note* des travaux accomplis dans ce domaine par la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session<sup>63</sup>,

1. *Souligne* la nécessité d'entreprendre l'étude recommandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/120, sur la base d'un rapport de synthèse des différents travaux accomplis sur la question par les organismes intéressés des Nations Unies et par d'autres organismes intergouvernementaux;

2. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un tel rapport, conformément à la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 21 B (XXXIV) du 8 mars 1978<sup>64</sup>, et de le communiquer aux Etats Membres avant le mois de décembre 1978 de sorte qu'il soit soumis à l'intention des gouvernements;

3. *Décide* qu'un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se réunira à Genève pour une semaine au maximum, à la fin du mois de décembre 1978, en vue de formuler des propositions concrètes qu'il soumettra à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-cinquième session, au moment où elle procédera à l'examen complet et approfondi de la question relative aux travailleurs migrants à la lumière d'autres recommandations appropriées que pourrait lui transmettre l'Assemblée générale à ce sujet;

4. *Décide en outre* d'inscrire comme point séparé à l'ordre du jour de sa première session ordinaire de 1979 une question intitulée "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants" et d'examiner cette question sur la base du rapport que lui présentera la Commission des droits de l'homme et de celui que lui présentera la Commission du développement social conformément à la résolution 1926 (LVIII) du Conseil, en date du 6 mai 1975.

15<sup>e</sup> séance plénière  
5 mai 1978

## 1978/33. Effets de l'apartheid sur la condition de la femme

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 32/105 B de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1977, proclamant l'année 1978 Année internationale pour la lutte contre l'apartheid,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les effets de l'apartheid sur la condition de la femme en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud<sup>82</sup>,

<sup>82</sup> E/CN.6/619.

<sup>61</sup> E/CN.4/Sub.2/L.640.

<sup>62</sup> ST/TAO/HR/50.

<sup>63</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34)*, chap. XX.

<sup>64</sup> *Ibid.*, chap. XXVI.

*Gravement préoccupé* par les conditions inhumaines auxquelles sont soumis les peuples opprimés de l'Afrique australe, y compris les femmes,

*Conscient* que les femmes en Afrique australe sont perpétuellement privées de leurs droits fondamentaux en raison du système d'*apartheid* illégal, arbitraire et raciste,

*Notant avec une profonde préoccupation* le sort de Mme Winnie Mandela et d'autres personnes dont le procès se déroule actuellement en Afrique du Sud,

*Condamnant vigoureusement* les activités et les pratiques des sociétés transnationales en Afrique australe, qui sont en contradiction avec les résolutions des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* les contributions versées jusqu'à présent par les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux programmes d'assistance des Nations Unies pour l'Afrique australe — le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe,

*Exprimant sa préoccupation*, néanmoins, du fait que l'assistance reçue jusqu'à présent n'est pas suffisante pour subvenir aux besoins des femmes,

1. *Condamne* de la façon la plus catégorique la pratique criminelle de l'*apartheid* et de la discrimination raciale qui maintient les femmes de l'Afrique du Sud, de la Namibie et de la Rhodésie du Sud dans des conditions inhumaines;

2. *Invite instamment* tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions spécialisées à prendre les mesures nécessaires afin d'isoler complètement les régimes racistes d'Afrique australe;

3. *Invite instamment* tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à contribuer généreusement aux programmes d'assistance des Nations Unies pour l'Afrique australe par un appui financier ou autre;

4. *Recommande* au Comité consultatif du Fonds des contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme de prendre les dispositions nécessaires pour que des ressources prélevées sur le Fonds soient utilisées pour fournir une assistance judiciaire aux femmes en Afrique australe;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions spécialisées pour qu'ils octroient des bourses de formation aux femmes d'Afrique australe;

6. *Décide* d'inviter, conformément au paragraphe 6 de la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974, des femmes qui prennent part aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à participer, en tant qu'observatrices, aux sessions futures de la Commission de la condition de la femme et aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit se tenir en 1980;

7. *Recommande* au Comité préparatoire de la Conférence mondiale d'inclure à l'ordre du jour de la Conférence

la question intitulée "Effets de l'*apartheid* sur les femmes en Afrique australe";

8. *Prie* le Secrétaire général de faire recueillir et diffuser, par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, des renseignements sur la condition des femmes victimes de l'*apartheid*;

9. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme, sur la base des études déjà effectuées sur la question des sociétés transnationales, un rapport relatif aux effets néfastes des objectifs des sociétés transnationales et de leurs pratiques discriminatoires en matière d'emploi sur la condition de la femme en Afrique australe;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire entreprendre, en collaboration avec la Commission économique pour l'Afrique, des programmes de formation appropriés à l'intention des femmes d'Afrique australe.

15<sup>e</sup> séance plénière  
5 mai 1978

### 1978/73. Activités des sociétés transnationales en Afrique australe et leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires de cette région

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* la résolution adoptée par la Commission des sociétés transnationales à sa troisième session sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires de la région<sup>187</sup>,

<sup>187</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 5 (E/5986)*, par. 14. Voir également les paragraphes 46 à 57 du rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa quatrième session [*Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 12 (E/1978/52 et Corr.1 à 3)*].

Rappelant en outre la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie<sup>188</sup>, la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid<sup>189</sup>, ainsi que la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Ayant examiné le rapport du Centre sur les sociétés transnationales intitulé *Activités des sociétés transnationales en Afrique australe : leurs effets sur les structures financières et sociales*<sup>190</sup>,

Gravement préoccupé par la collaboration persistante des sociétés transnationales avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la cessation des activités des sociétés transnationales en Afrique australe constituerait un progrès important dans la lutte contre les régimes racistes minoritaires,

Conscient de la nécessité de continuer à s'assurer l'appui actif des gouvernements des pays d'origine des sociétés transnationales et de mobiliser l'opinion mondiale contre les relations et la collaboration de ces sociétés avec les régimes racistes minoritaires, qui empêchent les peuples d'Afrique australe d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et leurs activités économiques,

Accueillant comme une mesure positive les dispositions prises par certains gouvernements des pays d'origine pour restreindre les activités de leurs sociétés transnationales et autres en Afrique australe,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Centre sur les sociétés transnationales intitulé *Activités des sociétés transnationales en Afrique australe : leurs effets sur les structures financières et sociales*;

2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples autochtones d'Afrique australe à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes les activités économiques;

3. Reconnaît la nécessité urgente de prendre d'autres mesures efficaces, notamment des sanctions, pour mettre fin à la collaboration persistante des sociétés transnationales et autres avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe;

4. Condamne vigoureusement la persistance des investissements et de l'exploitation de la main-d'œuvre noire à bon marché par les sociétés transnationales et autres qui continuent à collaborer avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qui contribuent ainsi à perpétuer l'oppression et autres pratiques inhumaines perpétrées par les régimes racistes minoritaires contre la population autochtone majoritaire;

5. Demande instamment à toutes les sociétés transnationales de se conformer strictement aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant de tous nouveaux investissements en Afrique australe et en cessant de collaborer avec les régimes racistes minoritaires;

<sup>188</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12344/Rev.1, annexe V.

<sup>189</sup> A/Conf.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

<sup>190</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.6.

6. Félicite tous les mouvements contre l'apartheid, les églises, syndicats, universités et autres organisations, et notamment les actionnaires, qui ont pris des mesures concrètes pour décourager et empêcher la collaboration des sociétés transnationales avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe;

7. Demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés transnationales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent des entreprises en Afrique australe, de façon à mettre fin à ces activités;

8. Demande en outre à tous les Etats de mettre un terme à toute formes de collaboration que leurs ressortissants et les sociétés transnationales et autres relevant de leur juridiction entretiennent avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe et, en particulier :

a) De s'abstenir de fournir du pétrole, des produits pétroliers ou d'autres matières stratégiques aux régimes racistes minoritaires;

b) De s'abstenir d'accorder des prêts, de faire des investissements et de fournir une assistance technique aux régimes racistes minoritaires d'Afrique australe et aux sociétés immatriculées dans ces territoires;

c) D'interdire aux entités économiques et financières placées sous leur juridiction nationale de coopérer avec les régimes racistes minoritaires et les entreprises immatriculées en Afrique australe;

d) De s'abstenir de toutes activités pouvant directement ou indirectement contribuer au renforcement de la capacité militaire des régimes racistes minoritaires;

e) De n'accorder aucune préférence tarifaire ou autre aux exportations en provenance des territoires occupés par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe ni aucun encouragement ou garantie pour les investissements et le commerce dans cette région;

f) D'interdire à toutes les personnes et entreprises relevant de leur juridiction de payer des redevances ou des taxes ou de transférer sciemment des capitaux ou d'autres ressources financières de nature à faciliter le commerce avec les territoires occupés par les régimes racistes minoritaires ou les investissements dans ces territoires, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

9. Prie le Secrétaire général :

a) De charger le Secrétariat de poursuivre ses utiles recherches sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et sur leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires dans cette région;

b) De présenter à la Commission des sociétés transnationales, lors de sa cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et, dans ce rapport, une étude approfondie de l'étendue de la collaboration des sociétés transnationales dans les secteurs industriel, minier et militaire;

c) D'annexer au rapport susmentionné une liste des sociétés transnationales qui reconnaissent les syndicats non blancs et les syndicats multiraciaux et négocient avec eux ainsi qu'une liste des sociétés qui ne reconnaissent pas ces syndicats;

d) De continuer à réunir et à diffuser des renseignements sur les activités des sociétés transnationales qui collaborent directement ou indirectement avec les régimes

racistes minoritaire d'Afrique australe en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

38<sup>e</sup> séance plénière  
4 août 1978

**1979/3. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, par laquelle l'Assemblée a approuvé le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Rappelant également* les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 33/99 et 33/100 du 16 décembre 1978,

*Convaincu* que l'exécution effective du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale aidera à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous sans distinction de race,

*Gardant à l'esprit* le fait que, conformément à l'alinéa a du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, le Conseil économique et social est chargé par l'Assemblée générale, en coopération avec le Secrétaire général, de coordonner les programmes et d'évaluer les activités entreprises dans le cadre de la Décennie,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports soumis par le Secrétaire général<sup>2</sup> au Conseil économique et social conformément aux résolutions 3057 (XXVIII), 33/99 et 33/100 de l'Assemblée générale;

2. *Décide* de créer un groupe de travail plénier qui se réunira à la première session ordinaire de 1980 du Conseil pour l'aider à évaluer les activités de la Décennie à la lumière des dispositions du projet de résolution sur ce sujet recommandé pour adoption par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, qui figure au paragraphe 4 ci-dessous;

3. *Charge* le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de désigner un groupe composé de cinq de ses membres qui devra se réunir pour une durée ne dépassant pas trois jours immédiatement avant la trente-deuxième session de la Sous-Commission, pour formuler des propositions concrètes concernant le programme de travail à mettre en œuvre en vue de la réalisation des buts et des objectifs de la Décennie pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

*"L'Assemblée générale,*

*"Réaffirmant* sa détermination à parvenir à l'éradication totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

*"Rappelant une fois de plus* que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y était annexé, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

*"Rappelant* ses résolutions 31/77 du 13 décembre 1976, 32/10 du 7 novembre 1977 et 33/98 du 16 décembre 1978,

*"Tenant compte* de ses résolutions 33/99 et 33/100 du 16 décembre 1978,

*"Consciente* de la grave menace que constitue pour la paix et la sécurité internationales le fait que les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud continuent de faire fi des résolutions adoptées par la communauté internationale et de la volonté que celle-ci a manifestée pour mettre fin aux politiques exécrables d'*apartheid* et de discrimination raciale et à la perpétuation de l'occupation illégale de la Namibie ainsi qu'au refus de respecter le droit des peuples à l'autodétermination,

*"Rappelant* l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie,

*"Exprimant sa satisfaction* devant les résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978,

*"Convaincue* que ladite Conférence, qui s'est tenue au milieu de la Décennie et qui a constitué un événement marquant pour celle-ci, a contribué d'une manière valable et constructive, par l'adoption de la

<sup>2</sup> E/1979/13 et Add.1 et 2, E/1979/15 et Corr.1 et Add.1.

Déclaration et du Programme d'action<sup>3</sup>, à la mise en œuvre des objectifs de la Décennie.

"1. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale constituent un sujet de haute priorité pour la communauté internationale et par conséquent pour l'Organisation des Nations Unies;

"2. *Condamne vivement* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination;

"3. *Réaffirme une fois de plus* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination par tous les moyens, y compris la lutte armée;

"4. *Invite* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie;

"5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme, sans délai, à ces entreprises;

"6. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en lui soumettant leurs rapports, comme cela est prévu à l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

"7. *Demande* au Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, son rapport sur l'évaluation des activités entreprises dans le cadre de la Décennie conformément au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, compte tenu des résultats de la Conférence exposés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par elle;

"8. *Adopte* un programme d'activités de cinq années<sup>4</sup> conçu pour accélérer les progrès dans la mise en œuvre du Programme pour la Décennie;

"9. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des

minorités, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie;

"10. *Invite* en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à veiller à l'application des dispositions des articles 4 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup> dans le but de prévenir toute incitation au racisme et à la discrimination raciale et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques;

"11. *Décide* d'examiner à sa trente-cinquième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

13<sup>e</sup> séance plénière  
9 mai 1979

<sup>3</sup> Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

<sup>4</sup> Le Conseil était saisi d'un programme provisoire d'activités (voir E/1979/15, par. 26 à 28).

<sup>5</sup> Résolution 2106 E (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

tion<sup>16</sup>, dans lequel, entre autres dispositions, les pays exportateurs de main-d'œuvre et les pays fournisseurs de main-d'œuvre étaient priés instamment, s'ils ne l'avaient déjà fait, de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux garantissant aide et protection aux travailleurs migrants et sauvegardant les intérêts des pays intéressés,

1. *Exprime sa satisfaction* à l'égard des propositions contenues dans le rapport intérimaire du Secrétaire général concernant les moyens et les méthodes de faire face avec succès aux problèmes et aux besoins liés à la migration internationale de la main-d'œuvre;

2. *Affirme* qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et du fait que le principe de l'égalité de traitement s'applique également aux conditions de vie des travailleurs migrants et de leurs familles, en particulier dans les domaines du logement, de la santé, de l'enseignement et de la culture et de la protection sociale;

3. *Réaffirme* que les gouvernements des pays qui emploient de la main-d'œuvre et de ceux qui en fournissent doivent agir de concert en vue de résoudre les problèmes que posent les mouvements de main-d'œuvre à travers les frontières nationales, dans les domaines économique, social et humain, notamment les problèmes qui résultent des tendances économiques actuelles;

4. *Recommande* que les efforts déployés à l'avenir pour la protection des travailleurs migrants et de leurs familles par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes spécialisés intéressés, se renforcent mutuellement grâce à des accords de coopération et de coordination efficaces;

5. *Se félicite* des progrès accomplis au niveau international dans les activités normatives, ainsi que des efforts en cours dans ce sens;

6. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec les institutions spécialisées et autres organisations intéressées, d'établir un rapport sur les dispositions législatives et administratives nationales existantes en matière de protection des travailleurs migrants et de leurs familles, ainsi que sur les dispositions pertinentes inscrites dans des accords bilatéraux et multilatéraux;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter le rapport susmentionné à la Commission du développement social lors de sa vingt-septième session, pour qu'elle puisse évaluer les principes essentiels applicables en la matière et faire les recommandations nécessaires au sujet de son champ d'action futur dans ce domaine.

14<sup>e</sup> séance plénière  
9 mai 1979

## 1979/12. Protection des travailleurs migrants et de leurs familles

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1926 A (LVIII) du 6 mai 1975 et 1978/22 du 5 mai 1978,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 31/127, 32/120 et 33/163 de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1976, 16 décembre 1977 et 20 décembre 1978, sur les mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants,

*Prenant acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la protection des travailleurs migrants et de leurs familles<sup>15</sup>,

*Conscient* de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

*Notant* que les problèmes des travailleurs migrants continuent à revêtir une importance capitale pour certains pays,

*Notant également* l'évolution engendrée par les tendances économiques actuelles et la nécessité d'envisager des mesures pour empêcher cette évolution d'avoir des effets néfastes sur la situation des travailleurs migrants,

*Rappelant* le Plan d'action mondial sur la popula-

## 1979/13. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* de la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire en développant et en encourageant le respect des droits

<sup>16</sup> Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

<sup>15</sup> E/CN.5/568.

de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant* à cet égard les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>17</sup>, ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>18</sup> et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>19</sup>,

*Considérant* la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975<sup>20</sup>, et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975<sup>21</sup>, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

*Considérant* les dispositions relatives à la question des travailleurs migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action<sup>22</sup> adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Conscient* de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

*Notant* l'évolution engendrée par les tendances économiques actuelles et la nécessité d'envisager des mesures en vue d'éviter que cette évolution n'ait des effets néfastes sur la situation des travailleurs migrants et de leurs familles,

*Notant* en particulier que les problèmes des travailleurs migrants, qui s'aggravent dans certaines régions pour des raisons politiques et économiques ainsi que pour des raisons sociales et culturelles, constituent une grave préoccupation et continuent à revêtir une importance capitale pour certains pays,

*Profondément préoccupé* par le fait que, en dépit de l'effort général déployé par les Etats Membres, les organisations intergouvernementales régionales et les divers organismes des Nations Unies, les travailleurs migrants continuent de ne pouvoir exercer pleinement leurs droits dans le domaine social et dans le domaine du travail, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'il reconnaît que la relation entre travailleur et employeur est en soi source de droits et d'obligations et que, de ce fait, une violation ou même une limitation de ces droits des travailleurs migrants peut équivaloir à une violation des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Conscient* de l'importante contribution de l'Organisation internationale du Travail dans le cadre de la protection des droits des travailleurs migrants,

*Appréciant* par ailleurs les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine des travailleurs migrants,

*Convaincu* en particulier qu'un effort de coopération étroite entre la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, et d'autres organes et

organismes intéressés des Nations Unies, contribuera à l'amélioration de la situation des travailleurs migrants,

*Rappelant* sa résolution 1978/22 du 5 mai 1978,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 32/120 du 16 décembre 1977 et 33/163 du 20 décembre 1978,

*Ayant pris note* des rapports sur les travaux dans ce domaine accomplis respectivement par la Commission du développement social à sa vingt-sixième session<sup>23</sup> et la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session<sup>24</sup>,

1. *Demande* à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-sixième session, d'accorder toute l'attention nécessaire aux dispositions contenues dans sa résolution 25 (XXXV) du 14 mars 1979, en particulier dans les paragraphes 2 et 7, en vue de leur mise en œuvre;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre leur travail de coopération visant à l'élaboration par l'Assemblée générale d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, conformément aux recommandations pertinentes contenues dans le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à présenter au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1980, un rapport sur les résultats de ce travail couvrant les activités qu'ils mènent dans les domaines qui relèvent de leur compétence respective;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres, lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, les résultats des consultations que celle-ci l'avait prié d'entreprendre conformément à la résolution 33/163 en vue de la possibilité d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa première session ordinaire de 1980 la question intitulée "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

14<sup>e</sup> séance plénière  
9 mai 1979

<sup>17</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>18</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>19</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>20</sup> Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

<sup>21</sup> *Ibid.*, n° 1, Recommandation n° 151.

<sup>22</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

**1979/39. Rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme sur les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa décision 1978/28 du 5 mai 1978, concernant les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine,

Exprimant de graves doutes quant à la question de savoir si les réformes proposées récemment permettront de réaliser des changements fondamentaux dans la situation des travailleurs africains en Afrique du Sud,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe spécial d'experts<sup>59</sup> présenté en application de la décision susmentionnée;

2. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier la question et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social lorsqu'il le jugera approprié;

3. Exige la suppression immédiate et complète de toutes les restrictions à l'exercice des droits syndicaux des travailleurs africains en Afrique australe, y compris ceux des travailleurs migrants, et la reconnaissance immédiate et inconditionnelle de tous les syndicats africains existants.

15<sup>e</sup> séance plénière  
10 mai 1979

**1979/75. Activités des sociétés transnationales en Afrique australe et collaboration de ces sociétés avec les régimes racistes minoritaires de cette région**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant respectivement la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également les résolutions sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires de la région adoptées par la Commission des sociétés transnationales à ses troisième et quatrième sessions<sup>80</sup>,

Rappelant en outre la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie<sup>81</sup>, la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid<sup>82</sup>, et la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Ayant examiné le rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales intitulé "Les activités des sociétés transnationales en Afrique australe dans les secteurs industriel, minier et militaire"<sup>83</sup>,

Gravement préoccupé par la collaboration continue des sociétés transnationales avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé en outre par les tendances défavorables qui se manifestent dans la politique de certains gouvernements des pays d'origine qui encouragent les sociétés transnationales à poursuivre leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et au mépris des aspirations légitimes des peuples opprimés,

<sup>80</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 5 (E/5986), par. 14, et Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 12 (E/1978/52 et Corr.1 à 3), par. 1.

<sup>81</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12344/Rev. 1, annexe V.

<sup>82</sup> A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

<sup>83</sup> E/C.10/51.

Considérant que la cessation des activités des sociétés transnationales dans la région constituerait un important progrès dans la lutte contre les régimes racistes minoritaires,

Conscient de la nécessité de continuer à s'assurer l'appui actif des gouvernements des pays d'origine des sociétés transnationales qui opèrent dans les territoires occupés par les régimes racistes minoritaires,

Accueillant comme une mesure positive les dispositions prises par certains gouvernements des pays d'origine pour restreindre les activités de leurs sociétés transnationales et autres en Afrique australe,

Conscient de la nécessité impérieuse de maintenir et de renforcer la solidarité internationale à l'appui de la lutte légitime que les peuples opprimés d'Afrique australe mènent pour l'autodétermination et l'indépendance,

Reconnaissant qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'association et la collaboration des sociétés transnationales avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe,

1. *Prend acte* du rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales intitulé "Les activités des sociétés transnationales en Afrique australe dans les secteurs industriel, minier et militaire";

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes les activités économiques;

3. *Déclare à nouveau* que les activités des sociétés transnationales dans la région et leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires nuisent aux intérêts des peuples opprimés d'Afrique du Sud, de Rhodésie du Sud et de Namibie;

4. *Reconnaît* la nécessité urgente de prendre d'autres mesures efficaces, notamment des sanctions, pour mettre fin à la collaboration persistante des sociétés transnationales et autres avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe;

5. *Demande* à tous les gouvernements de respecter strictement les sanctions et les décisions déjà adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, et de veiller à ce qu'elles soient effectivement appliquées;

6. *Condamne vigoureusement* la persistance des investissements et de l'exploitation de la main-d'œuvre noire opérés par les sociétés transnationales et autres qui continuent à collaborer avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, contribuant ainsi à perpétuer l'oppression et les autres pratiques inhumaines des régimes racistes minoritaires envers la majorité de la population;

7. *Condamne en outre* les lois et règlements, tels que ceux qui restreignent la circulation de l'information concernant les activités des filiales étrangères, adoptés récemment par les régimes racistes minoritaires, en particulier par celui d'Afrique du Sud, afin de s'assurer l'appui des sociétés transnationales pour perpétuer sa politique inhumaine d'*apartheid*, et demande aux gouvernements des pays d'origine d'adopter des mesures garantissant que les sociétés transnationales qui relèvent de leur juridiction ne collaborent pas à l'application de ces lois et règlements;

8. *Demande instamment* à toutes les sociétés transnationales de se conformer pleinement aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant de tous nouveaux investissements dans la région et en cessant de collaborer avec les régimes racistes minoritaires;

9. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés transnationales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent des entreprises dans la région, de façon à mettre fin à ces activités;

10. *Demande en outre* à tous les Etats de mettre un terme à toutes formes de collaboration par leurs ressortissants et par les sociétés transnationales et autres relevant de leur juridiction avec les régimes minoritaires racistes d'Afrique australe et, en particulier:

a) De s'abstenir de fournir du pétrole, des produits pétroliers ou d'autres matières stratégiques aux régimes minoritaires racistes;

b) De s'abstenir d'accorder des prêts, de faire des investissements et de fournir une assistance technique aux régimes minoritaires racistes d'Afrique australe et aux sociétés immatriculées dans ces territoires;

c) D'interdire aux entités économiques et financières placées sous leur juridiction nationale de coopérer avec les régimes minoritaires racistes et les entreprises immatriculées en Afrique australe;

d) De s'abstenir de toutes activités pouvant directement ou indirectement contribuer au renforcement de la capacité militaire des régimes racistes minoritaires;

e) De n'accorder aucune préférence tarifaire ou autre aux exportations en provenance des territoires occupés par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe ni aucun encouragement ou garantie pour les investissements et le commerce dans cette région;

f) D'interdire à toutes les personnes et entreprises relevant de leur juridiction de payer des redevances ou des taxes ou de transférer sciemment des capitaux ou d'autres ressources financières de nature à faciliter le commerce avec les territoires occupés par les régimes racistes minoritaires ou les investissements dans ces territoires, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général:

a) De charger le Secrétariat de poursuivre ses utiles recherches sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et sur leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires dans cette région;

b) De présenter à la Commission des sociétés transnationales, lors de sa sixième session, une analyse approfondie du rôle des sociétés transnationales dans les secteurs industriel, militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie;

c) De mettre à jour et d'étoffer la liste, figurant dans le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, des sociétés transnationales qui reconnaissent les syndicats non blancs et multiraciaux et négocient avec eux et des sociétés transnationales qui s'y refusent;

d) De continuer à réunir et à diffuser des renseignements sur les activités des sociétés

transnationales qui collaborent directement ou indirectement avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

e) D'organiser des colloques, des stages, des séminaires et d'autres programmes d'information, en collaboration avec d'autres organes intéressés des

Nations Unies, afin d'éclairer le grand public des pays d'origine des sociétés transnationales sur les activités de ces sociétés en Afrique australe et sur l'étendue de leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires de la région.

*40<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1979*

quatre années conçu pour accélérer les progrès dans la mise en œuvre du Programme pour la Décennie,

*Convaincu* que l'exécution effective du Programme pour la Décennie aidera à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race,

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Réaffirmant* sa détermination de parvenir à l'éradication totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

« *Rappelant* une fois de plus que dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y est annexé, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

« *Tenant compte* de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>15</sup>,

« *Rappelant* que, dans le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, énoncé dans l'annexe à sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, elle a demandé à tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie, visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

« *Gravement préoccupée* par la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, du fait de la politique et des actions du régime d'*apartheid*, en particulier de ses efforts pour perpétuer et renforcer la domination raciste sur le pays, de sa politique de bantoustanisation, de sa répression brutale des adversaires de l'*apartheid* et de ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,

« *Réaffirmant* que la politique et les actions du régime d'*apartheid* constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

« *Réaffirmant* que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

« *Reconnaissant* la gravité de la situation des femmes et des enfants assujettis à l'*apartheid* et à la discrimination raciale,

« *Réaffirmant* que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

#### 1980/7. Mise en œuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 2 novembre 1973, par laquelle celle-ci a approuvé le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Rappelant en outre* les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 34/24 du 15 novembre 1979, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités de

<sup>15</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

« *Notant avec satisfaction* la conclusion heureuse de la lutte menée par le peuple du Zimbabwe pour la reconquête de sa souveraineté et de son indépendance nationale,

« *Rappelant* l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie,

« *Convaincue* qu'une seconde Conférence mondiale de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale apportera une contribution valable et constructive à la réalisation de ces objectifs,

« 1. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie contenu dans l'annexe à sa résolution 34/24, constituent un sujet de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies;

« 2. *Condamne vivement* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe, dans tous les territoires arabes occupés et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

« 3. *Condamne énergiquement* les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre les Etats voisins, particulièrement les récentes attaques contre la Zambie;

« 4. *Réaffirme une fois de plus* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination, par tous les moyens, y compris la lutte armée;

« 5. *Se félicite* de la victoire retentissante du peuple du Zimbabwe et de la formation du gouvernement du Front patriotique, précondition à la construction de l'Etat souverain indépendant du Zimbabwe;

« 6. *Félicite* les mouvements de libération nationale, les mouvements de lutte contre l'*apartheid* et antiracistes et les autres organisations non gouvernementales de leur coopération aux efforts internationaux en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie;

« 7. *Invite* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie;

« 8. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme immédiatement à ces entreprises;

« 9. *Demande* à tous les Etats d'adopter à titre hautement prioritaire des mesures pour déclarer punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, et pour interdire

les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes, ainsi que les clubs et les institutions privés qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*;

« 10. *Lance à nouveau un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général, en lui soumettant leurs rapports, comme le prévoit l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

« 11. *Fait appel une fois de plus* à tous les moyens d'information de masse et aux institutions éducatives et culturelles pour qu'ils coopèrent pleinement à l'application du Programme pour la Décennie;

« 12. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* pour les efforts qu'il déploie dans l'accomplissement de sa tâche;

« 13. *Approuve* la Déclaration du Séminaire international sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenu sous l'égide du Comité spécial contre l'*apartheid* à Amsterdam du 14 au 16 mars 1980<sup>16</sup>;

« 14. *Invite* les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts en vue de tenir constamment l'opinion publique en alerte contre les fléaux du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par des publications du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et d'autres organes pertinents;

« 15. *Invite* tous les Etats, les organismes internationaux et organisations non gouvernementales à intensifier les campagnes organisées pour obtenir la libération de tous les détenus politiques emprisonnés par les régimes racistes, en raison du combat courageux qu'ils mènent contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale et pour la défense des droits de leurs peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

« 16. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, à travers son Groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe, pour leur contribution à la réalisation du Programme de la Décennie;

« 17. *Décide* de tenir, comme événement important de la Décennie, une seconde Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en 1983, qui, tout en passant en revue et en évaluant les activités entreprises au cours de la Décennie, devra avoir pour thème principal l'adoption de voies et moyens et de mesures concrètes visant à la réalisation complète et universelle de l'application des décisions et résolutions des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

<sup>16</sup> A/35/160, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980*, document S/13869, annexe.

« 18. *Invite* le Conseil économique et social à commencer le travail préparatoire à la Conférence lors de sa première session ordinaire de 1981, et à soumettre ses suggestions sur le sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

« 19. *Décide* d'examiner à sa trente-sixième session, comme point hautement prioritaire, la question intitulée « Mise en œuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. »

*12<sup>e</sup> séance plénière  
24 avril 1980*

**1980/16. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants**

*Le Conseil économique et social,*

*Convaincu* de la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant ou en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Ayant toujours à l'esprit* les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>37</sup>, ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>38</sup>, et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>39</sup>,

*Conscient* de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

*Conscient également* de l'effort qu'il reste à réaliser en vue de la protection des droits et de l'amélioration des conditions de vie de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

*Rappelant* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, les familles des travailleurs migrants ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

*Rappelant* sa résolution 1979/13 en date du 9 mai 1979,

*Considérant* la résolution 34/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, relative à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

*Ayant pris acte* du rapport du Secrétaire général sur des mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants<sup>40</sup>,

*Ayant pris note* des préoccupations exprimées par la Commission de la condition de la femme à sa vingt-huitième session, dans sa résolution 1 (XXVIII), en date du 5 mars 1980, relative à la protection des travailleuses migrantes et des épouses des travailleurs migrants<sup>41</sup>,

*Préoccupé* par le fait que la Commission des droits de l'homme n'ait pas pu examiner, au cours de sa trente-sixième session, la question inscrite à son ordre du jour relative aux travailleurs migrants,

1. *Constata* que, en dépit des efforts déployés par les gouvernements de certains pays d'accueil et par certaines organisations internationales, un nombre considérable de travailleurs migrants continuent à être privés de la jouissance de leurs droits fondamentaux;

<sup>37</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>38</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>39</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>40</sup> E/1980/16.

<sup>41</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 5 (E/1980/15), chap. I, sect. C.

2. *Prend dûment note* de la décision de l'Assemblée générale, au paragraphe 3 de sa résolution 34/172, de créer au cours de sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres qui sera chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

3. *Invite* les organisations internationales intéressées à participer aux travaux du groupe de travail et à coopérer avec lui en vue d'élaborer ladite convention;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à consacrer, au cours de sa trente-septième session, tout le temps nécessaire à la mise en œuvre du paragraphe 1 de la résolution 1979/13 du Conseil;

5. *Invite également* les gouvernements des pays d'accueil à veiller à la protection des familles des travailleurs migrants;

6. *Décide* d'examiner à sa première session ordinaire de 1981 la question intitulée « Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants », de suivre l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration par l'Assemblée générale de ladite convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, et de formuler, à l'attention du groupe de travail sur la convention, de nouvelles recommandations, à la lumière des conclusions concernant cette question, que la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement social présenteront au Conseil économique et social dans leurs rapports sur les travaux de leur trente-septième et vingt-septième sessions, respectivement.

*18<sup>e</sup> séance plénière  
30 avril 1980*

**1980/28. Mise en œuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale**

*Le Conseil économique et social,*

1. *Décide* d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger le juge Abu Sayeed Chowdhury, Rapporteur spécial, d'établir une étude sur le traitement discriminatoire des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de la procédure pénale — enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, arrestation, détention, déroulement du procès et exécution des peines —, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre son rapport à la Sous-Commission lors de sa trente-quatrième session;

4. *Décide également* d'autoriser la Sous-Commission à désigner parmi ses membres un rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude sur les facteurs politiques, économiques, culturels et autres qui sont à la base des situations conduisant au racisme, y compris une enquête sur l'intensification ou le déclin de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale.

*22<sup>e</sup> séance plénière  
2 mai 1980*

**1980/33. Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant sa résolution 1979/39 du 10 mai 1979, concernant le rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme sur les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine,*

*Notant avec une profonde préoccupation que les récentes réformes de la législation sud-africaine du travail ne sont que superficielles et ne visent pas à changer fondamentalement la situation des travailleurs africains et que cette législation continue à leur refuser l'exercice de tous les droits syndicaux dans des conditions d'égalité,*

1. *Prend acte* du rapport que le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme a présenté en application de la résolution susmentionnée<sup>64</sup>;

2. *Prie* le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier la situation et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social, lorsqu'il le jugera approprié;

3. *Prie également* le Groupe spécial d'experts de consulter, dans l'accomplissement de son mandat, l'Organisation internationale du Travail et le Comité spécial contre l'*apartheid*, ainsi que les confédérations syndicales internationales et africaines;

4. *Réaffirme* qu'il exige la suppression immédiate et complète de toutes les restrictions à l'exercice des droits syndicaux des travailleurs africains en Afrique du Sud, y compris ceux des travailleurs migrants venant de pays voisins, et la reconnaissance immédiate et inconditionnelle de tous les syndicats africains existants;

5. *Déplore* les manœuvres du Gouvernement sud-africain et des sociétés sud-africaines, y compris celles des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud, qui visent à affaiblir le mouvement syndical africain en établissant de prétendus syndicats parallèles et en harcelant les dirigeants des syndicats africains indépendants;

6. *Exige* la libération de tous les syndicalistes emprisonnés et l'abrogation de tous les arrêtés frappant d'interdiction les personnes exerçant des activités syndicales.

22<sup>e</sup> séance plénière  
2 mai 1980

**1980/59. Les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires de cette région**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,*

*Rappelant aussi les résolutions sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires de la région adoptées par la Commission des sociétés transnationales à ses troisième, quatrième et cinquième sessions* <sup>40</sup>,

*Rappelant en outre la Déclaration de Maputo sur le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie* <sup>41</sup>, la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid* <sup>42</sup>, ainsi que la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

*Ayant examiné le rapport du Secrétariat intitulé « Etude approfondie du rôle des sociétés transnationales dans les secteurs industriel, militaire et nucléaire en Afrique du Sud »* <sup>43</sup>,

<sup>40</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 5 (E/5986)*, par. 14, et *id.*, 1978, *Supplément n° 12 (E/1978/52 et Corr.1 à 3)*, par. 1.

<sup>41</sup> A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*, document S/12344/Rev.1.

<sup>42</sup> *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

<sup>43</sup> E/C.10/66.

<sup>64</sup> Voir E/1980/25.

*Gravement préoccupé* par la collaboration continue des sociétés transnationales avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

*Gravement préoccupé en outre* par les tendances défavorables qui se manifestent dans la politique des gouvernements de certains pays d'origine des sociétés transnationales, qui encouragent leurs sociétés à poursuivre leur collaboration avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et au mépris des aspirations légitimes des peuples opprimés,

*Considérant* que la cessation des activités des sociétés transnationales dans la région constituerait un important progrès dans la lutte contre le régime raciste minoritaire,

*Conscient* de l'héroïque résistance qui s'organise actuellement dans divers secteurs de la population opprimée d'Afrique australe contre le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud,

*Gravement préoccupé* par l'intensification récente des mesures répressives par lesquelles le régime raciste minoritaire cherche à consolider le système inhumain d'*apartheid* et à frustrer les peuples opprimés d'Afrique australe dans leurs aspirations légitimes,

*Conscient* de la nécessité de continuer à s'assurer l'appui actif des gouvernements des pays d'origine des sociétés transnationales qui exercent leur activité en Afrique du Sud et en Namibie,

*Accueillant* comme une mesure positive les dispositions prises par certains gouvernements des pays d'origine pour restreindre les activités de leurs sociétés transnationales et autres en Afrique australe,

*Conscient* de la nécessité impérieuse de maintenir et de renforcer la solidarité internationale à l'appui de la lutte légitime que les peuples opprimés d'Afrique australe mènent pour l'autodétermination et l'indépendance,

*Gravement préoccupé* en outre par le fait que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud refuse cyniquement de coopérer avec le Conseil de sécurité et, plus généralement, avec la communauté internationale à la solution du problème namibien,

*Reconnaissant* qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'association et la collaboration des sociétés transnationales avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire intitulé « Etude approfondie du rôle des sociétés transnationales dans les secteurs industriel, militaire et nucléaire en Afrique du Sud »;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes les activités économiques;

3. *Condamne énergiquement* l'exploitation que font les sociétés transnationales des ressources naturelles de la Namibie sans l'aval ou la sanction du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en violation du décret n° 1

dudit conseil en date du 27 septembre 1974<sup>44</sup> et de la résolution 32/9 de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

4. *Déclare à nouveau* que les activités des sociétés transnationales dans la région et leur collaboration avec le régime raciste minoritaire nuisent aux intérêts des peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie;

5. *Reconnaît* la nécessité urgente de prendre d'autres mesures efficaces, notamment des sanctions, pour mettre fin à la collaboration persistante des sociétés transnationales et autres avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud;

6. *Demande* à tous les gouvernements de respecter rigoureusement les sanctions et les décisions touchant l'Afrique du Sud adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et de veiller à ce qu'elles soient effectivement appliquées;

7. *Condamne énergiquement* la poursuite, par les sociétés transnationales, de leurs investissements et activités en Afrique australe, l'exploitation qu'elles font de la main-d'œuvre noire et leur persistance à collaborer, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud, aidant ainsi à perpétuer l'oppression et les autres pratiques inhumaines auxquelles se livre le régime raciste minoritaire contre la majorité de la population d'Afrique australe;

8. *Déplore* les manœuvres par lesquelles le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud et les entreprises et les sociétés transnationales qui exercent leur activité en Afrique du Sud et en Namibie cherchent à affaiblir le mouvement syndical africain en créant des syndicats dits parallèles et en harcelant et persécutant les dirigeants des syndicats africains indépendants;

9. *Demande instamment* à toutes les sociétés transnationales de se conformer pleinement aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant de tous nouveaux investissements dans la région et en cessant de collaborer avec le régime raciste minoritaire;

10. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés transnationales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent des entreprises dans la région, de façon à mettre fin à ces activités;

11. *Demande en outre* à tous les Etats de mettre un terme à toutes formes de collaboration par leurs ressortissants et par les sociétés transnationales et autres relevant de leur juridiction avec le régime minoritaire d'Afrique du Sud et, en particulier:

a) De s'abstenir de fournir du pétrole, des produits pétroliers ou d'autres matières stratégiques au régime minoritaire raciste;

b) De s'abstenir d'accorder des prêts, de faire des investissements et de fournir une assistance technique au

<sup>44</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24 A (A/3624/Add.1)*, par. 84. Le texte définitif du décret a été publié au n° 1 de la *Namibia Gazette*.

régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et aux sociétés enregistrées en Afrique du Sud et en Namibie;

c) D'interdire aux entités économiques et financières placées sous leur juridiction nationale de coopérer avec le régime minoritaire raciste et les entreprises enregistrées en Afrique du Sud et en Namibie;

d) De s'abstenir de toute exploitation des ressources naturelles de la Namibie qui contreviendrait aux décrets du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

e) De s'abstenir de toutes activités pouvant directement ou indirectement contribuer au renforcement de la capacité militaire du régime raciste minoritaire;

f) De n'accorder aucune préférence tarifaire ou autre aux exportations en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie ni aucun encouragement ou garantie pour les investissements et le commerce dans cette région;

g) D'interdire à toutes les personnes et entreprises relevant de leur juridiction d'effectuer des paiements de redevances ou de taxes ou d'effectuer sciemment des transferts de capitaux ou d'autres ressources financières à destination de l'Afrique du Sud et de la Namibie, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'aider quiconque à commercer avec ces pays ou à y investir;

12. *Prie* le Secrétaire général:

a) De charger le Secrétariat de poursuivre ses utiles recherches sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et sur leur collaboration avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud;

b) De présenter à la Commission des sociétés transnationales, à sa septième session, un additif à ses rapports sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie mettant à jour les renseignements et l'analyse présentés dans ces rapports;

c) De continuer à réunir et à diffuser des renseignements sur les activités des sociétés transnationales qui collaborent directement ou indirectement avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

d) D'organiser des colloques, des stages, des séminaires et d'autres programmes d'information, en collaboration avec d'autres organes compétents des Nations Unies, afin d'éclairer le grand public des pays d'origine des sociétés transnationales sur les activités de ces sociétés en Afrique australe et sur l'étendue de leur collaboration avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud.

44<sup>e</sup> séance plénière  
24 juillet 1980

*Ayant à l'esprit* la résolution 35/33 de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1980, par laquelle l'Assemblée a décidé de tenir en 1983, comme événement important de la Décennie, une deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et a invité le Conseil économique et social à commencer, lors de sa première session ordinaire de 1981, le travail préparatoire à la Conférence,

*Convaincu* que la mise en œuvre effective du Programme pour la Décennie contribuera à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique,

*Rappelant* sa résolution 1980/7 du 24 avril 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 3057 (XXVII) de l'Assemblée générale<sup>49</sup>;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

“*L'Assemblée générale,*

“*Réaffirmant* sa détermination de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* qui, jusqu'à l'heure actuelle, constituent de sérieux obstacles à tout nouveau progrès et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

“*Rappelant* que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y est annexé, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et promouvoir ainsi le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique,

“*Tenant compte* de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>50</sup>,

“*Rappelant* que, dans le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, énoncé dans l'annexe à la résolution 34/24 du 15 novembre 1979, elle a demandé à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

“*Ayant à l'esprit* la victoire retentissante du peuple du Zimbabwe remportée grâce à la lutte qu'il a

#### 1981/30. Mise en œuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et a approuvé le Programme pour la Décennie,

*Rappelant en outre* les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 34/24 du 15 novembre 1979, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités quadriennal conçu pour accélérer les progrès dans la mise en œuvre du Programme pour la Décennie,

<sup>49</sup> E/1981/15 et Add.1 et 2.

<sup>50</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

menée pour la reconquête de sa souveraineté et de son indépendance contre le régime colonial raciste qui l'opprimait.

*“Exprimant cependant sa grave préoccupation devant la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, du fait de la politique et des actions menées par le régime d'apartheid, en particulier la perpétuation et le renforcement de sa domination raciste sur le pays, sa politique de ‘bantoustanisation’, la répression brutale qu'il exerce sur les adversaires de l'apartheid et ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,*

*“Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité,*

*“Particulièrement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud,*

*“Déçue par le fait que les pourparlers entre l'Organisation des Nations Unies et le régime raciste et d'occupation illégale d'Afrique du Sud pour parvenir à un règlement négocié de la question de Namibie se soient jusqu'à présent soldés par un échec en raison de la mauvaise foi de ce régime,*

*“Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,*

*“Considérant qu'une telle collaboration renforce le régime raciste, l'encourage à persister dans sa politique répressive et agressive et aggrave sérieusement la situation en Afrique australe, constituant ainsi une menace à la paix et à la sécurité internationales,*

*“Gravement préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l'élimination du système inhumain et criminel d'apartheid,*

*“Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,*

*“Consciente du besoin constant de mobiliser l'opinion publique contre toute assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,*

*“Consciente de la nécessité de promouvoir des solutions aux problèmes de discrimination qui se posent aux travailleurs migrants et à leurs familles,*

*“Rappelant sa résolution 35/33 du 14 novembre 1980, par laquelle elle a décidé de tenir, en 1983, une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui, tout en passant en revue et en évaluant les activités entreprises au cours de la Décennie, devra avoir pour thème principal l'adoption de moyens et de mesures concrètes visant à l'application complète*

*et universelle des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid,*

*“Soulignant l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie,*

*“Convaincue que la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sera une contribution utile et constructive à la réalisation de ces objectifs,*

*“1. Proclame que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie constituent des sujets de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies;*

*“2. Condamne vivement les politiques d'apartheid, de racisme et de discrimination raciale pratiquées en Afrique australe, dans tous les territoires arabes occupés et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;*

*“3. Réaffirme son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, le colonialisme, et la domination étrangère et pour l'autodétermination par tous les moyens, y compris la lutte armée;*

*“4. Réaffirme les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance;*

*“5. Condamne énergiquement les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre les Etats voisins, en particulier contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique et la Zambie;*

*“6. Exprime sa profonde solidarité avec les Etats de première ligne victimes de l'agression raciste et des tentatives de déstabilisation de la part du régime de Pretoria;*

*“7. Invite une fois de plus tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, les mouvements de libération nationale, les organisations anti-*apartheid* et anti-racistes et d'autres groupes de solidarité à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie;*

*“8. Prie à nouveau le Conseil de sécurité de considérer l'imposition urgente de sanctions complètes et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies contre le régime raciste d'Afrique du Sud, y compris en particulier l'embargo sur la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et le renforcement de l'embargo sur les armes, afin de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud;*

*“9. Approuve la Déclaration du Séminaire international relatif à la mise en œuvre et au renforcement de l'embargo sur les armes à l'encontre de*

l'Afrique du Sud<sup>51</sup>, qui s'est tenu à Londres du 1<sup>er</sup> au 3 avril 1981 sous l'égide du Comité spécial contre l'*apartheid*;

"10. *Condamne vivement* la collaboration de certains pays occidentaux, d'Israël et d'autres Etats ainsi que des sociétés transnationales et autres organisations qui maintiennent ou continuent à accroître leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persister dans sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de leur déni des droits de l'homme;

"11. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés placées sous leur juridiction qui possèdent des entreprises en Afrique australe, en vue de mettre un terme à ces entreprises;

"12. *Demande* à tous les Etats d'adopter, à titre hautement prioritaire, des mesures pour déclarer punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et pour interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes, ainsi que les clubs et les institutions privées qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*;

"13. *Invite* les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à poursuivre leurs efforts en vue de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

"14. *Prend note* des progrès accomplis par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1981 concernant le travail préparatoire à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"15. *Décide* que le Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mis sur pied par le Président du Conseil économique et social, conformément à la décision 1981/130 du Conseil, en date du 6 mai 1981, tiendra sa première session à New York au cours du premier trimestre 1982 pour une durée de deux semaines et présentera son rapport au Conseil à sa première session ordinaire de 1982, le Conseil étant le Comité préparatoire de la Conférence;

"16. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Sous-Comité préparatoire;

"17. *Prie en outre* le Secrétaire général de nommer, après consultation avec les groupes régionaux, en 1982, un secrétaire général pour la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui aura le rang de sous-secrétaire général et qui sera chargé d'assurer l'organisation de la Conférence et la coordi-

nation avec les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

"18. *Invite* les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans le cadre du Programme pour la Décennie et de la préparation de la Conférence; -

"19. *Invite* les organes et organismes intéressés des Nations Unies à contribuer à la préparation de la Conférence;

"20. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie et les invite à inclure, dans le cadre de leurs activités, les préparatifs de la Conférence;

"21. *Décide* d'examiner, à sa trente-septième session, l'état des préparatifs de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"22. *Décide* d'examiner à sa trente-septième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée : "Application du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

14<sup>e</sup> séance plénière  
6 mai 1981

<sup>51</sup> A/36/190-S/14442, annexe.

**1981/35. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles**

*Le Conseil économique et social,*

Conscient de la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant à cet égard les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>58</sup>, ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>59</sup> et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>60</sup>,

Conscient de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

Notant, en particulier, que les problèmes des travailleurs migrants, qui s'aggravent dans certaines régions pour des raisons politiques et économiques ainsi que pour des raisons sociales et culturelles, constituent une grave préoccupation et continuent de revêtir une importance capitale pour certains pays,

Conscient de l'importante contribution de l'Organisation internationale du Travail dans le cadre de la protection des droits de tous les travailleurs migrants,

Appréciant également les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne les travailleurs migrants,

Profondément préoccupé par le fait que, en dépit de l'effort général déployé par les Etats Membres, les organisations intergouvernementales régionales et les divers organismes des Nations Unies, les travailleurs migrants continuent de ne pouvoir exercer pleinement leurs droits dans le domaine social et dans le domaine du travail, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant, en conséquence, l'effort qu'il reste à réaliser en vue de la protection effective des droits et de l'amélioration des conditions de vie de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 1981/21 du 6 mai 1981, recommandée pour adoption par la Commission du développement social, et la résolution 37 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1981<sup>61</sup>,

Rappelant sa résolution 1980/16 du 30 avril 1980,

1. *Se félicite* de ce que le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, établi en application de la résolution

34/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, ait entamé ses travaux au cours de la trente-cinquième session de l'Assemblée;

2. *Exprime sa conviction* que l'élaboration de cette convention contribuera à favoriser davantage les échanges de vues nécessaires à la protection des droits de l'homme et à l'amélioration de la situation des travailleurs migrants et de leurs familles;

3. *Exprime l'espoir* que des progrès substantiels seront réalisés par le Groupe de travail au cours de la réunion intersessionnelle prévue au mois de mai 1981, en application de la résolution 35/198 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et d'achever l'élaboration de cette convention au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée;

4. *Décide* d'examiner, lors de sa première session ordinaire de 1982, la question intitulée "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants" et de suivre l'état d'avancement des travaux accomplis en vue de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

*18<sup>e</sup> séance plénière  
8 mai 1981*

<sup>58</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>59</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>60</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>61</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1 chap. XXVIII, sect. A.

nale par les institutions et les organismes du système des Nations Unies »<sup>16</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>17</sup>,

*Rappelant* la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 35/29 de l'Assemblée générale, en date du 11 novembre 1980, et la résolution 1980/50 du Conseil, du 23 juillet 1980,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies,

*Profondément conscient* que le peuple de la Namibie et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, continuent d'avoir un pressant besoin d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de l'occupation illégale de leur pays par le régime minoritaire raciste de l'Afrique du Sud,

*Prenant note* des résultats positifs de la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Genève les 9 et 10 avril 1981<sup>18</sup>,

*Profondément préoccupé* par le fait que, si l'aide accordée aux réfugiés de l'Afrique australe a continué de progresser grâce aux efforts continus du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les mesures prises jusqu'ici par les organismes et institutions concernés pour fournir une assistance générale au peuple de la Namibie sont encore loin d'être suffisantes pour répondre à ses besoins urgents et croissants,

*Notant avec satisfaction* que le Programme des Nations Unies pour le développement poursuit ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale en cause et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant en place des dispositifs en vue d'assurer, aux fins de la formulation des programmes d'assistance, des contacts périodiques plus étroits et des consultations entre les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part,

*Notant aussi* l'appui accordé par les organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification

**1981/54. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>14</sup> et les rapports du Président du Conseil économique et social concernant les questions intitulées « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »<sup>15</sup> et « Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération natio-

<sup>13</sup> E/1981/67.

<sup>14</sup> A/36/154 et Add.1.

<sup>15</sup> E/1981/89.

<sup>16</sup> E/1981/90.

<sup>17</sup> Voir E/1981/C.3/SR.4.

<sup>18</sup> On trouvera le rapport du Secrétaire général sur cette conférence dans le document A/36/316.

de la nation namibienne prévu dans la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

*Notant en outre avec satisfaction* les réunions de haut niveau organisées à Genève du 13 au 16 avril 1981 entre les représentants du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et ceux des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent, conformément à la résolution 35/117 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1980, relative à la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

*Ayant présentes à l'esprit* les conclusions et recommandations pertinentes adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

1. *Prend acte* des rapports du Président du Conseil économique et social et fait siennes les observations et suggestions contenues dans ces rapports;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies qui continuent de coopérer à des degrés divers avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en vue d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, et prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de mettre intégralement et plus rapidement en application les dispositions pertinentes de ces résolutions;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, compte tenu de l'intensification de la lutte pour la libération en Namibie, de faire tout leur possible pour accroître d'urgence, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, leur appui au peuple namibien, en particulier dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain, jusqu'à ce qu'il rétablisse le peuple de la Namibie dans son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de l'occupation de la Namibie par ce régime ou comme une approbation de cette occupation;

6. *Prie aussi* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil

de sécurité relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, d'intensifier leur appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud et de prendre des mesures de nature à isoler le régime d'*apartheid* et à mobiliser l'opinion publique contre l'*apartheid*;

7. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

8. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements et aux organisations intéressés qui ont fait des annonces de contributions à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et prie instamment tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies de verser des contributions généreuses aux fonds consacrés à l'assistance aux réfugiés en Afrique, notamment aux personnes déplacées du fait de l'oppression qu'exerce le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud tant en Namibie qu'en Afrique du Sud;

9. *Note avec satisfaction* les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies grâce auxquelles les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine peuvent participer pleinement, en tant qu'observateurs, aux délibérations concernant les pays intéressés et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires, y compris des dispositions pour défrayer ces représentants du coût de leur participation;

10. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

11. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont réalisés dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

12. *Prie instamment aussi* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, à titre de question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question lors de la seconde session ordinaire de 1981 du Conseil;

14. *Prie* le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur ces questions avec le

Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'avec le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, et de lui faire rapport à ce sujet;

15. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet à sa seconde session ordinaire de 1982;

16. *Décide* de maintenir ces questions à l'étude.

39<sup>e</sup> séance plénière  
22 juillet 1981

**1982/24. Femmes et enfants vivant sous le régime d'*apartheid***

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 35/206 N de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, relative aux femmes et aux enfants vivant sous le régime d'*apartheid*,

*Rappelant également* la résolution 45 adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme<sup>35</sup>,

*Réaffirmant* que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

<sup>35</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>36</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I<sup>er</sup>, sect. B.

*Notant avec admiration* les immenses sacrifices consentis par les femmes et les enfants en Afrique du Sud et en Namibie dans la lutte pour leurs droits inaliénables et leur libération nationale,

*Reconnaissant* que les prétendues réformes constitutionnelles et les autres réformes mises en œuvre par les régimes minoritaires racistes ne sont que de simples aménagements dans le cadre de l'*apartheid*,

*Affirmant* son entière solidarité avec les femmes d'Afrique du Sud et de Namibie dans la lutte qu'elles mènent pour leur libération sous la conduite de leurs mouvements de libération nationale,

*Estimant* qu'il faudrait intensifier considérablement les efforts déployés sur le plan international pour faire connaître à l'opinion publique la détresse des femmes et des enfants d'Afrique du Sud et de Namibie et pour promouvoir une solidarité et une aide accrues en leur faveur dans le contexte de leur lutte héroïque pour la libération de l'Afrique du Sud et de la Namibie,

*Reconnaissant* l'aide appréciable apportée par les divers fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour l'Afrique australe, y compris le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe,

*Gravement préoccupé* par l'oppression inhumaine de millions de femmes et d'enfants vivant sous le régime d'*apartheid*, qui se solde par le massacre, la détention et la torture des écoliers qui protestent contre la discrimination, par la séparation forcée des femmes de leur mari et par une famine généralisée dans les réserves,

*Félicitant* le Comité spécial contre l'*apartheid* et son équipe spéciale pour les femmes et les enfants d'accorder une attention particulière au sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*,

*Notant avec satisfaction* la création d'un comité international de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie,

1. *Réaffirme* l'engagement de l'Organisation des Nations Unies pour l'élimination totale de l'*apartheid* et pour la promotion de l'instauration d'une société démocratique dans laquelle le peuple tout entier de l'Afrique du Sud, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe ou de la croyance, jouira pleinement et sur un pied d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales et déterminera librement sa destinée;

2. *Invite* tous les gouvernements et organisations à proclamer le 9 août Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie;

3. *Fait appel* à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils apportent des contributions généreuses aux projets des mouvements de libération nationale et des Etats de première ligne destinés à aider les femmes et les enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

4. *Fait également appel* à tous les gouvernements pour qu'ils apportent des contributions généreuses aux divers fonds d'affectation spéciale pour l'Afrique

australe, y compris le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

5. *Se félicite* de la décision prise par le Comité spécial contre l'*apartheid* d'organiser, en collaboration avec le Comité international de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie, une conférence internationale sur la femme et l'*apartheid*, qui doit se tenir à Bruxelles du 17 au 19 mai 1982;

6. *Invite* les organisations féminines du monde entier à intensifier leur action de solidarité avec la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud et de la Namibie et à envisager de mieux coordonner leurs efforts en coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid*.

23<sup>e</sup> séance plénière  
4 mai 1982

**1982/31. Mise en œuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et a approuvé le Programme pour la Décennie,

*Rappelant également* les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 34/24 du 15 novembre 1979, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités quadriennal conçu pour accélérer les progrès dans la mise en œuvre du Programme pour la Décennie,

*Ayant à l'esprit* la résolution 35/33 de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1980, par laquelle l'Assemblée a décidé de tenir en 1983, comme événement important de la Décennie, une deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et a invité le Conseil économique et social à commencer, lors de sa première session ordinaire de 1981, le travail préparatoire à la conférence,

*Convaincu* que la mise en œuvre effective du Programme pour la Décennie contribuera à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique,

*Rappelant* ses résolutions 1980/7 du 24 avril 1980 et 1981/30 du 6 mai 1981,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale<sup>50</sup>;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

*"L'Assemblée générale,*

*"Réaffirmant* sa détermination de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, qui, jusqu'à l'heure actuelle, constituent de sérieux obstacles à tout nouveau progrès et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

*"Rappelant* que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y est annexé, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et promouvoir ainsi le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique,

*"Tenant compte* de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>51</sup>,

*"Rappelant* que, dans le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, énoncé dans l'annexe à la résolution 34/24 du 15 novembre 1979, elle a demandé à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

*"Exprimant sa grave préoccupation* devant la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait de la politique et des actions menées par le régime d'*apartheid*, en particulier la perpétuation et le renforcement de la domination raciste sur le pays, sa politique de bantoustanisation, la répression brutale qu'il exerce sur les adversaires de l'*apartheid* et ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,

*"Réaffirmant* que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

*"Particulièrement préoccupée* par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud,

*"Déçue* par le fait que les pourparlers entre l'Organisation des Nations Unies et le régime raciste et d'occupation illégale d'Afrique du Sud pour parvenir à un règlement négocié de la question de Namibie se soient jusqu'à présent soldés par un échec en raison de la mauvaise foi de ce régime,

<sup>51</sup> Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

<sup>50</sup> E/1982/24 et Add.1.

“*Réaffirmant* que toute collaboration avec le régime raciste d’Afrique du Sud constitue un acte d’hostilité envers le peuple opprimé d’Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l’Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

“*Considérant* qu’une telle collaboration renforce le régime raciste, l’encourage à persister dans sa politique répressive et agressive et aggrave sérieusement la situation en Afrique australe, constituant ainsi une menace à la paix et à la sécurité internationales,

“*Gravement préoccupée* par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l’Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l’élimination du système inhumain et criminel d’*apartheid*,

“*Alarmée* par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d’Israël avec le régime raciste d’Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

“*Consciente* du besoin constant de mobiliser l’opinion publique contre toute assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d’Afrique du Sud,

“*Consciente* de la nécessité de promouvoir des solutions aux problèmes de discrimination qui se posent aux travailleurs migrants et à leurs familles,

“*Rappelant* sa résolution 35/33 du 14 novembre 1980, par laquelle elle a décidé de tenir, en 1983, une deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui, tout en passant en revue et en évaluant les activités entreprises au cours de la Décennie, devra avoir pour thème principal l’adoption de moyens et de mesures concrètes visant à l’application complète et universelle des résolutions et décisions de l’Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l’*apartheid*,

“*Soulignant* l’importance de la réalisation des objectifs de la Décennie,

“*Convaincue* que la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sera une contribution utile et constructive à la réalisation de ces objectifs,

“1. *Proclame* que l’élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du programme d’activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie constituent des sujets de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l’Organisation des Nations Unies;

“2. *Condamne énergiquement* les politiques d’*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale pratiquées en Afrique australe, dans tous les territoires arabes occupés et ailleurs, notamment le déni du droit des peuples à l’autodétermination et à l’indépendance;

“3. *Réaffirme* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l’*apartheid*, le colonialisme et la domination étrangère et pour l’autodétermination par tous les moyens, y compris la lutte armée;

“4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple namibien à l’autodétermination et à l’indépendance;

“5. *Condamne énergiquement* les actes répétés d’agression perpétrés par l’Afrique du Sud contre les Etats de la région, en particulier contre l’Angola, le Botswana, le Mozambique, les Seychelles et la Zambie;

“6. *Exprime sa profonde solidarité* avec les Etats de première ligne victimes de l’agression raciste et des tentatives de déstabilisation de la part du régime de Pretoria;

“7. *Invite une fois de plus* tous les Etats Membres, les organes de l’Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, les mouvements de libération nationale, les organisations anti-*apartheid* et antiracistes et d’autres groupes de solidarité à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie;

“8. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité de considérer l’imposition urgente de sanctions complètes et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies contre le régime raciste d’Afrique du Sud et le renforcement de l’embargo sur les armes, afin de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec l’Afrique du Sud;

“9. *Réaffirme* la décision approuvant la Déclaration du Séminaire international relatif à la mise en œuvre et au renforcement de l’embargo sur les armes à l’encontre de l’Afrique du Sud<sup>52</sup>, qui s’est tenu à Londres du 1<sup>er</sup> au 3 avril 1981 sous l’égide du Comité spécial contre l’*apartheid*;

“10. *Condamne énergiquement* la collaboration de certains pays occidentaux, d’Israël et d’autres Etats ainsi que des sociétés transnationales et autres organisations qui maintiennent ou continuent à accroître leur collaboration avec le régime raciste d’Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persister dans sa politique inhumaine et criminelle d’oppression brutale des peuples d’Afrique australe et de leur déni des droits de l’homme;

“11. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l’ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l’égard de leurs ressortissants et des sociétés placées sous leur juridiction qui possèdent des entreprises en Afrique australe, en vue de mettre un terme à ces entreprises;

“12. *Demande* à tous les Etats d’adopter, à titre hautement prioritaire, des mesures pour déclarer punissable par la loi toute diffusion d’idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et pour

<sup>52</sup> A/36/190-S/14442, annexe.

interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes, ainsi que les clubs et les institutions privées qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*;

"13. *Invite* les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à poursuivre leurs efforts en vue de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

"14. *Prend acte avec appréciation* du rapport du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sur sa première session<sup>53</sup>;

"15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Sous-Comité préparatoire;

"16. *Prie en outre* le Secrétaire général de nommer, après consultation avec les groupes régionaux, en 1982, un secrétaire général pour la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui aura le rang de sous-secrétaire général et qui sera chargé d'assurer l'organisation de la Conférence et la coordination avec les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales;

"17. *Invite* les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans le cadre du Programme pour la Décennie et des préparatifs de la Conférence;

"18. *Invite* les organes et organismes intéressés des Nations Unies à contribuer aux préparatifs de la Conférence;

"19. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie et les invite à inclure, dans le cadre de leurs activités, les préparatifs de la Conférence;

"20. *Décide* d'examiner à sa trente-septième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée : "Application du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

24<sup>e</sup> séance plénière  
5 mai 1982

## 1982/32. Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 3057 (XXVIII), 33/99 et 33/100, 34/24, 35/33 et 36/8 de l'Assemblée générale, en date des 2 novembre 1973, 16 décembre 1978, 15 novembre 1979, 14 novembre 1980 et 28 octobre 1981, ainsi que sa résolution 1990 (LX) du 11 mai 1976,

*Rappelant également* sa décision 206 (ORG-77) du 14 janvier 1977, sa résolution 2046 (S-III) du 23 février 1977 et sa décision 1981/130 du 6 mai 1981,

*Ayant examiné* le rapport du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sur les travaux de sa première session<sup>54</sup>,

*Prenant acte en l'appréciant* de l'offre du Gouvernement philippin d'être l'hôte de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre la discrimination raciale,

*Reconnaissant* que les Philippines font partie des pays touchés par la crise économique mondiale qui sévit actuellement et que, malgré cela, le Gouvernement philippin est disposé à fournir une contribution financière substantielle en vue de la Conférence,

1. *Approuve* le projet d'ordre du jour provisoire et le projet de règlement intérieur provisoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>55</sup>;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale que des invitations à participer à la Conférence soient adressées :

a) A tous les Etats;

b) Au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale que soient invités à participer à la Conférence en qualité d'observateurs :

a) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en application des résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les institutions spécialisées concernées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

d) Les organisations intergouvernementales intéressées;

e) Le Comité spécial contre l'*apartheid*;

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> Voir E/1982/26, par. 39 à 42 et annexe.

f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

h) La Commission des droits de l'homme;

i) Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés;

j) Les autres comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

k) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui ont contribué à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à l'application du Programme d'action adopté par la première Conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale<sup>56</sup>, compte tenu de l'importance de l'activité qu'elles ont déployée dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Décide* que les langues de la Conférence seront l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe;

5. *Décide* que la documentation pour la Conférence comprendra les documents à établir avant et pendant la session comme l'indiquent les paragraphes 63 à 78 du rapport du Sous-Comité préparatoire<sup>57</sup>;

6. *Décide* d'autoriser le Sous-Comité préparatoire à tenir une seconde session d'une semaine en mars 1983 et à soumettre son rapport au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1983;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures voulues pour que l'établissement de toute la documentation nécessaire débute en temps opportun et de veiller à ce que la documentation soit disponible au moins six semaines avant l'ouverture de la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale un projet de programme d'action contenant des propositions relatives aux activités à entreprendre après la Conférence, dans le prolongement du programme d'activités adopté pour la seconde moitié de la Décennie<sup>58</sup> et du Programme d'action adopté par la première Conférence mondiale, compte tenu des documents susmentionnés et des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*, et invite le Sous-Comité préparatoire, œuvrant sur la base du projet du Secrétaire général, à soumettre à la Conférence, par l'inter-

médiaire du Conseil économique et social, un projet de programme d'action;

9. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte de l'état de la documentation au Sous-Comité préparatoire lors de sa seconde session;

10. *Recommande* que l'offre du Gouvernement philippin d'être l'hôte de la Conférence soit acceptée et que la formule arrêtée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/78 du 13 décembre 1976 en ce qui concerne les dépenses entraînées par la tenue de la première Conférence mondiale soit appliquée à cette offre;

11. *Prie* le Secrétaire général de procéder à des consultations avec le Gouvernement philippin au sujet des arrangements à prendre pour la tenue de la Conférence à Manille;

12. *Recommande* que la Conférence dure deux semaines, du 1<sup>er</sup> au 12 août 1983, ces dates pouvant être modifiées en fonction des consultations avec le Secrétaire général;

13. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

“L'Assemblée générale,

“Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a proclamé la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

“Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>56</sup>,

“Rappelant le paragraphe 26 du programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui figure en annexe à sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, par lequel l'Assemblée a décidé que, comme événement important de la seconde moitié de la Décennie, une deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devrait être tenue,

“Ayant à l'esprit sa résolution 35/33 du 14 novembre 1980, par laquelle elle a décidé de tenir en 1983, comme événement important de la Décennie, une deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui, tout en passant en revue et en évaluant les activités entreprises au cours de la Décennie, devra avoir pour thème principal l'adoption de moyens et de mesures concrètes visant à l'application complète et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

“Ayant également à l'esprit la disposition de sa résolution 36/8 du 28 octobre 1981 concernant les préparatifs de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

“Prenant note de la résolution 1982/32 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1982, contenant des recommandations relatives à

<sup>56</sup> Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

<sup>57</sup> E/1982/26.

<sup>58</sup> Résolution 34/24 de l'Assemblée générale, annexe.

l'organisation de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

"1. *Fait sienne* la résolution 1982/32 du Conseil économique et social;

"2. *Accepte* l'offre du Gouvernement philippin d'être l'hôte de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"3. *Décide* de convoquer la Conférence à Manille du 1<sup>er</sup> au 12 août 1983;

"4. *Décide* de faire une exception aux dispositions de sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, relative au plan des conférences, et approuve l'imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue de la Conférence aux Philippines;

"5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à participer à la Conférence :

"a) Tous les Etats;

"b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976;

"6. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter à la Conférence en qualité d'observateurs :

"a) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

"b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en application des résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

"c) Les institutions spécialisées concernées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

"d) Les organisations intergouvernementales intéressées;

"e) Le Comité spécial contre l'*apartheid*;

"f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

"h) La Commission des droits de l'homme;

"i) Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés;

"j) Les autres comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

"k) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil éco-

nomique et social qui ont contribué à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à l'application du Programme d'action adopté par la première Conférence mondiale, compte tenu de l'importance de l'activité qu'elles ont déployée dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"7. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre des activités préparatoires, de prendre les mesures voulues pour qu'une publicité aussi large que possible soit donnée à la Conférence et, à cette fin, de prélever les ressources nécessaires sur le budget ordinaire;

"8. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils contribuent au succès de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier par leur participation active à la Conférence;

"9. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général de la Conférence dans le cadre des activités préparatoires et d'envisager la création de comités nationaux chargés de faire connaître les buts et, le moment venu, les principaux résultats de la Conférence;

"10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session des travaux de la Conférence;

"11. *Décide* d'examiner à sa trente-huitième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

25<sup>e</sup> séance plénière  
5 mai 1982

**1982/34. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa résolution 1589 (L) du 21 mai 1971, les résolutions 22 (XXXVII)<sup>60</sup> et 1982/19<sup>61</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1981 et 10 mars 1982, et les résolutions 8 (XXIV)<sup>62</sup>, 5 (XXXIII)<sup>63</sup> et 2 (XXXIV)<sup>64</sup> de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date des 18 août 1971, 10 septembre 1980 et 8 septembre 1981,

Reconnaissant la nécessité urgente de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones,

Tenant compte des préoccupations exprimées à cet égard à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en 1978<sup>65</sup>,

Estimant qu'une attention spéciale devrait être accordée aux possibilités d'action à mener aux niveaux national, régional et international pour faire progresser la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones,

Ayant présentes à l'esprit les conclusions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme selon lesquelles la situation des populations autochtones est grave et pressante et selon lesquelles des mesures spéciales sont nécessaires d'urgence afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones,

1. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones, qui se réunira pour une période pouvant aller jusqu'à cinq jours ouvrables avant les sessions annuelles de la Sous-Commission afin de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, particulièrement les organisations des populations autochtones, d'analyser cette documentation et de présenter ses conclusions à la Sous-Commission en ayant présent à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur le sujet<sup>66</sup>;

2. *Décide* que le Groupe de travail accordera une attention spéciale à l'évolution des normes con-

cernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences dans les situations et les aspirations des populations autochtones à travers le monde;

3. *Prie* le Secrétaire général d'apporter son concours au Groupe de travail sur les populations autochtones et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

28<sup>e</sup> séance plénière  
7 mai 1982

<sup>60</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25)*, chap. XXVIII.

<sup>61</sup> *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2 (E/1982/12 et Corr.1)*, chap. XXVI.

<sup>62</sup> Voir E/CN.4/1070 et Corr.1, chap. XII.

<sup>63</sup> Voir E/CN.4/1413 et Corr.1, chap. XVII.

<sup>64</sup> Voir E/CN.4/1512, chap. XX.

<sup>65</sup> Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2).

<sup>66</sup> E/CN.4/Sub.2/476 et Add.1 à 6.

1982/40. Rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme concernant des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant sa résolution 1981/41 du 8 mai 1981,*

*Rappelant sa décision 1981/155 du 8 mai 1981 de transmettre au Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, pour examen, les allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud, émanant de la Confédération internationale des syndicats libres,*

*Ayant examiné les rapports du Groupe spécial d'experts<sup>77</sup>,*

*Notant que le Gouvernement sud-africain continue de violer, par sa législation, les normes internationales relatives aux droits syndicaux,*

*Notant, en outre, avec une profonde inquiétude, que l'intervention de la police et de l'Etat dans les conflits du travail et la répression du mouvement syndical noir persistent,*

*1. Prend acte du rapport du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 1981/41 du Conseil<sup>78</sup>;*

*2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe spécial d'experts établi conformément à la décision 1981/155 du Conseil<sup>79</sup> et des conclusions qui y figurent;*

*3. Exige la reconnaissance immédiate du libre exercice de la liberté d'association et des droits syn-*

*dicaux par la population sud-africaine tout entière, sans discrimination d'aucune sorte;*

*4. Demande une fois encore la libération immédiate de tous les syndicalistes emprisonnés et la levée de toutes les interdictions frappant les personnes qui se livrent à des activités syndicales;*

*5. Exige la levée de l'interdiction faite à la Fédération des syndicats sud-africains de lancer des campagnes de collecte de fonds;*

*6. Réitère sa demande qu'il soit mis fin à toute intervention du gouvernement et de la police dans les conflits du travail;*

*7. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer d'étudier la situation et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil, selon qu'il le jugera approprié;*

*8. Prie également le Groupe spécial d'experts, dans l'exécution de son mandat, de consulter l'Organisation internationale du Travail et le Comité spécial contre l'apartheid ainsi que les confédérations syndicales internationales et africaines;*

*9. Décide d'examiner la question des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud, à sa première session ordinaire de 1983, au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".*

*28<sup>e</sup> séance plénière  
7 mai 1982*

<sup>77</sup> E/1982/31, annexe, et E/1982/47, annexe.

<sup>78</sup> E/1982/31, annexe.

<sup>79</sup> E/1982/47, annexe.

**1982/47. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies et assistance fournie au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions et les organismes du système des Nations Unies**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>12</sup> et les rapports du Président du Conseil économique et social concernant les questions intitulées « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »<sup>13</sup> et « Assistance fournie au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions et les organismes du système des Nations Unies »<sup>14</sup>,

*Ayant entendu* les déclarations du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid,

*Rappelant* la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples

coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 36/52 de l'Assemblée, du 24 novembre 1981, et la résolution 1981/54 du Conseil, du 22 juillet 1981,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, toutes mesures efficaces en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies,

*Profondément conscient* que le peuple de la Namibie et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, continuent d'avoir un pressant besoin d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de l'occupation illégale de leur pays par le régime minoritaire raciste de l'Afrique du Sud,

*Profondément préoccupé* par le fait que, si l'aide accordée aux réfugiés de l'Afrique australe a continué de progresser grâce aux efforts continus du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les mesures prises jusqu'ici par les organismes et institutions concernés pour fournir une assistance au peuple de la Namibie dans son ensemble sont encore loin d'être suffisantes pour répondre à ses besoins urgents et croissants,

*Notant avec satisfaction* que le Programme des Nations Unies pour le développement poursuit ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale en cause et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant en place des dispositifs en vue d'assurer, aux fins de la formulation des programmes d'assistance, des consultations et des contacts périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part, y compris notamment la tenue à Dar es-Salaam, du 8 au 11 décembre 1981, d'une réunion consultative interorganisations sur l'assistance aux mouvements africains de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Prend acte* des rapports du Président du Conseil économique et social et fait siennes les observations et suggestions contenues dans ces rapports;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies qui continuent de coopérer à des degrés divers avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en vue d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indé-

<sup>12</sup> A/37/177 et Add.1 et 2.

<sup>13</sup> E/1982/65.

<sup>14</sup> E/1982/77.

pendance aux pays et aux peuples coloniaux et les autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, et prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de mettre intégralement et plus rapidement en application les dispositions pertinentes de ces résolutions;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, compte tenu de l'intensification de la lutte pour la libération en Namibie, de faire tout leur possible pour accroître d'urgence, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, leur appui au peuple namibien, en particulier dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Prie aussi* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain, jusqu'à ce qu'il rétablisse le peuple de la Namibie dans son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant supposer la reconnaissance de la légitimité de l'occupation de la Namibie par ce régime ou l'approbation de cette occupation;

6. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, d'intensifier leur appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud et de prendre des mesures de nature à isoler le régime d'*apartheid* et à mobiliser l'opinion publique contre l'*apartheid*;

7. *Note avec satisfaction* l'inclusion de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, parmi les membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à la résolution 36/121 D de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1981<sup>15</sup>, et prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'accorder sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

8. *Note aussi avec satisfaction* les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies grâce auxquelles les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine peuvent participer pleinement, en tant qu'observateurs, aux délibérations concernant les pays intéressés et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires, y compris des dispositions pour défrayer ces représentants de leur participation;

9. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres

afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

10. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont réalisés dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

11. *Prie instamment aussi* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, à titre de question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question à la seconde session ordinaire de 1982 du Conseil;

13. *Prie* le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'avec le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

14. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet à sa seconde session ordinaire de 1983;

15. *Décide* de maintenir ces questions à l'étude.

48<sup>e</sup> séance plénière  
27 juillet 1982

<sup>15</sup> Voir la décision du Conseil 1982/110, du 16 avril 1982.